

Arrêté inter-préfectoral n° 2024- 000099

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour SNCF réseau et Île-de-France Mobilités concernant l'aménagement du Tram T13 Phase 2 sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 163-1 à 5, L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L.214-1 et suivants, L. 350-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 122-13, R. 181-13, R. 181-38 et R. 181-44, R. 181-50 et D. 181-15-9, R. 214-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 112-1, L. 204-13, L. 214-13, L. 341-1 à 341-7, L. 342-1 et D. 341-7-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le décret n°2019-11-36 du 5 novembre 2019 portant classement en forêt de protection du massif de Saint-Germain ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) - M. COURT (Philippe) ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021-02-11-021 du 11 février 2021 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n°B03-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170001 du 24 avril 2017 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de la Tangentielle Ouest (TGO) phase 1 aussi appelé Tram 13 Express reliant Saint-Germain-en-Laye à Saint-Cyr-l'École ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-06-013 du 6 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du Tram 13 express (anciennement Tangentielle Ouest) et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral n° 78-2018-12-06-013 du 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-01-03-00002 du 3 janvier 2024 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement concernant l'aménagement du Tram T13 Phase 2 sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;

VU l'arrêté n°78-2024-02-02-00005 du 2 février 2024 portant dérogation au délai de réalisation des compensations forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-051 modifiant l'arrêté n°24-048 du 27 mai 2024 portant ouverture d'une enquête publique environnementale préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale dans le cadre du projet d'aménagement de la phase 2 du Tram T13 sur le territoire des communes d'Achères, de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye ;

VU l'arrêté n° 78-2024-11-27-00001 du 27 novembre 2024 autorisant SNCF Réseau à procéder à des travaux d'aménagement temporaires en forêt de protection du massif de Saint-Germain dans le cadre du projet de Tram 13 phase 2 ;

VU la délibération n° 2018/294 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet du T13 phase 2 ;

VU la délibération n° 20221010-203 du 10 octobre 2022 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités prolongeant pour cinq ans la déclaration de projet du T13 Phase 2 et autorisant le directeur général à solliciter auprès du préfet des Yvelines la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 78-2018-06-013 pour la réalisation du Tram T13 Saint Germain – Achères ;

VU la décision du directeur général exécutif de SNCF Réseau en date du 10 juillet 2024 et relative à la fermeture administrative d'une section ligne de la Grande Ceinture, publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau le 15 juillet 2024 ;

VU le certificat DEPOBIO en date du 4 février 2022 et transmis le 11/10 par IDFM pour les mesures compensatoires ;

VU les accords de principe de la ville de Conflans-Sainte-Honorine par courrier du 28 novembre 2022 et de Voies Navigables de France par courrier du 27 juin 2023 pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur le site de l'Île du Devant (site de compensation A) ;

VU l'accord de principe de CDC Biodiversité par courrier du 11 avril 2023 pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur le site du Bois des Alluets (site de compensation C) ;

VU les accords de principe de la ville d'Achères par courrier du 10 mai 2023 et de l'Office national des forêts par courrier du 13 juin 2023 pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur le site de la lisière Saint-Jean (site de compensation B) ;

VU la demande d'autorisation environnementale formulée conjointement par Île-de-France Mobilités, sis 39B - 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SNCF Réseau, sis 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 ST DENIS et SNCF Voyageurs, sis 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 ST DENIS, et déposée sur le site service public le 17 juillet 2023 sous le numéro AIOT 0100026060 ;

VU la demande de complément adressée à Île-de-France Mobilités en dates du 28 septembre 2023 et 9 février 2024, et les compléments d'Île-de-France Mobilités, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs apportés en retour par d'Île-de-France Mobilités en dates du 20 décembre 2023 et du 15 février 2024 ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France assorti de prescriptions en date du 27 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 14 août 2023 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France en date du 11 septembre 2023 et du 23 février 2024 ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), département Faune et Flore Sauvages, en date du 25 septembre 2023 et du 08 février 2024 ;

VU l'avis n°2024-18 du 25 avril 2024 émis par l'autorité environnementale (Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)) ;

VU l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 30 avril 2024 ;

VU la note technique de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts en réponse à l'avis du CNPN sur le tram T13 phase 2 entre Saint-Germain-en-Laye et Achères en date du 16 mai 2024 ;

VU le mémoire en réponse d'Île-de-France Mobilités et de SNCF Réseau à l'avis de l'autorité environnementale, transmis par Île-de-France Mobilités le 24 mai 2024 ;

VU le mémoire en réponse d'Île-de-France Mobilités et de SNCF Réseau à l'avis du CNPN, transmis par Île-de-France Mobilités le 24 mai 2024 ;

VU les courriers en date du 3 juin 2024 restés sans réponse sollicitant les avis de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et du conseil départemental des Yvelines ;

VU les avis des communes d'Achères en date du 1^{er} juillet 2024, de Poissy en date du 10 et du 29 juillet 2024 et de Saint-Germain-en-Laye en date du 15 juillet 2024 ;

VU les réponses d'Île-de-France Mobilités et de SNCF Réseau, transmises par Île-de-France Mobilités le 9 août 2024, aux observations de la commission d'enquête, issues de son procès-verbal de synthèse ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur de la commission d'enquête à la suite de l'enquête publique, reçus en préfecture le 20 août 2024 ;

VU la transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à Île-de-France Mobilités le 02 septembre 2024;

VU l'avis favorable du CODERST du département des Yvelines rendu le 19 novembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté envoyé par courriel à Île-de-France Mobilités pour avis le 21 novembre 2024 par la direction départementale de territoire des Yvelines ;

VU les observations d'Île-de-France Mobilités et de SNCF Réseau, transmises par Île-de-France Mobilités le 22 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rôle de maître d'ouvrage « coordonnateur » confié à Île-de-France Mobilités par SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, co-maîtres d'ouvrage, afin de déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de Tram 13 phase 2 et de porter les mesures compensatoires associées à l'ensemble des impacts du projet Tram T13 phase 2.

CONSIDÉRANT le transfert de maîtrise d'ouvrage de SNCF Voyageurs à Île-de-France Mobilités sur le projet Tram T13 phase 2 intervenu au 31 décembre 2023, en application de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en date du 27 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, garantis par le respect des prescriptions définies ci-après.

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale du projet permet d'établir que les incidences notables de celui-ci sur l'environnement font l'objet des mesures éviter, réduire, compenser adéquates pour y remédier.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté assurent une gestion intégrée des eaux pluviales, privilégiant, dans la mesure du possible, l'infiltration puis la rétention et limitant suffisamment les débits de rejets aux milieux naturels et aux réseaux.

CONSIDÉRANT que le projet n'est donc pas susceptible de dégrader la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles ni d'accroître les risques d'inondation à l'aval des bassins versants.

CONSIDÉRANT la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le projet, par l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-06-013 du 6 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de Tram 13 phase 2 et notamment la suppression de la servitude « espaces boisés classés » sur le PLU de la commune de Saint-Germain-en-Laye sur environ 6,9 ha de l'emprise du projet.

CONSIDÉRANT l'annexe parcellaire du décret du 5 novembre 2019 portant classement en forêt de protection du massif de Saint-Germain et précisant que les parcelles cadastrées A n°911 et A n° 932,

sises commune de Saint-Germain-en-Laye, sont classées seulement pour partie et que leur superficie classée correspond à une « *contenance estimée* ».

CONSIDÉRANT le courrier d'un géomètre-expert en date du 13 février 2024 attestant que les surfaces à défricher sur les parcelles cadastrées A n°911 et 932, sises communes de Saint-Germain-en-Laye, sont situées hors de la superficie de ces parcelles qui est classée en forêt de protection et que ces surfaces sont par conséquent défrichables.

CONSIDÉRANT l'emprise du défrichement objet de la demande d'autorisation, le long de l'emprise dédiée au projet de Tram 13 phase 2, qui n'est ni classée en forêt de protection, ni grevée de la servitude « espaces boisés classés » sur les plans locaux d'urbanisme des communes impactées.

CONSIDÉRANT la nature d'intérêt général du projet de Tram 13 phase 2 et l'absence de motif de refus au titre des dispositions du code forestier.

CONSIDÉRANT l'enjeu de procéder à des mesures compensatoires, subordonnées au défrichement, au plus près de la zone du projet de Tram 13 phase 2 et notamment au sein ou à proximité du massif forestier de Saint-Germain.

CONSIDÉRANT les difficultés à localiser des terrains de grandes surfaces à boiser ou reboiser à proximité immédiate ou à l'intérieur du massif forestier de Saint-Germain, compte-tenu, d'une part, des orientations réglementaires du Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) relatives à la préservation des espaces agricoles et, d'autre part, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2023 susvisé, qui interdisent le boisement de terres agricoles fertiles.

CONSIDÉRANT les orientations sylvicoles mises en œuvre par l'Office national des forêts, relatives au fait qu'il n'est plus pratiqué de boisement en plein sur de grandes superficies forestières en forêt domaniale de Saint-Germain.

CONSIDÉRANT le taux de boisement très important de la commune de Saint-Germain-en-Laye, soit 69 %.

CONSIDÉRANT les propositions de mesures compensatoires au défrichement, présentées par Île-de-France Mobilités sous la forme d'une part, de boisements compensateurs sur deux sites situés sur les communes de Conflans-Sainte-Honorine (site de l'Île-d'en-Haut) et de Saint-Germain-en-Laye (tronçon n°2 de la Grande Ceinture) et d'autre part, de travaux sylvicoles d'amélioration des peuplements en forêt domaniale de Saint-Germain, complémentaires à la gestion courante réalisée par l'Office national des forêts.

CONSIDÉRANT la proposition de mesure d'accompagnement présentée par Île-de-France Mobilités sous forme d'un boisement complémentaire de 6 ha en forêt de Maubuisson sur les communes de Méry-sur-Oise et de Bessancourt, en réponse aux observations de l'Autorité environnementale.

CONSIDÉRANT le principe de cession à Île-de-France Mobilités, par SNCF Réseau, de la section de la grande ceinture, dont le tronçon n°2, par décision de fermeture administrative d'une section de la ligne, publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau le 15 juillet 2024.

CONSIDÉRANT les accords passés entre Île-de-France Mobilités et SNCF Réseau, co-maîtres d'ouvrage du projet, relatifs à la prise en charge de l'ensemble des compensations au titre du défrichement et des espèces protégées par Île-de-France Mobilités en qualité de co-maître d'ouvrage coordonnateur, Île-de-France Mobilités supportant l'intégralité des coûts liés à la mise en œuvre et à la gestion ultérieure des mesures compensatoires et d'accompagnement de l'ensemble du projet de Tram 13 phase 2.

CONSIDÉRANT la nécessité, au titre des mesures compensatoires subordonnées au défrichement, de procéder à des travaux sylvicoles de basse intensité en forêt domaniale de Saint-Germain, sur une

grande surface et une longue durée, complémentaires aux travaux sylvicoles classiques réalisés par l'ONF, du fait de l'absence de grandes superficies à reboiser en plein au sein de ce massif, et dans un objectif d'amélioration de la qualité des peuplements et de maintien ou d'augmentation de la diversité d'essences forestières adaptées au changement climatique.

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire, en complément des mesures d'accompagnement présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, les prescriptions suivantes :

- la mise en place de **lisières forestières étagées** le long du Tram T13 phase 2, afin notamment de prévenir la chute de branches ou d'arbres sur les voies et sur les usagers de la forêt ;
- **la mise en œuvre de la variante n° 3 de la reconstruction du pont route de la mare aux bœufs** sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, correspondant à sa mise en biais permettant d'adoucir les pentes pour le passage à faune, de limiter les défrichements en bordure d'ouvrage, de préserver des arbres remarquables et d'adoucir les angles de giration du chemin forestier en entrée/sortie d'ouvrage ;
- la modification de l'autorisation environnementale pour la création de lisières forestières étagées et, si nécessaire, pour la mise en œuvre de la variante n°3 de la reconstruction du pont route de la mare aux bœufs ;
- le rétablissement des sentiers pédestres en forêt de Saint-Germain qui sont interceptés par le projet Tram T13 phase 2.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction et le déplacement d'espèces végétales protégées, sur la destruction de sites de reproduction favorables à l'avifaune, aux chiroptères, aux mammifères terrestres, aux reptiles, aux amphibiens et aux insectes, et sur la destruction et la perturbation intentionnelle en phase chantier de spécimens d'espèces protégées notamment du cortège des milieux boisés.

CONSIDÉRANT que le projet vise à répondre aux besoins croissants de déplacements pour compléter le réseau ferré régional en moyenne et grande couronne, ainsi qu'aux enjeux de performance et de temps de parcours en termes de déplacements, qu'il participe au report modal de la route vers les transports en commun, qu'il est inscrit au SDRIF et au Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), qu'il figure dans le volet mobilités du contrat de Plan État-Région 2021-2027, et qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France Mobilités a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation par la prise en compte des remarques du CNPN ;

CONSIDÉRANT que les éléments du mémoire en réponse à l'avis du CNPN sont suffisants pour répondre à ces remarques ;

CONSIDÉRANT que la séquence « éviter-réduire-compenser » présentée dans le dossier de demande de dérogation (pièce E « dossier CNPN ») permet d'assurer une conception optimisée du projet dotée de toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts, en particulier la réutilisation de la grande ceinture qui permet d'éviter des habitats favorables à la faune, l'adaptation des travaux selon les périodes de sensibilité des espèces, le suivi de la mortalité de l'avifaune le long des clôtures, et la création de passages à grande faune en exploitation qui permettent de limiter les impacts ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale et les prescriptions du présent arrêté résultant de son instruction permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle et, d'autre part, d'assurer le respect par le projet

du principe d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'Île-de-France mobilités a proposé de financer sur une durée de cinquante ans la mise en place, la gestion et le suivi par l'Office national des forêts d'un îlot de sénescence favorable à la biodiversité en réponse à l'une des recommandations du CNPN ;

CONSIDÉRANT que l'abattage d'arbres d'alignements est limité au strict nécessaire après analyse du principe « éviter, réduire, compenser » et justifié pour des raisons de dégagement des emprises définitives pour l'insertion du Tram T13 phase 2, des aménagements de voirie et des espaces publics associés, des équipements indispensables à l'exploitation du Tram T13 phase 2 (stations, bâtiments d'exploitation...) et des emprises travaux provisoires nécessaires pour la phase chantier.

CONSIDÉRANT l'absence d'atteinte des travaux et des ouvrages projetés par SNCF Réseau à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques et de leurs abords sur les communes de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye, en application de l'article L621-32 du code du patrimoine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines et du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE INTER - PRÉFECTORAL

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale.....	10
Article 2 : Objet de l'autorisation.....	12
Article 3 : Caractéristiques et localisation.....	12
Article 4 : Champs d'application de l'arrêté.....	14
I. Autorisation de défrichement.....	14
II. Dérogation relative aux espèces protégées.....	14
III. Autorisation au titre de la loi sur l'eau.....	14
IV. Autorisation de coupe d'arbres d'alignement.....	15
V. Autorisation de travaux en abords de monuments.....	15
Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES.....	15
Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification.....	15
Article 6 : Nature des travaux.....	15
Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service.....	16
Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale.....	17
Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents.....	17
Article 10 : Cessation et remise en état des lieux.....	17
Titre III : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	18
Article 12 : Surface et parcelles défrichées.....	18
Article 13 : Conditions préalables au défrichement relatives à la maîtrise foncière.....	19
Article 14 : Coefficient compensateur et superficie.....	19
Article 15 : Modalités de compensation.....	19
I. Localisation et modalités de réalisation des boisements compensateurs.....	19
II. Réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles en forêt domaniale.....	20
Article 16 : Durée de validité de l'autorisation de défrichement.....	21
Article 17 : Affichages et consultations en mairies.....	21
Article 18 : Mesures d'accompagnement et prescriptions complémentaires.....	21
I. Réalisation d'un boisement complémentaire en forêt de Maubuisson.....	21
III. Réalisation de lisières forestières étagées.....	22
IV. Mise en œuvre de la variante n°3 concernant la reconstruction du pont-route de la mare aux bœufs.....	23
V. Modification de l'autorisation environnementale.....	23
VI. Rétablissement des sentiers pédestres.....	23
Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS.....	24
Article 19 : Nature de la dérogation.....	24
Article 20 : Conditions de la dérogation.....	27
Mesures d'évitement des impacts sur les espèces protégées.....	27
Mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées en phase chantier.....	28
Mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées en phase d'exploitation.....	32
Mesures de compensation des impacts résiduels sur les espèces protégées.....	36
Mesures de suivi (espèces protégées) MS01.....	38
Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	43
Article 21 : Autorisation.....	43

Article 22 : Principes généraux de gestion des eaux pluviales.....	43
Article 23 : Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	43
Article 24 : Phase chantier.....	43
I. Suivi environnemental.....	43
II. Suivi et entretien des ouvrages provisoires de gestion des eaux.....	44
III. Dispositions prévues en fin de travaux.....	44
IV. Gestion de crise : procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle.....	45
V. Cas du champ captant d'Achères.....	45
Article 25 : Suivi et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	46
I. Suivi et entretien courant des ouvrages en ligne.....	46
II. Suivi et entretien courant des ouvrages du Centre de Maintenance Urbain.....	49
III. Suivi et entretien courant des ouvrages de la base Maintenance et Travaux de l'Infrapôle Paris-Saint-Lazare.....	49
IV. Surveillance, suivi et adaptation des interventions.....	50
V. Cas du champ captant d'Achères.....	50
VI. Procédure en cas de déversement accidentel.....	50
Article 26 : Principes de gestion du risque inondation.....	51
Article 27 : Au titre de l'abattage d'arbres d'alignement.....	52
Article 28 : Au titre de travaux en abords de monuments historiques.....	52
Titre VII : AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ET MODALITÉS DE SUIVI AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	53
Article 29 : Autres mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	53
I. Mesures forestières.....	53
II. Risque de mouvements de terrain (présence de carrières souterraines).....	53
III. Information auprès des tiers.....	53
Article 30 : Modalités de suivi.....	53
Titre VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	54
Article 31 : Droits des tiers.....	54
Article 32 : Autres réglementations.....	54
Article 33 : Publication et information des tiers.....	54
Article 34 : Voies et délais de recours.....	55
Article 35 : Exécution.....	55
ANNEXES A L'ARRÊTÉ n° XXXXX.....	56
ANNEXE 1 : Tableau des parcelles forestières à défricher.....	56
ANNEXE 2 : Planches cadastrales faisant figurer les superficies à défricher.....	60
ANNEXE 3 : Justification du coefficient compensateur retenu au titre du défrichement et localisation des mesures compensatoires au défrichement par plantation forestière.....	87
ANNEXE 5 : Mesure d'évitement (volet dérogation espèces protégées).....	89
ANNEXE 6 : Localisation des sites compensatoires (espèces protégées).....	91
ANNEXE 7 : Mesures compensatoires – Île du devant (espèces protégées).....	92
ANNEXE 8 : Mesures compensatoires – Lisière Saint-Jean (espèces protégées).....	93
ANNEXE 9 : Mesures compensatoires – bois des alluets (espèces protégées).....	94
ANNEXE 10 : Mesures compensatoires – grande ceinture déclassée.....	95

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'établissement public à caractère administratif dénommé « Île-de-France Mobilités », sis 41 rue de Châteaudun 75009 Paris, identifié par le SIRET n°287 500 078 00 020 et représenté par Monsieur Laurent PROBST, en qualité de directeur général, et la société « SNCF Réseau » sise 15 rue Philippe RAMEAU, identifiée par le SIRET n° 412 280 737 et représentée par Matthieu CHABANEL, en qualité de Président directeur général, sont bénéficiaires, chacun sur son périmètre de maîtrise d'ouvrage défini dans le tableau figurant au présent article, de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « les bénéficiaires ».

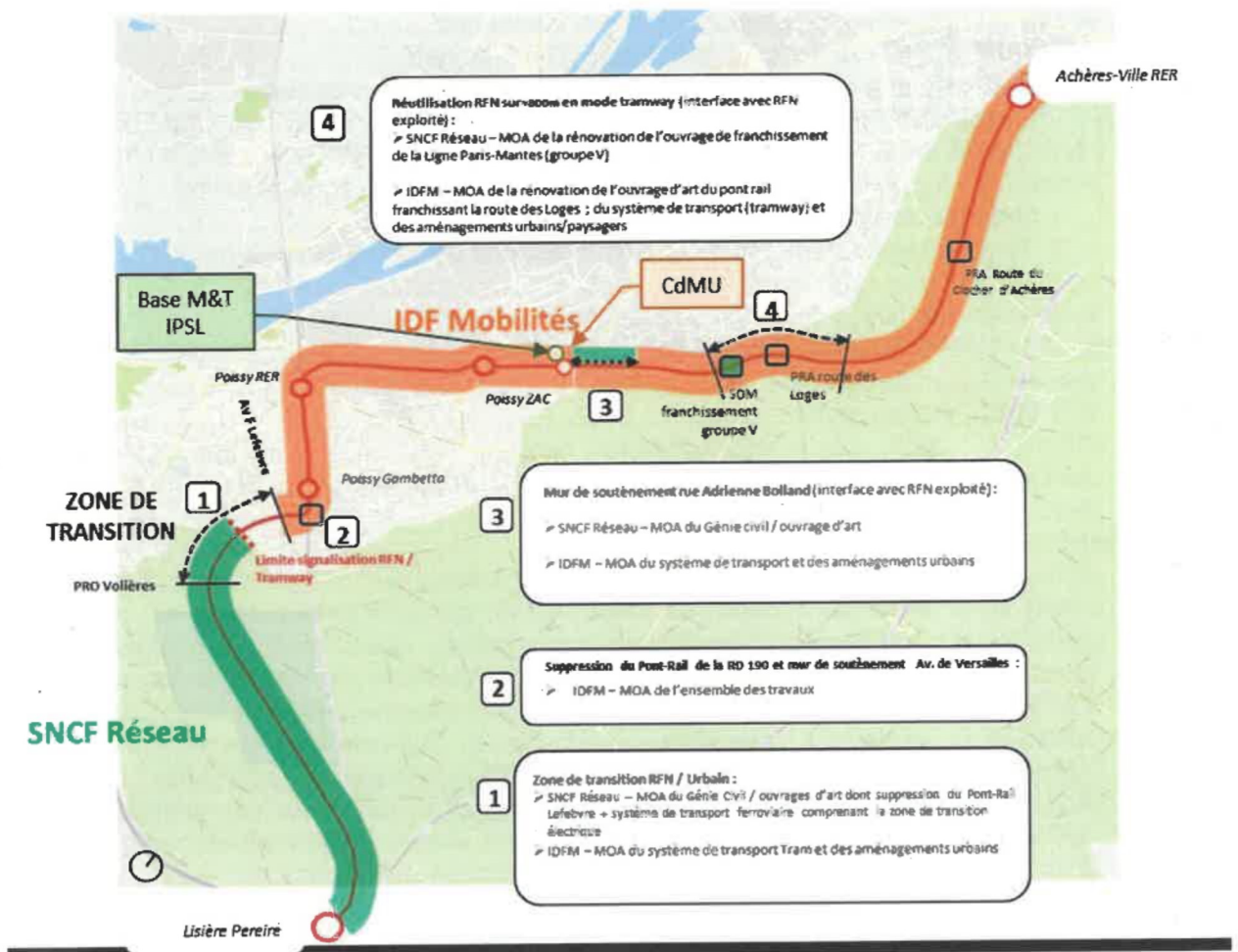


Figure 1 : localisation du périmètre de maîtrise d'ouvrage d'IDFM et de SNCF Réseau

Séquence	MOA SNCF Réseau	MOA IDFM
Traversée forestière sud Lisière Pereire à la sortie du golf	Ensemble des travaux	/
Traversée forestière sud et entrée dans Poissy Zone de transition	Création de la plateforme Ouvrages d'art et terrassements dont suppression du Pont-Rail Lefèbvre Assainissement Système de transport ferroviaire jusqu'à la limite de la signalisation RFN/Tram, zone de transition électrique incluse	Système de transport Tram à partir de la limite de signalisation RFN/Tram Aménagements urbains
Tramway urbain Poissy Section courante de la rue de la Bruyère au Clos Saint-Germain (rampe de raccordement à la GC incluse)	/	Création de la plateforme et des stations Bâtiments d'exploitation Ouvrages d'arts dont suppression du PRA RD 190 Système de transport Assainissement Voirie et réseaux divers Aménagements urbains
Tramway urbain Poissy Mur de soutènement rue Adrienne Bolland	Génie civil et terrassements Ouvrage d'art	Système de transport Aménagements urbains Assainissement
Tramway urbain Poissy CdMU	Libération des emprises ferroviaires	Construction et équipement du site
Base « Maintenance et Travaux » Infrapôle Paris-Saint-Lazare	Dépose des composants de l'ancienne infrastructure ferroviaire Reconstitution de la base Maintenance et Travaux	/
Traversée forestière nord Franchissement du Groupe V (saut de mouton)	Ensemble des travaux sur l'ouvrage de franchissement (saut-de-mouton) y compris grilles de protection contre le risque électrique	Création de la plateforme Système de transport Assainissement
Traversée forestière nord Réutilisation de la GC en voie unique	Libération des emprises ferroviaires	Création de la plateforme Système de transport Bâtiments d'exploitation Assainissement
Traversée forestière nord Création de la nouvelle infrastructure	/	Création de la plateforme Rénovation de l'ouvrage d'art PRA route des Loges et création du PRA de la route du Clocher d'Achères Système de transport Assainissement

Tableau 1 : Répartition de la maîtrise d'ouvrage selon chaque séquence du projet

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement du Tram T13 Phase 2 entre Lisière Pereire et Achères Ville RER sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, délivrée aux articles 12, 19, 21, 27 et 28 du présent arrêté, comporte :

- une autorisation de défrichement au titre des articles L.181-11, R.181-12, R 181-13 et D 181-15-9 du code de l'environnement et L. 341-1 à L.341-7, L.342-1 et R.341-4 du code forestier ;
- une autorisation portant dérogation à l'interdiction d'atteintes aux habitats d'espèces et aux espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L. 411-2 et suivants du code de l'environnement ;
- une autorisation « Loi sur l'eau » au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- une autorisation de coupe d'arbres d'alignement au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.
- Une autorisation de travaux en abords de monuments au titre des articles L. 621-32 et suivants du code du patrimoine

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

L'aménagement du Tram T13 Phase 2 a lieu en région Île-de-France, dans le département des Yvelines (78), sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères (cf. figure 1 du présent article). Le Tram T13 Phase 2 présente une longueur totale de 9,92 km. Il réutilise en partie les voies de la Grande Ceinture (GC) ferroviaire et le tracé se décompose en trois séquences :

- La séquence « Train », allant de la station Lisière Pereire au Pont-Route des Volières en forêt sud de Saint-Germain-en-Laye (après la traversée du Golf),
- La séquence « zone de transition », entre l'ouvrage Pont-Route des Volières et l'entrée dans Poissy sud, au niveau de l'avenue Fernand Lefebvre, qui permet notamment le passage du « mode train » au « mode tramway »,
- La séquence « tramway » urbain, de la zone de transition à la station Achères-Ville RER en empruntant des infrastructures nouvelles de type tramway, et en réutilisant les ouvrages de la Grande Ceinture.

Afin d'assurer la maintenance et l'exploitation de la ligne, des bâtiments d'exploitation (sous-stations, locaux d'exploitation et locaux techniques de signalisation), ainsi qu'un Centre de Maintenance Urbain (CdMU), sont construits le long du tracé.

Le Site de Maintenance et de Remisage (SMR) implanté à Versailles Matelots a été réalisé dans le cadre de la phase 1. En Phase 2, des travaux complémentaires sont réalisés au SMR (implantation de trois voies de remisage supplémentaires et de la voie V26).

Le CdMU est construit à l'emplacement d'une friche industrielle appartenant à SNCF Réseau à Poissy. Il accueillera les équipes et les outils et équipements nécessaires aux fonctions de maintenance des installations fixes du tramway, pour les sections urbaines du Tram T13.

L'insertion de la plateforme tram-train et du CdMU implique notamment de reconstituer la base dite « Maintenance et Travaux » de l'Infrapôle Paris-Saint-Lazare de SNCF Réseau à Poissy. Cette base sera restituée dans les emprises ferroviaires existantes, à hauteur du CdMU, séparée de ce dernier par les emprises de la plateforme du Tram T13 Phase 2.

6.2.11.6. Carte de synthèse du projet

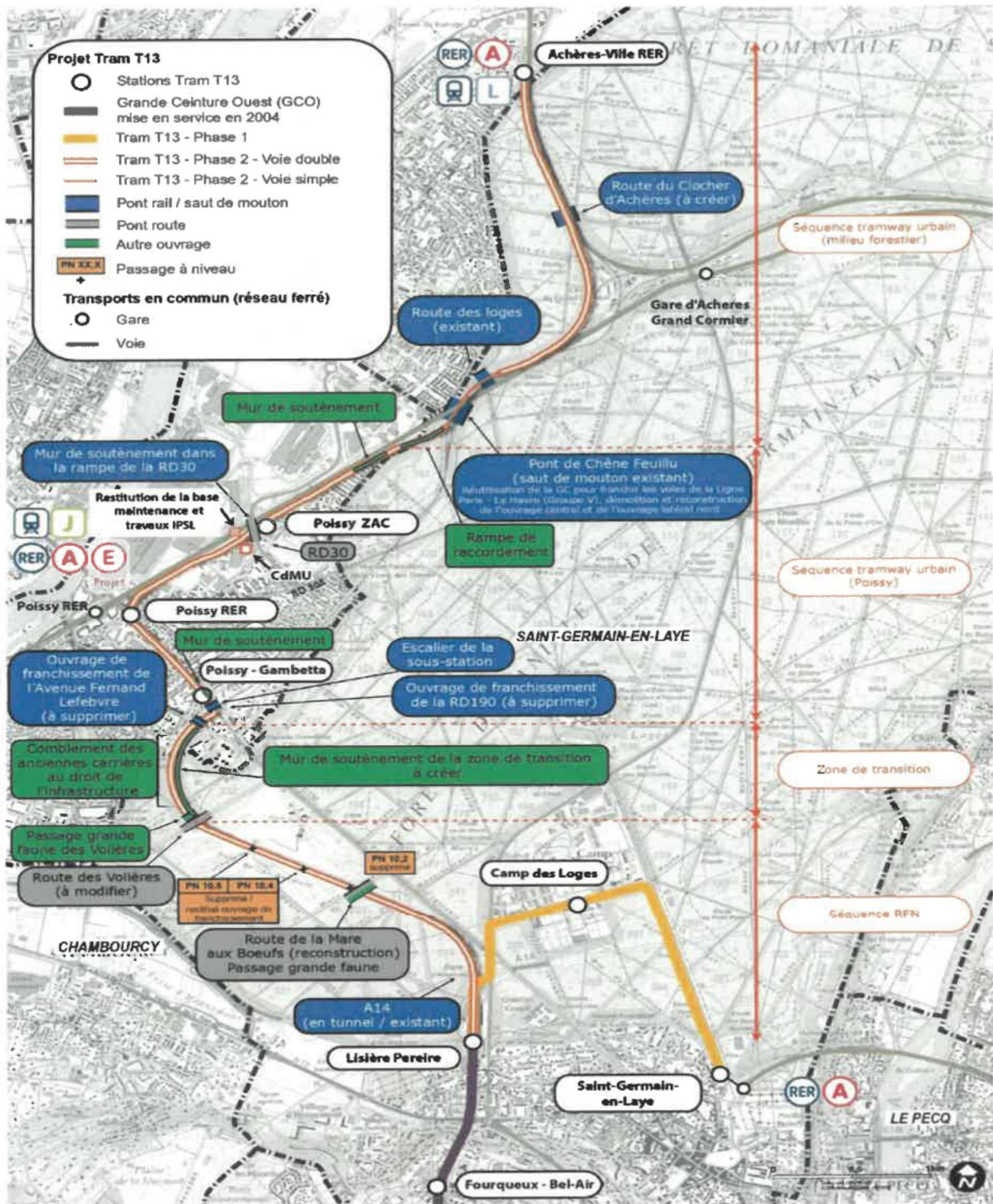


Figure 2 : Carte de synthèse des aménagements du projet

ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

I. Autorisation de défrichement

La réglementation relative au défrichement soumet toute opération de défrichement à une autorisation préalable, à partir d'un seuil de boisement de un hectare dans les Yvelines, que ce soit pour les défrichements des bois et forêts des particuliers (les personnes physiques et les personnes morales de droit privé) ou pour ceux des collectivités territoriales et de certaines personnes morales (articles L. 341-3 et L. 214-13 du code forestier). Les boisements concernés par l'opération de défrichement nécessaire à la réalisation du Tram T13 Phase 2 font partie aujourd'hui de l'entité forestière de la forêt domaniale de Saint-Germain ; la cession de ces parcelles dans le cadre de la DUP sus-visée les sortira du domaine privé de l'État (forêt domaniale) et permettra la réalisation du défrichement.

II. Dérogation relative aux espèces protégées

L'autorisation environnementale comprend une dérogation exceptionnelle de destruction et/ou déplacement d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dit dossier « Espèces protégées » :

- Demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Demande de dérogation pour la coupe, la cueillette, l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées.

III. Autorisation au titre de la loi sur l'eau

L'aménagement du tram T13 phase 2 relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha ; 2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation 32,50 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. 1 - Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2 - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration 1052 m² concerne la mise en œuvre d'une compensation au titre du défrichement sur le site île d'en haut

IV. Autorisation de coupe d'arbres d'alignement

Les allées d'arbres et alignements d'arbres font l'objet d'une protection particulière instaurée par l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Toute coupe d'arbre d'alignement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration.

V. Autorisation de travaux en abords de monuments

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable en application des articles L. 630-30, L. 630-32 et L. 632-2 du code du patrimoine qui est subordonnée à l'accord des architectes des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. Dans le cas d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport lié à la circulation ferroviaire et réalisé pour le compte de l'État, cette autorisation est intégrée à la demande d'autorisation environnementale. Les travaux réalisés sous la Maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau sont considérés comme des travaux réalisés pour le compte de l'État au sens de l'autorisation environnementale conformément au décret n°2022-976 du 1er juillet 2022 relatif aux missions de SNCF Réseau, qui consacre les opérations relevant de sa maîtrise d'ouvrage comme relevant de la compétence de l'État.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

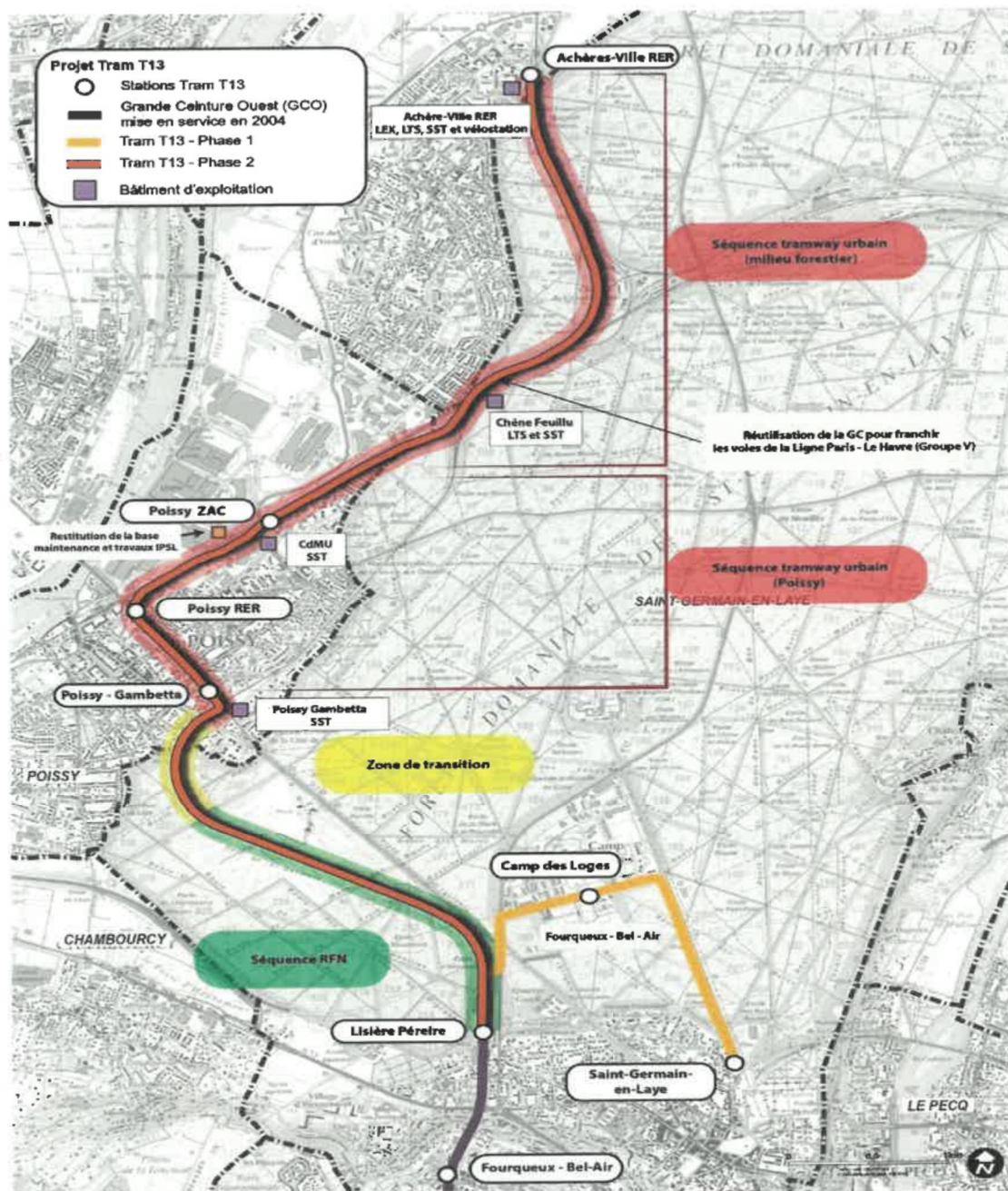
ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : NATURE DES TRAVAUX

La surface prévisionnelle brute totale de l'aménagement Tram T13 Phase 2 (surface travaux, projet et sous-bassin versant naturel intercepté) est d'environ 32,50 ha répartis comme suit : 8,88 ha en traversée forestière sud, 9,45 ha en milieu urbain, 12,75 ha en traversée forestière nord, 0,63 ha pour le CdMU et 0,79 ha sur la base Maintenance.



ARTICLE 7 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Les travaux, installations et ouvrages autorisés au titre du présent arrêté sont réalisés sur la durée définie à l'article 8.

Les bénéficiaires informent la DDT des Yvelines (police de l'eau) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai préalable d'au moins quinze jours. Les bénéficiaires ne peuvent réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet des Yvelines, qui statue sur la modification proposée dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, tel que prévu à l'article 5.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement. Sa durée de validité est de huit ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le Tram T13 phase 2 n'a pas été mis en service dans un délai de huit ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par les bénéficiaires avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet des Yvelines les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet des Yvelines, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, y compris dans le cadre de l'entretien (léger ou lourd) et de la maintenance de l'ouvrage, ou à l'exercice de l'activité, sans préjudice d'un éventuel transfert de tout ou partie des dispositions de la présente autorisation environnementale, dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 de l'environnement.

ARTICLE 10 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, fait l'objet d'une déclaration par les bénéficiaires, auprès du préfet des Yvelines dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet des Yvelines peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet des Yvelines peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 181-16 et L. 171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux ou au lieu de l'activité.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par la DDT des Yvelines (police de l'eau), à des dates choisies et communiquées aux bénéficiaires de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements des eaux, notamment celles pour des bassins de gestion des eaux pluviales, et à leur analyse. À cette occasion, un double des échantillons sera remis aux bénéficiaires de l'autorisation concernée. La charge de ces contrôles et analyses est supportée par les bénéficiaires. Toute information ou résultat d'analyse sont communiqués aux bénéficiaires conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatations.

Les bénéficiaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 ou à l'article L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mises en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent en application de l'article L.171-3 ou de l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Le projet faisant l'objet de la présente autorisation peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou à la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté relatives aux espèces protégées, peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

TITRE III : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 12 : SURFACE ET PARCELLES DÉFRICHÉES

Les bénéficiaires sont autorisés, dans les conditions précisées dans les articles 13 à 18 ci-après, à procéder, ou à faire procéder, au défrichement de **143 215 m²**, soit 14,3215 ha, sur les communes de Saint-Germain-en-Laye, Achères et Poissy, sur les parcelles cadastrales dont la référence, la localisation et le périmètre à défricher sont précisés dans le tableau parcellaire et sur les 26 planches cadastrales, placés en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

La superficie à défricher se répartit comme suit entre les co-maîtres d'ouvrage bénéficiaires :

- Île-de-France Mobilités : 1,6015 ha d'emprises « travaux » et 5,8432 ha d'emprises définitives ;
- SNCF Réseau : 1,6159 ha d'emprises « travaux » et 5,2609 ha d'emprises définitives.

ARTICLE 13 : CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉFRICHEMENT RELATIVES À LA MAÎTRISE FONCIÈRE

L'autorisation objet de l'article 12 est subordonnée à la prise de possession effective des terrains par les bénéficiaires, par acquisition amiable ou par expropriation ou, le cas échéant, pour ce qui concerne les parcelles de la forêt domaniale de Saint-Germain, à la signature préalable d'une convention quadripartite d'occupation temporaire valant prise de possession anticipée, entre le bénéficiaire concerné, le Service des Domaines, la DRIAAF d'Île-de-France et l'Office national des forêts, soit une première convention quadripartite dont SNCF Réseau est signataire en forêt sud et une seconde convention quadripartite dont Île-de-France Mobilités est signataire en forêt nord.

La convention d'occupation temporaire valant prise de possession anticipée ne dispense pas les bénéficiaires de finaliser l'échange de parcelles forestières avec la DRIAAF, qui devra faire l'objet d'un accord formel du ministère chargé de l'agriculture pour être pleinement mis en œuvre. Les bénéficiaires s'attacheront à compenser le plus possible en nature.

ARTICLE 14 : COEFFICIENT COMPENSATEUR ET SUPERFICIE

L'autorisation objet de l'article 12 est subordonnée à la réalisation de compensations forestières, assortie d'un **coefficient compensateur de 4,6** dont la justification est présentée en annexe 3.

La superficie à compenser au titre de l'autorisation de défrichement est de 65,8789 ha (soit 14,3215 ha X 4,6).

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE COMPENSATION

Les compensations subordonnées au défrichement objet de l'article 12 prennent la forme :

- de travaux de boisements compensateurs, pour une superficie totale de **14,9670 ha**, soit 13,3970 ha sur la commune de Conflans-Saint-Honorine et 1,57 ha au cœur du massif forestier de Saint Germain-en-Laye.
- de travaux d'amélioration sylvicole de basse intensité, réalisés en forêt domaniale de Saint-Germain, classée en forêt de protection.

I. Localisation et modalités de réalisation des boisements compensateurs

Les boisements compensateurs, sont réalisés sur deux sites distincts dont la localisation est présentée en annexe 4 au présent arrêté :

- d'une part, sur l'intégralité de la parcelle cadastrée AY n°1 sise commune de Conflans-Saint-Honorine, d'une contenance de 13,3970 ha, au lieu dit « l'Île-d'en-Haut », située au Nord du massif forestier de Saint-Germain, à 2,7 km du tracé du Tram 13 ;
- d'autre part, sur le tronçon n°2 de la grande ceinture ferroviaire, correspondant à une voie ferrée non classée forêt de protection mais située au cœur du massif forestier de Saint-Germain classé en forêt de protection, sur la parcelle cadastrée A n°1258 sise commune de Saint-Germain-en-Laye, sur une superficie de **1,57 ha**, après suppression, à la charge des co-maîtres d'ouvrage du projet, des rails, traverses et ballast et, le cas échéant, traitement des éventuelles zones polluées.

Préalablement au commencement d'exécution des travaux de plantation sur la parcelle cadastrée AY n°1, Île-de-France Mobilités transmet à la DDT des Yvelines la délibération de l'organe de gouvernance de la commune de Paris, propriétaire de ladite parcelle, confirmant l'accord exprès pour procéder à un changement d'affectation du sol par plantation forestière, ou un titre de propriété justifiant de l'acquisition des terrains.

Ces plantations, réalisées par mélange d'essences forestières adaptées à la nature des sols, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 février 2021 susvisé, notamment en ce qui concerne le

travail préparatoire des sols, les espèces forestières à planter, les densités minimales de plantation et, si nécessaire l'installation de protection des plants contre le gibier. La densité maximale de plantation sur le site de l'Île-d'en-Haut est fixée à 1300 plants/ha.

Le délai de fin de réalisation des boisements compensateurs sur les deux sites est, au plus tard, de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les bénéficiaires informent la DDT des Yvelines, par courrier, de la date de fin d'exécution des travaux de plantation sur chacun des deux sites et communiquent une note de présentation des plantations réalisées (essence objectif, essences de diversification, densité, etc.).

Pour garantir la reprise et la bonne croissance des plants, des entretiens sylvicoles annuels, à la charge d'Île-de-France Mobilités, sont réalisés durant un minimum de vingt ans à compter de l'année suivant la date de plantation, avec notamment réalisation de dégagements des plants contre la concurrence, puis création et entretien de cloisonnements sylvicoles et éventuels dépressage, élagage et taille de formation.

La période, durant laquelle les boisements compensateurs sont susceptibles de faire l'objet de contrôles par l'administration, est fixée à vingt ans à compter de la date de fin d'exécution des travaux de plantation.

Les boisements compensateurs respectent les densités minimales à cinq ans fixées par l'arrêté du 11 février 2021. À défaut, Île-de-France Mobilités est tenu de procéder, à ses frais, à des regarnis dans un délai d'un an pour atteindre ces densités minimales de plants dans un nouveau délai de cinq ans.

En cas de cession foncière ultérieure du tronçon n°2 de la grande ceinture, au ministère en charge des forêts pour intégration à la forêt domaniale de Saint-Germain placée sous gestion de l'Office national des forêts, Île-de-France Mobilités est libéré, à la date de la cession, des obligations d'entretiens sylvicoles mentionnées ci-dessus. La cession est subordonnée au versement d'une soulte ou à la signature d'une convention financière entre Île-de-France Mobilités et l'Office national des forêts, assurant le financement, par Île-de-France Mobilités, des travaux d'entretien et de suivi sylvicoles transférés à l'Office national des forêts durant une période de vingt ans, déduction faite de la durée séparant la date d'achèvement de la réalisation du boisement compensateur et la date de cession.

II. Réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles en forêt domaniale

Les travaux d'amélioration sylvicoles, de basse intensité, sont compatibles avec les documents d'aménagement forestiers et sont réalisés par l'Office national des forêts dans le cadre de conventions quinquennales avec Île-de-France Mobilités.

Le montant des travaux sylvicoles compensatoires à réaliser s'élève à **1 284 914 euros**, soit (65,8789 ha - 14,9670 ha) X 25 238 euros/ha.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2024 susvisé, la durée de réalisation des travaux sylvicoles, réalisés dans des parcelles de la forêt domaniale de Saint-Germain, est de **vingt ans**.

Ces travaux sylvicoles sont définis par l'Office national des forêts en concertation avec Île-de-France Mobilités et présentent un **caractère complémentaire** aux travaux déjà mis en œuvre dans le cadre de la gestion forestière courante. Ils prennent notamment les formes suivantes : broyage de la végétation, sous-solage, dégagement dépressage, détournement, taille de formation, élagage, cloisonnement d'exploitation, et le cas échéant, lutte contre des espèces végétales envahissantes.

Ces travaux sylvicoles tiennent compte de la mise en place d'îlots de sénescence prescrits en tant que mesure compensatoire à l'article 20.IV du titre IV. « Prescriptions particulières à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés » du présent arrêté.

Île-de-France Mobilités transmet à la DDT des Yvelines une copie de chaque convention quinquennale présentant la liste des travaux prévisionnels dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière signature. Elle adresse également chaque compte-rendu quinquennal des travaux réalisés, transmis par l'Office national des forêts, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception par Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 16 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de cinq ans. Ces dispositions du code forestier s'appliquent indépendamment des durées concernant l'autorisation visée à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : AFFICHAGES ET CONSULTATIONS EN MAIRIES

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins des bénéficiaires, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans les mairies de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire. L'affichage est maintenu dans chaque mairie concernée durant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Les plans cadastraux faisant figurer les surfaces à défricher, annexés au présent arrêté, peuvent être consultés par les tiers pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairies signalent la possibilité pour les tiers de consulter ces plans cadastraux.

Une copie du présent arrêté est consultable par les tiers dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 18 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le projet autorisé est soumis à la mise en œuvre des deux mesures d'accompagnement suivantes :

I. Réalisation d'un boisement complémentaire en forêt de Maubuisson

Afin de contribuer à la reconstitution de la continuité forestière entre Seine et Oise, un boisement forestier d'une superficie de six hectares est financé par Île-de-France Mobilités en forêt de Maubuisson, dans le département du Val d'Oise, sur les communes de Méry-sur-Oise et Bessancourt, dans le respect du plan de boisement élaboré par l'Office national des forêts. Le délai de réalisation de ce boisement est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Île-de-France Mobilités prend à sa charge le financement de l'entretien des plantations durant cinq ans et si nécessaire le coût d'installation de regarnis pour respecter les densités minimales à cinq ans, prescrites par l'arrêté du 11 février 2021 susvisé.

Préalablement au commencement d'exécution des travaux de plantation, Île-de-France Mobilités transmet à la DDT des Yvelines :

- un courrier d'accord exprès du représentant du syndicat mixte gestionnaire du site, concernant la réalisation des plantations forestières ;
- une convention entre Île-de-France Mobilités et le syndicat mixte gestionnaire du site formalisant les dispositions de mise en œuvre du boisement de six hectares et intégrant les dispositions ci-dessus.

II. Aménagements paysagers autour de l'aire des gens du voyage à Saint-Germain-en-Laye

Des aménagements paysagers sont créés, par Île-de-France Mobilités, sur le site aux abords de l'aire d'accueil des gens du voyage, sur une superficie totale de 4,3752 ha, sur la parcelle cadastrée BD n°4 d'une contenance de 17 590 m² et sur une partie de la parcelle BD n°81 d'une contenance totale 28 172 m², sises commune de Saint-Germain-en-Laye. Sur ces anciennes terres agricoles potentiellement polluées et actuellement en nature de friches, il est procédé à la plantation d'essences arborées et arbustives forestières compatibles avec les spécificités du site et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise, sous forme de plantations arborées et de bosquets arbustifs avec une densité de 1300 plants/ha et de prairies de fauches mésophiles, avec restauration d'une mare. Le délai de fin de réalisation des travaux d'aménagement et de plantation est fixé à deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Préalablement au commencement d'exécution des travaux de plantation, Île-de-France Mobilités communique à la DDT des Yvelines, la délibération de l'organe délibérant de la commune de Saint-Germain-en-Laye, propriétaire desdites parcelles, confirmant son accord express pour procéder à des aménagements paysagers.

A l'issue de la fin d'exécution des travaux de plantation initiale de chacune des deux mesures d'accompagnement ci-dessus, Île-de-France Mobilités communique un compte-rendu à la DDT des Yvelines dans un délai de deux mois.

Le projet autorisé est également soumis à la mise en œuvre des prescriptions complémentaires suivantes :

III. Réalisation de lisières forestières étagées

Des lisières forestières sont mises en œuvre aux abords du Tram T13 phase 2 sur deux sections distinctes : l'une en traversée forestière nord de la forêt domaniale (section concernée par les travaux d'infrastructure sous maîtrise d'ouvrage d'Île-de-France Mobilités) côté forêt, l'autre en traversée forestière sud de la forêt domaniale (section concernée par les travaux d'infrastructure sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau) de part et d'autre du Tram T13 phase 2.

Une convention pluriannuelle entre l'Office national des forêts et chacun des bénéficiaires précise les modalités relatives, d'une part, à la conception des lisières forestières et, d'autre part, à la mise en œuvre de leur gestion sylvicole. Les conventions de gestion sont établies pour une durée de trente ans. A l'issue de cette durée, un bilan est réalisé pour évaluer l'opportunité de renouveler cette convention pour garantir la sécurité de l'infrastructure Tram T13 phase 2 sur le long terme. Les modalités techniques et financières de ces conventions résultent de l'application d'un plan de gestion des lisières forestières, dont la réalisation est confiée à l'Office national des forêts et financée par Île-de-France Mobilités et SNCF Réseau, respectivement en traversée forestière nord et en traversée forestière sud. Ce plan de gestion intègre la création et l'entretien, par l'Office national des forêts, d'un tour d'échelle d'un mètre de large destiné à faciliter le passage pour l'entretien ultérieur, du côté extérieur de la clôture délimitant l'infrastructure, sur les sept tronçons de clôture situés sur l'emprise de la forêt de protection, représentant environ 705 mètres linéaires et une surface de 560 m².

Le coût financier de la mise en œuvre de ces travaux est à la charge d'Île-de-France Mobilités et de SNCF Réseau. La prise en charge des coûts de gestion sylvicole des lisières forestières par les co-maîtres d'ouvrage du Tram T13 phase 2 court sur la durée des conventions avec l'Office national des forêts.

Pour favoriser la mise en lumière des nouvelles lisières forestières situés en bordure des voies du Tram T13 phase 2 tout en augmentant leur potentiel écologique, le plan de gestion pourra intégrer différentes interventions telles que : coupes d'arbres, travaux d'entretien de la végétation arbustive et herbacée, travaux dans les jeunes peuplements forestiers, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, suivis et travaux nécessaires pour le maintien d'arbres-gîtes pour des espèces animales. La mise en œuvre et la gestion de la lisière forestière porte sur une largeur de 30 mètres, soit une surface estimée à 9 hectares pour la partie Nord (Île-de-France Mobilités) et à 9,5 hectares pour la

partie Sud (SNCF Réseau) en dehors de l'emprise du Golf de Saint-Germain-en-Laye. Cette surface sera précisée dans le cadre du plan de gestion à établir par l'Office national des forêts et de la demande de modification d'autorisation environnementale prévue au V. ci-dessous.

La convention entre l'Office national des forêts et SNCF Réseau précise également les modalités de formalisation et de mise en œuvre d'un plan de gestion de parc au niveau du golf de Saint-Germain-en-Laye.

Dans le cadre de la mise en œuvre des lisières étagées, des mesures complémentaires spécifiques sont à prendre en compte, en déclinant celles prévues au titre IV « Prescriptions particulières à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés » du présent arrêté .

Les conventions formalisées dans le cadre de cette mesure sont communiquées par les bénéficiaires à la DDT des Yvelines.

IV. Mise en œuvre de la variante n°3 concernant la reconstruction du pont-route de la mare aux bœufs

La variante n°3 relative à la reconstruction du pont-route de la mare aux bœufs en forêt domaniale de Saint-Germain, est mise en œuvre par SNCF Réseau, avec un décalage de plus de 4 m vers Lisière Pereire, intégrant un biais afin d'adoucir les pentes pour le passage à faune, limiter les défrichements en bordure d'ouvrage, de préserver des arbres remarquables et adoucir les angles de giration du chemin forestier en entrée/sortie d'ouvrage, et avec implantation de haies arbustives sur l'ouvrage et ses extrémités pour garantir leur attractivité pour la grande faune.

Les dispositions complémentaires spécifiques prévues au titre de la mesure de réduction MR9 du titre IV « Prescriptions particulières à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés » du présent arrêté seront mises en œuvre.

V. Modification de l'autorisation environnementale

La création de lisières étagées et, si nécessaire, la mise en œuvre de la variante n°3 de la reconstruction du pont route de la mare aux bœufs font l'objet d'une demande de modification de l'autorisation environnementale dans les conditions prévues à l'article 5. Ces travaux font, si nécessaire, l'objet de mesures « éviter, réduire, compenser » complémentaires, notamment au titre des espèces protégées.

VI. Rétablissement des sentiers pédestres

Les tronçons de sentiers pédestres interceptés en forêt domaniale de Saint-Germain par les travaux d'aménagement du Tram T13 phase 2 sont rétablis préalablement aux impacts du chantier par les bénéficiaires, selon les prescriptions techniques et le tracé partagés avec l'Office national des forêts, pour permettre le maintien de leur usage par les promeneurs.

Une fois les travaux de rétablissement réalisés, les bénéficiaires communiquent à la DDT des Yvelines un compte-rendu dans un délai de deux mois.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 19 : NATURE DE LA DÉROGATION

Île-de-France Mobilités est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Espèces végétales protégées : 2 espèces				
Drave des murailles <i>Draba muralis</i> L., 1753	X	X	X	
Trigonelle de Montpellier <i>Medicago monspeliaca</i> (L.) Trautv., 1841.	X	X	X	
Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Avifaune : 42 espèces protégées				
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>	X		X	X
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	X		X	X
Bouvreuil pivoine <i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X		X	X
Buse variable <i>Buteo buteo</i>	X		X	X
Choucas des tours <i>Coloeus monedula</i>	X		X	X
Chouette hulotte <i>Strix aluco</i>	X		X	X
Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>	X		X	X
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	X		X	X
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>	X		X	X
Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	X		X	X
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>	X		X	X
Gobemouche gris <i>Muscicapa striata</i>	X		X	X
Grèbe castagneux <i>Tachybaptus ruficollis</i>	X		X	X
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	X		X	X
Grosbec casse-noyaux <i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X		X	X
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>	X		X	X
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>	X		X	X
Martinet noir <i>Apus apus</i>	X		X	X
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	X		X	X
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	X		X	X
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	X		X	X
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	X		X	X
Mésange nonnette <i>Poecile palustris</i>	X		X	X
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	X		X	X
Mouette rieuse <i>Chroicocephalus ridibundus</i>	X		X	X
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	X		X	X
Pic épeichette <i>Dryobates minor</i>	X		X	X

Pic mar <i>Dendropicos medius</i>	X		X	X
Pic noir <i>Dryocopus martius</i>	X		X	X
Pic vert <i>Picus viridis</i>	X		X	X
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	X		X	X
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	X		X	X
Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	X		X	X
Roitelet huppé <i>Regulus regulus</i>	X		X	X
Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	X		X	X
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>	X		X	X
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>	X		X	X
Rousserolle effarvate <i>Acrocephalus scirpaceus</i>	X		X	X
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>	X		X	X
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	X		X	X
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	X		X	X
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	X		X	X
Chiroptères : 10 espèces				
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	X		X	X
Grand Murin <i>Myotis myotis</i>	X		X	X
Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i>	X		X	X
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	X		X	X
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	X		X	X
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	X		X	X
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X		X	X
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>	X		X	X
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	X		X	X
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	X		X	X
Mammifères terrestres : 2 espèces				
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	X		X	X
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X
Reptiles : 3 espèces				
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	X		X	X
Lézard vert <i>Lacerta bilineata</i>	X		X	X
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	X		X	X
Amphibiens : 1 espèce				
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>	X		X	X
Insectes : 5 espèces protégées				
Flambé <i>Iphiclides podalirius</i>	X		X	
Conocéphale gracieux <i>Ruspolia nitidula</i>	X		X	
Grillon d'Italie <i>Oecanthus pellucens</i>	X		X	
Oedipode turquoise <i>Oedipoda caerulea</i>	X		X	
Noctuelle marbrée <i>Anarta odontites</i>	X		X	

En cas de besoin de capture ou d'enlèvement d'espèces protégées, le bénéficiaire établit au préalable un protocole qu'il soumet pour avis aux services instructeurs.

La demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés figure en pièce E du dossier de demande d'autorisation environnementale (version définitive mai 2024).

La dérogation porte sur les secteurs suivants :

- Séquence ferroviaire en milieu forestier entre Lisière Pereire et la zone de transition entre les modes trains et tram à l'entrée dans Poissy au sud. Les travaux prévus comprennent également le comblement d'une partie des carrières de Schotsmans ;
- Séquence tramway dans Poissy (78) comprenant trois nouvelles stations Poissy Gambetta, Poissy RER, Poissy ZAC la construction du centre de maintenance urbain (CdMU) sur une ancienne friche industrielle, après reconstitution de la base maintenance-travaux de l'Infrapôle de SNCF Réseau, ainsi que la construction d'un bâtiment technique à l'angle de la rue La Bruyère et de l'avenue de Versailles ;
- Séquence tramway en milieu forestier entre le nord de Poissy et l'entrée d'Achères (78), comprenant notamment la construction du bâtiment technique « Chêne Feuillu » ;
- Séquence tramway à Achères (78) comprenant une nouvelle station à Achères Ville RER et la création des bâtiments techniques et d'exploitation associés.

Les travaux objet de la dérogation comprennent également les travaux suivants en matière d'ouvrages d'art :

- La reprise de plusieurs ouvrages d'art :
 - Le pont de la Mare aux Bœufs est remplacé par un ouvrage plus large, assurant notamment la restitution des flux du passage à niveau 10.2 à l'intérieur du Golf qui sera alors supprimé. Le nouveau pont permettra la mise en place d'un Passage Grande Faune assurant la continuité écologique, d'une voirie permettant le passage des usagers, des randonneurs et des engins de l'Office National des Forêts, ainsi qu'un passage dédié au Golf ;
 - De part et d'autre du Pont-Route des Volières existant seront créés des portiques indépendants supportant des écrans de protection des tiers contre les risques électriques générés par l'électrification future de la ligne du Tram T13 ;
 - La régénération de l'ouvrage central et de l'ouvrage latéral nord du Saut-de-Mouton situé sur la Grande Ceinture et permettant le franchissement des voies du Groupe V de la ligne Paris-Le Havre et des voies lentes paire et impaire (RER) ;
 - La remise en état du Pont-Rail de la Route des Loges pour assurer le passage du Tram T13 Phase 2.
- La création des ouvrages d'art suivants :
 - Dans le golf de Saint-Germain-en-Laye, pour rétablir les franchissements de la ligne qui ne seront plus assurés par les passages à niveau 10.4 et 10.5, supprimés, deux passages sous voie seront créés ;
 - Au nord de l'ouvrage du Pont Route des Volières existant, un Passage Grande Faune sera créé pour préserver une continuité écologique ;
 - En Zone de transition au sud de Poissy des murs de soutènement sont créés au droit des bâtis ;
 - A Poissy, un mur de soutènement rue Adrienne Bolland et avenue de Versailles sera créé, une rampe modes doux sera réalisée entre la RD30 et la rue Saint-Sébastien pour l'accès à la station Poissy ZAC et un escalier sera restitué entre l'avenue de Versailles et le parking de l'ancienne Gare de Poissy Grande Ceinture ;
 - En traversée forestière nord, un nouveau pont-rail franchissant la Route du Clocher d'Achères sera réalisé pour permettre le passage du tramway parallèlement au pont-rail existant.

La dérogation accordée est limitée à la durée de l'autorisation environnementale prescrite à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La dérogation objet de l'article 19 est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes présentées aux chapitres 7 et 8 de la pièce E (version définitive mai 2024) du dossier de demande :

- **ME01** de type E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats ; E1.c Redéfinition des caractéristiques du projet
- **MR01** de type R1.1a – Limitation des emprises des travaux et R1.1b – Limitation/adaptation des emprises de chantier, et de type R.1.1c - Balisage préventif divers ou mise en défens
- **MR02** de type R3.1a Adaptation de la période des travaux sur l'année
- **MR03** de type R2.1d – Réduire les risques de pollution en phase travaux
- **MR04** de type R2.1t – Repérage et abattage doux des arbres gîtes potentiels, prescriptions générales lors du déboisement
- **MR05** de type R2.1t – Protection des arbres existants en phase travaux
- **MR06** de type R2.1q – Remise en état des emprises travaux après le chantier – Aide à la recolonisation du milieu
- **MR07** de type R2.1n - Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel : déplacement des stations de Drave des murailles et de Trigonelle de Montpellier (et balisages liés de type R1.1c et R1.2b)
- **MR08** de type R2.1t – Assistance environnementale en phase amont et en phase chantier (accompagnement par un écologue)
- **MR09** de type R2.2e – Assurer la transparence écologique des ouvrages de l'aménagement – Rétablissement de la transparence écologique (ouvrage d'art mixte de la Mare aux bœufs et des Volières), et de type R2.2.g – Dispositifs complémentaires au droit d'un passage faune afin de favoriser sa fonctionnalité
- **MR10** de type R2.2j –dispositifs limitant le risque de collision pour la grande faune terrestre
- **MR11** de type R2.2.c – Limiter la pollution lumineuse envers la faune
- **MR12** de type R2.2o – Gestion écologique des habitats dans l'emprise projet
- **MR13** de type R2.1f et R2.2.r – Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- **MR14** de type R2.1r et R2.2i – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
- **MR15** de type R2.1q – Remise en état des emprises travaux après le chantier – aide à la recolonisation du milieu sur le tronçon 3 de la Grande Ceinture au sud du saut-de-mouton
- **MR16** de type R2.1 – Protection des galeries en phase travaux et amélioration de l'attractivité des carrières comme gîtes hivernaux et estivaux pour les chiroptères / Pose de grilles
- **MC01** Diversification des espaces boisés
- **MC02** Réensemencement de milieux dégradés, replantation (en particulier Île du Devant), restauration de haies existantes mais dégradées, création de lisières fonctionnelles
- **MC03** Amélioration de la qualité des milieux ouverts et semi-ouverts
- Mesure complémentaire relative à la mise en œuvre d'îlots de sénescence en forêt de Saint-Germain et suivi associé
- **Mesures de suivi MS01**

Le type de mesure fait référence au guide du CGDD, Cerema Centre-est « Guide d'aide à la définition des mesures "éviter, réduire, compenser" (ERC) », coll. Théma, janv. 2018, disponible en ligne.

- **Mesures d'évitement des impacts sur les espèces protégées**
- **ME01** « Choix du tracé de moindre impact environnemental » de type :

E1.1a - Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats
E.1.c – Redéfinition des caractéristiques du projet.

Cette mesure d'évitement concerne la réutilisation de la Grande Ceinture (GC), l'insertion du projet le long des voies ferroviaires en traversée forestière Nord et l'optimisation des emprises travaux au sein

du massif forestier, soit environ 15 ha évités par rapport au dossier présenté en 2018 à l'enquête publique dans le cadre de la procédure de classement de la forêt de protection de Saint-Germain.

La mesure est maintenue pendant toute la durée du chantier.

Cinq cartes de localisation des secteurs évités le long de l'infrastructure sont jointes en annexe 5 du présent arrêté (légende rayée rouge) et sont issues de la mesure ME1 du dossier de demande d'autorisation environnementale (chapitre 7B de la pièce E).

Évitements techniques et au niveau d'emprises spécifiques aux chemins forestiers utilisés comme accès au chantier :

- o Sur les chemins forestiers empruntés pour les besoins du chantier, les zones dédiées aux croisements / dépassements des camions de chantier et/ou engins forestier et /ou SDIS sont positionnées dans des zones dépourvues arbres ;
- Un phasage d'utilisation des chemins forestiers permet de ne pas occuper en même temps tous les chemins et de conserver la continuité des circulations sur ces chemins, en particulier pour les besoins de franchissement de la grande ceinture (GC) en traversée forestière sud pendant toute la durée du chantier ;
- Aucun abattage d'arbre sur les chemins forestiers utilisés pour les besoins du chantier n'est prévu et les élagages, si nécessaire, sont réalisés entre septembre et fin février ;
- L'élagage éventuel des arbres aux pourtours des zones de croisement / dépassement et d'une manière générale le long des chemins forestiers est analysé et décidé en concertation avec l'Office national des forêts dans l'optique d'être limité au strict nécessaire.

Cibles : faune, flore, habitats

Mesures associées : toutes.

• Mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées en phase chantier

Treize cartes de localisation des mesures de réduction en phase chantier figurent en fin de chapitre 7C de la pièce E du dossier de demande d'autorisation environnementale.

- **MR01** de type :

R1.1a – Limitation des emprises des travaux.

R1.1b – Limitation/adaptation des emprises de chantier.

R.1.1c - Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables.

Cette mesure consiste à limiter l'emprise des travaux au strict nécessaire et interdire la circulation et les dégradations dans les secteurs sensibles situés hors emprise projet par :

- I. L'installation avant le démarrage des travaux de structures permettent la mise en défens des secteurs à enjeux écologiques ;
- II. L'identification des éléments ponctuels favorables à la biodiversité qu'il convient de signaler, en marge des emprises travaux, notamment les stations de Drave des murailles/Trigonelle de Montpellier et arbres à cavités pouvant accueillir des gîtes à Chiroptères ;
- III. La mise en place avant le démarrage des travaux d'une signalétique alertant les différents acteurs sur la présence d'un secteur à enjeux, de la présence d'espèces protégées ou de sensibilités particulières (arbre gîte, station d'espèce protégée...) ;
- IV. L'information du personnel de chantier des zones sensibles à protéger.

La mesure est mise en œuvre avant et pendant toute la durée des travaux.

Cibles : faune, flore, habitats, continuités écologiques.

Mesures associées : MR08, MR04.

- **MR02** de type R3.1a Adaptation de la période des travaux sur l'année :

Les travaux préparatoires de suppression de la végétation sont réalisés entre début septembre et fin février. Les travaux lourds s'ensuivant peuvent être réalisés entre les mois de février et septembre à partir du moment où la végétation a été supprimée. L'absence d'habitat favorable à la recolonisation par les espèces protégées est vérifiée régulièrement et peut faire l'objet d'une mesure de défavorabilisation de l'installation d'espèces protégées élaborée par l'écologue du suivi du chantier afin d'éviter de piéger les espèces, mesure proportionnée à l'enjeu et à mettre en œuvre lors de la maintenance de l'emprise projet, sans usage de produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse. Les techniques mécaniques et manuelles sont privilégiées.

Les arbres à gîtes potentiels sont identifiés soigneusement par un écologue en préalable à toute intervention. L'abattage, la coupe ou l'élagage de ces arbres est réalisé selon un protocole rigoureux (cf. MR4) : intervention en septembre-octobre avant l'entrée en hibernation des chiroptères.

Pour les arbres qui n'offrent pas de cavités favorables aux chiroptères, l'abattage, la coupe ou l'élagage peut intervenir de septembre à fin février, voire jusqu'à mi-mars sous réserve d'un passage préalable d'un ornithologue (cf. MR08) pour s'assurer que des nids, des spécimens ou des œufs ne sont pas présents. En cas de suspicion de présence, l'intervention doit être reportée jusqu'à la prochaine période favorable, soit de septembre à mi-février.

Cibles : faune, flore, habitats.
Mesures associées : MR04, MR08.

- **MR03** de type R2.1d – Réduire les risques de pollution en phase travaux

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et un Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) sont mis en place pendant toute la durée des travaux.

Cibles : faune, flore, habitats, continuités écologiques.

- **MR04** de type R2.1t – Repérage et abattage doux des arbres gîtes potentiels – Prescriptions générales lors du déboisement :

En préalable à toute intervention, un protocole spécifique d'identification, de période de travaux et d'abattage doux des arbres à cavités potentiellement favorables aux chiroptères est mis en place pour limiter les impacts sur les colonies de chiroptères arboricoles. La mise en œuvre de ce protocole participe par ailleurs à limiter les impacts sur les insectes saproxyliques.

Restaurations de corridors pour la faune arboricole au niveau des chemins forestiers utilisés par le chantier : par la mise en place d'écurouds couplés à des mangeoires rechargeables du sol et des actions de sensibilisation du personnel de chantier et/ou des riverains.

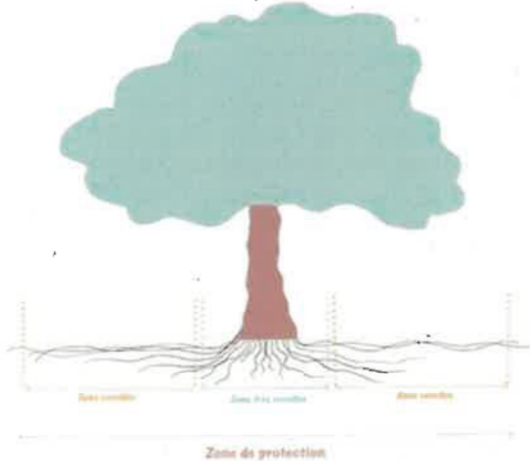
Cibles : faune (chiroptères), flore, habitats, continuités écologiques
Mesures associées : MR01, MR02.

- **MR05** de type R2.1t - Protection des arbres existants en phase travaux

La cartographie des arbres concernés figure à la suite de la fiche mesure MR05 du dossier de demande d'autorisation environnementale (chapitre 7C de la pièce E).

- o En secteur urbain : zone de retrait grâce à une clôture fixe de type « palissade en planches » de 2 mètres linéaires (ml) de haut de façon à éviter le compactage du sol et des racines, ainsi que l'accrochage et la dégradation des branches basses ;
- o En secteur forestier : protection du système racinaire selon le principe suivant (cf. schéma ci-dessous) :

- une **zone très sensible**, définie par un périmètre de 1,5 m de rayon autour du tronc, est matérialisée par la pose d'une barrière de protection le temps du chantier ou, lorsque cela n'est pas possible, par un piquetage avec ficelles sur la surface de projection du houppier ;
- une **zone sensible**, plus grande que la zone très sensible et définie par un périmètre de projection du houppier ou par une surface dont le rayon est égal à quatre fois la circonférence du tronc, est matérialisée par des barrières ou, lorsque cela n'est pas possible, par des copeaux de bois qui peuvent rester en place à l'issue du chantier.



Dans ces zones de protection : pas de dépôt, pas de stockage de bidons ou de matériel, pas de circulation d'engin a fortiori de remblaiement ou de décaissement. Dans le cas exceptionnel où un passage entamant une zone sensible s'avère inévitable, le sol doit être protégé par des plaques de protection ou de roulement et il est rendu compte spécifiquement de l'adaptation localisée dans les comptes-rendus de chantier et au coordonnateur environnemental de chantier.

Cibles : faune, flore, habitats, continuités écologiques.
Mesure associée : MR08.

- **MR06** de type R2.1q – Remise en état des emprises travaux après le chantier – aide à la recolonisation du milieu.

La cartographie des emprises revégétalisées figure à la suite de la fiche mesure MR06 du dossier de demande d'autorisation environnementale (chapitre 7C de la pièce E).
Après les travaux de dépose des voies, les emprises SNCF Réseau sont également concernées (cf. MR15). La revégétalisation est réalisée par utilisation d'espèces majoritairement indigènes et adaptées au contexte local.

Cibles : faune, flore, habitats, continuités écologiques.
Mesures associées : MR15, MS01.

I. **MR07** de type :

R1.1c – Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables

R1.2b – Balisage définitif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection définitif d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces

R2.1n – Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel, déplacement des stations de Drave des murailles et de Trigonelle de Montpellier

- I. **Mise en défens pour une partie des stations de Drave des murailles et Trigonelle de Montpellier (cf. MR01) et déplacement pour l'autre partie.** Pour les stations déplacées, les trois sites récepteurs envisagés sont localisés sur le tronçon 1 de la Grande Ceinture (GC) désaffectée hors emprises travaux (fig. 102 présentée à la suite de la fiche mesure MR07 au chapitre 7C de la pièce E du dossier de demande d'autorisation environnementale), aux bords des voies ferrées, à l'interface entre le ballast et le sol naturel.
- II. **Les travaux de dépose des voies ne compromettent pas le potentiel de sites d'accueil de la flore transplantée, en particulier en suivant un planning adapté.** Concernant la Trigonelle de Montpellier et la Drave des Murailles, la récolte des graines et le transfert d'une partie du milieu sont réalisés à partir des secteurs impactés, courant juin/juillet lors de la montée en graine de l'espèce. L'écologue de chantier encadre en ce sens la conduite de ces travaux et sensibilise les entreprises et la maîtrise d'œuvre.
- III. Déplacement de la *Turritis glabra*.

Cibles : faune, flore, habitats, continuités écologiques.

Mesures associées : ME01, MR01, MR08, MS01.

- **MR08** de type R2.1t – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier :

Le suivi de la bonne mise en œuvre et l'accompagnement pour la réalisation des mesures écologiques en phase chantier sont menés par un écologue de chantier. L'ingénieur écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier intervient en appui au coordinateur environnemental en amont et pendant le chantier.

En phase chantier : la périodicité des visites sur site de l'écologue de chantier durant toute la phase de chantier est adaptée aux enjeux écologiques des travaux. Elle peut aller jusqu'à une visite par semaine pour les interventions présentant des enjeux (balisage/mise en défens, opérations de déboisement, ...).

Les phases d'aménagement, de libération des emprises, de finition des voiries et d'aménagement paysager peuvent faire l'objet d'un renforcement de la fréquence de visite.

Un accompagnement par un spécialiste des chiroptères est nécessaire pour les coupes et abattages d'arbres présentant des cavités

Des passages sont nécessaires en préparation des accès au chantier, en phase de délimitation et préparation de ses emprises, de l'installation et gestion des bases vie, de l'installation des mises en défens et barrières écologiques, de l'installation des plates-formes techniques et des mesures de gestion des eaux de ruissellement et eaux usées. L'écologue contrôle la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Il conduit la MR13 de lutte contre les espèces végétales envahissantes, en particulier sur la friche industrielle du Centre de Maintenance Urbain de Poissy (avant et au démarrage de ce chantier).

Une synthèse annuelle du suivi réalisé par l'écologue de chantier est adressée via la démarche simplifiée <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>.

Cibles : faune, flore, habitats, continuités écologiques.

Mesures associées : toutes les mesures d'évitement et de réduction.

- **MR11** de type R2.2.c - Réduction des nuisances lumineuses envers la faune

La limitation de l'éclairage entre en vigueur dès le commencement de la phase chantier, est maintenue pendant toute la durée des travaux et se prolonge en exploitation (cf. prescriptions en phase d'exploitation, chap. III).

Cibles : faune, flore, habitats, continuités écologiques.

Mesures associées : MR08

I. **MR15** de type R2.1q – Remise en état des emprises travaux – Dispositifs d'aide à la recolonisation du milieu

La restauration écologique est réalisée à l'issue des travaux, au printemps suivant l'achèvement des travaux pour la prairie et en automne suivant l'achèvement des travaux pour les plantations arbustives. A la date de prise du présent arrêté, ces travaux de restauration écologique sont prévus en 2026. La nature des travaux de restauration écologique est affinée après l'état initial du site réalisé à l'issue des travaux de SNCF Réseau.

Cibles : faune, flore, habitats, continuités écologiques.
Mesures associées : MC01, MC03, MS01.

I. **MR16** de type R2.1r et R2.2i – Protection des galeries en phase travaux et amélioration de l'attractivité des carrières comme gîtes hivernaux et estivaux pour les chiroptères – Mesure de construction de grilles

La présence d'un chiroptérologue est assurée avant et pendant les travaux de comblement des deux galeries de la carrière de Schotsmans. En phase travaux, afin de protéger les galeries à combler de l'intrusion éventuelle de chauve-souris, des filets de protection sont installés afin d'éviter la destruction accidentelle d'individus. En cas de gîtes avérés, des zones de refuges sont créées pour améliorer l'attractivité de la carrière en termes de gîtes hivernaux et estivaux.

Cibles : faune (chiroptères), habitats.
Mesures associées : MR01, MR08.

- **Mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées en phase d'exploitation**

- **MR09**

R2.2e – Assurer la transparence écologique des ouvrages de l'aménagement : établissement de continuités écologiques (ouvrages d'art de la Mare aux Bœufs et des Volières)

R2.2.g – Dispositif complémentaire au droit d'un passage faune afin de favoriser sa fonctionnalité.

Cette mesure concerne uniquement la section forestière Sud. Elle vise à l'établissement de continuités écologiques traversant l'actuelle Grande Ceinture, identifiées dans le massif forestier dans le cadre de l'état initial. Ces continuités sont identifiées au droit des ouvrages d'art actuels ; les Passages Grandes Faunes (PGF) y sont positionnés en conséquence :

- l'un intégré au pont-route de la Mare aux Bœufs qui sera reconstruit **(a)** ;
- l'autre à proximité du pont-route des Volières **(b)**.

a) Passage à grande faune de la Mare aux Bœufs (suivant la variante n°3 prescrite à l'article 18 du présent arrêté) : passage supérieur végétalisé, largeur 19 m, mixte avec une large voie pour la faune, un chemin forestier pour les usagers de la forêt et l'ONF (exploitation de la forêt permettant notamment le passage de grumiers) et un chemin distinct pour les usagers du Golf.

Sur le passage à faune dédié, la largeur utile ou utilisable est de 9,20 m minimum et l'épaisseur de la couche de terre végétale de 80 cm minimum. Le passage à faune est végétalisé par des strates herbacées et buissonnantes pour augmenter son attractivité, avec semis et plantations sur le tablier et au niveau des entonnements.

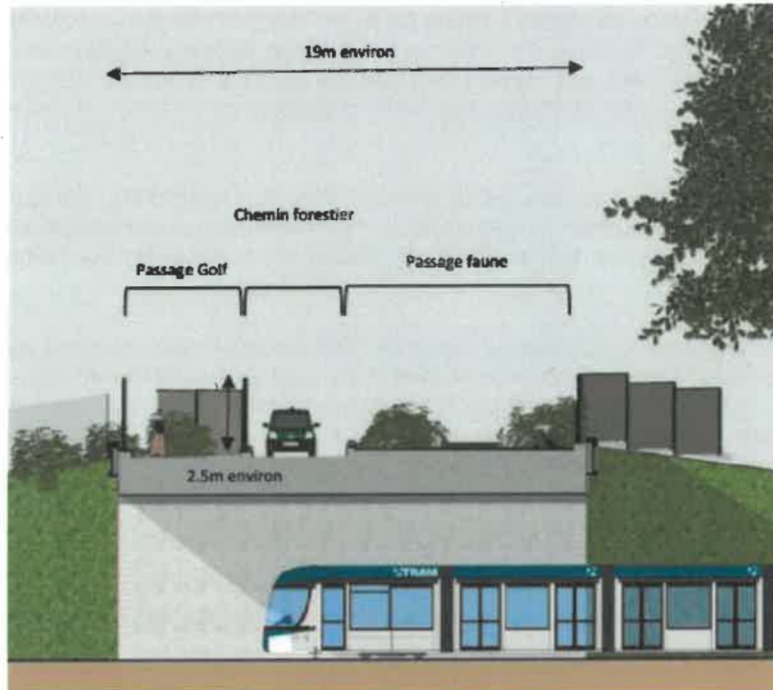


Schéma de principe - Passage à faune / Pont-route de la Mare aux Bœufs (source : DAE, Plèce E)

(b) Passage à grande faune des Volières : passage supérieur végétalisé, d'une largeur de 12 à 8 m, non-mixte, dédié à la faune, dont les pentes sont inférieures à 10 % dans le prolongement des chemins forestiers, fondé sur la reconstitution sur le tablier d'un milieu semi-ouvert de type « végétation basse » (arbrisseaux en plantations isolées installés sur le tablier). Il est positionné à proximité du pont-route des Volières existant mais en est suffisamment éloigné pour ne pas déranger la faune.

Pour les deux ouvrages (passage à grande faune de la Mare aux Bœufs et passage à grande faune des Volières), un andain écologique traverse continûment l'ouvrage, positionné au tiers de sa largeur et laissant un dégagement suffisant au passage de la grande faune (5 m minimum). Dessiné en phase PRO en formes courbes, il finit par une « patte d'oie ». Des fourreaux sont positionnés pour permettre une surveillance par inspection endoscopique d'abris. Des écrans visuels augmentent son attractivité. Des haies sont disposées de part et d'autre des écrans en bois. D'autres aménagements écologiques et plantations sont mis en œuvre pour favoriser la circulation de la faune.



Schéma de principe - Pont-route des Volières (en premier plan) / Passage à faune (en second plan) (source : DAE, pièce E)

La fonctionnalité des deux passages à faune (a, b) est augmentée par la création de haies champêtres de plus de 3m de large, formant un système de guidage latéral à l'infrastructure vers les passages à faune. Elles sont implantées des deux côtés des passages à faune et doivent permettre de cadrer visuellement le passage pour la faune. Elles sont disposées de manière cohérente avec la végétation existante.

Les bénéficiaires prennent en charge la gestion des ouvrages d'art, ce qui inclut la surveillance, l'évaluation de l'état, l'entretien, la réparation et la maintenance de la structure des ouvrages et, en surface, des passages à faune. Des conventions viendront préciser les modalités de mise en œuvre de cet article.

L'exploitant des ouvrages contribue au Système d'information recensant les passages à faune (SIPAF : <https://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/lancement-systeme-information-recensant-passages-faune-appel-contribution>), outil piloté par le ministère en charge de l'environnement et alimenté par les gestionnaires des ouvrages récemment mis en place pour tous types d'infrastructures linéaires de transport : <https://passagesfaune.fr>.

Cibles : faune (grands mammifères, ...), continuités écologiques.
Mesures associées : MR08, MS01.

- **MR10** de type R2.2.g – Dispositif complémentaire au droit d'un passage faune afin de favoriser sa fonctionnalité

Il est procédé à la mise en place de dispositifs limitant le risque de collision et de mortalité de la grande faune par la pose de **clôtures** tout le long du tracé, avec en traversée forestière des ouvertures tous les 10 m environ pour le passage de la petite faune. Île-de-France mobilités est responsable de l'entretien et de la maintenance de ces clôtures.

Cibles : faune, continuités écologiques.
Mesures associées : MR08, MS01.

- **MR11** de type R2.2.c – Limiter la pollution lumineuse envers la faune

La conception de l'**éclairage du projet** est adaptée aux enjeux des différentes sections traversées pour réduire les incidences sur les riverains et la faune nocturne, tout en répondant aux enjeux sécuritaires :

- en section urbaine courante, mutualisation des supports LAC et d'éclairage pour réduire l'encombrement du mobilier urbain dans l'espace public. L'éclairage est en moyenne à 10 lux. Au droit des stations, qui sont des zones de conflits potentiels, l'éclairage est renforcé à 20 lux : il provient des mâts d'éclairage mais aussi de certains des éléments du mobilier ;
- en section forestière, éclairage éteint en dehors des heures d'exploitation. Section forestière Sud : pas d'éclairage spécifique (l'unique source est les phares du matériel roulant). Section forestière Nord : un éclairage de la plateforme est réalisé. D'un niveau moyen de 3 lux, il est d'une température de couleur variant de 2 200 K jusqu'au rouge au cœur du massif forestier, en passant par l'ambre monochromatique et la teinte rouge ambrée à 1 800 K et d'un taux d'éblouissement inférieur à 10 (UGR) ;
- au droit du Centre de Maintenance Urbain, l'éclairage des espaces extérieurs est d'une température de couleur de l'ordre de 3 000 K pour une intensité moyenne de 7 lux passant à 20 lux en cas de détection de mouvements ;
- au droit de la base Maintenance et Travaux de l'Infrapôle Paris-Saint-Lazare, les contraintes de sécurité associées à l'activité nécessitent la mise en place d'un éclairage plus intense compris entre 70 et 100 lux. Les sources lumineuses employées sont des LED plus performantes, permettant une meilleure uniformité, un meilleur rendu des couleurs, une réduction de la consommation d'énergie (division par 3 ou 4 de la puissance) et ayant la caractéristique d'avoir un flux renvoyé vers le ciel quasiment nul, limitant ainsi les sources de pollution lumineuse.

Cibles : faune

- **MR12** de type R2.2o – Gestion écologique des habitats dans l'emprise projet

Un **plan de gestion** différenciée des habitats est mis en œuvre par Île-de-France Mobilités dans l'emprise du projet :

- les dépendances vertes ferroviaires, fermées au public, sont le support d'un entretien visant certaines fonctions écologiques, adapté aux enjeux écologiques par zone par la mise en place d'une gestion différenciée. Dans le sens longitudinal, les voies ferroviaires jouent un rôle de corridor, pour la petite et moyenne faune ainsi que pour l'entomofaune, les orthoptères, les hyménoptères et papillon de jours ;
- la plateforme de la section urbaine à Poissy et Achères est végétalisée dès que possible pour limiter les opérations d'entretien à des interventions de tonte en cas de colonisation par des herbacées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse :
 - est proscrite sur les végétations, herbes et arbustes, notamment dans les tronçons en zone forestière, sauf ponctuellement pour dévitaliser une souche ou une repousse difficile à maîtriser dans le cadre de la gestion de l'abord des voies ;
 - est interdite dans le Périmètre de Protection Rapproché du Champ captant d'Achères. Seul un entretien mécanique sera réalisé ;
 - est limitée autant que possible (choix des molécules, dosage, faible itération) sur les sections concernées par une voie ballastée et dans un tampon autour des voies de faible extension – à savoir les sections Nord et Sud de traversée forestière. Pour ces sols anthropiques, verrouillés ou à proximité immédiate des voies et aménagements, il peut être prévu et programmé d'empêcher que ne pousse la végétation par usage de produits phytosanitaires. Aucun traitement phytosanitaire systématique n'est pratiqué les 5 premières années sur le ballast

entretien mécanique (élagage, voire exceptionnellement abattage des arbres dangereux pour la voie ou les lignes aériennes, débroussaillage visant à garantir la visibilité de la signalisation). Le fauchage (cf. ci-dessous) des abords des voies et des talus est préféré aux autres modes de gestion.

Le fauchage raisonné est pratiqué et non le broyage de la végétation. Le fauchage raisonné consiste à laisser pousser la végétation pendant les périodes printanières et estivales. Les produits de coupe sont pour la plupart exportés du site et mis en décharge, sauf éventuellement une partie des branchages et rémanents ligneux pour constituer des andains ou de la haie sèche (micro habitats faune).

intervention douce sur les espaces boisés : pour les éléments boisés (haies arbustives, lisières arborées), en cas d'intervention, il est recommandé d'effectuer une taille douce des arbres et arbustes et d'éviter l'usage de l'épareuse.

Cibles : faune, flore, habitats, continuités écologiques.

- I. **MR13** de type R2.1f et R2.2.r – Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes est mis en œuvre avant et pendant toute la durée des travaux ainsi qu'en exploitation.

Avant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant seront localisés de nouveau pour mettre à jour l'état initial. Les stations seront ensuite balisées par l'écologue participant au suivi de chantier (cf. MR08), pour éviter la dissémination et afin d'engager leur contrôle ou éradication. Une fois les stations relocalisées, des actions curatives devront être mises en place afin de contrôler ou d'éradiquer les espèces dans les conditions prévues par la fiche mesure MR13 du chapitre 7C de la pièce E du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cibles : faune, flore, habitats.

Mesures associées : MR08, MR12, MS01.

- **MR14** - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité

Des abris et gîtes pour la faune sont mis en place sur l'ensemble de la ligne :

- V. 50 nichoirs pour l'avifaune (dont 27 nichoirs en traversée forestière nord ;
- VI. 30 gîtes artificiels pour les chiroptères ;
- VII. et 27 hibernaculum pour le Léopard des murailles et l'Orvet fragile.

Les nichoirs devront être installés en dehors des emprises travaux, avec un recul suffisant par rapport aux emprises impactées (20 à 50 m), sur des arbres de haut jet non impactés, à une hauteur de 3 à 6 m. Une alternance des typologies de nichoirs et une inter-distance d'environ 50 mètres entre les nichoirs est préconisée. Les nichoirs devront être installés pendant la période hivernale pour être fonctionnels à la période de nidification suivante.

Les gîtes devront être installés en dehors des emprises travaux, avec un recul suffisant par rapport aux emprises impactées (20 à 50 m) sur des arbres de haut jet non impactés, à une hauteur de 3 à 6 mètres. Une alternance des typologies de gîtes est préconisée. Contrairement aux oiseaux, il n'est pas nécessaire de maintenir une inter-distance entre les gîtes, et plusieurs gîtes peuvent être installés au sein d'une même parcelle. Les gîtes devront être installés pendant la période estivale afin qu'ils puissent être fonctionnels pour la période d'hivernage suivante et remplir leur rôle de substitution.

Les hibernaculum seront disposés de part et d'autre du tracé, à l'exception de la traversée forestière nord du fait de la présence des voies ferrées déjà exploitées à l'est du tracé du Tram T13 phase 2.

Cibles : faune, habitats.

Mesures associées : MR01, MR08, MS01.

- **Mesures de compensation des impacts résiduels sur les espèces protégées**

Île-de-France Mobilités porte la démarche de compensation pour l'ensemble des impacts du projet Tram T13 phase 2.

La méthode de calcul des besoins compensatoires, ainsi que le tableau des pertes et des gains sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (chapitre 8A de la pièce E). Le détail des calculs est joint en annexes 3 et 4 du dossier.

Les besoins de compensation portent sur :

Espèce ou cortège d'espèces	Besoin compensatoire IDFM	Besoin compensatoire SNCF Réseau	Somme du besoin compensatoire en «ha re qualifiés » au titre du Tram T13 phase 2	Milieux visés
Accenteur mouchet	2,83	2,33	5,16	Ouvert/Semi-ouvert buissonnant
Bouvreuil pivoine	0	12,26	12,26,64	Forestier avec sous-bois
Loriot d'Europe	0	9,03	9,03	Forestier
Mésange à longue queue	11,63	9,03	20,66	Ouvert/Semi-ouvert buissonnant
Serin cini	5,12	0	5,12	Semi-ouvert arboré avec conifères
Pics	12,35	12,05	24,40	Forestier
Roitelet huppé	16,38	12,26	28,64	Forestier avec conifères

Verdier d'Europe	5,12	0	5,12	Semi-ouvert arboré
Avifaune commune des milieux boisés	11,63	9,03	20,66	Forestier
Chiroptères anthropiques	3,87	3,18	7,05	Semi-ouvert
Chiroptères arboricoles	16,98	12,12	29,10	Forestier
Hérisson d'Europe	0	8,40	8,40	Ouvert/Semi-ouvert buissonnant

Le besoin de compensation porte, de manière complémentaire, sur la création d'îlots de senescence.

Quatre sites (A, B, C, D) accueillent la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues au dossier (cf. annexe 6 du présent arrêté) :

- Site A : « Île du Devant » à Conflans-Sainte-Honorine, sur 17,77 ha en mosaïque imbriquée et complémentaire des stations prairiales et forestières du projet de la Ville de Conflans-Sainte-Honorine formant le parc écologique rouvert à la fréquentation du public ;
- Site B : « Lisière Saint-Jean » à Achères à proximité immédiate de la ZNIEFF « Forêt domaniale de St-Germain-en-Laye » et à 30 m de la ZNIEFF type I « Étang du Corra », sur 2,28 ha ;
- Site C : « Bois des Alluets » à Orgeval, sur 22,28 ha une partie de la ZNIEFF type II « Forêt des Alluets et boisement d'Herbeville à Feucherolles » ;
- Site D : Tronçon 1 de la section Grande Ceinture faisant l'objet d'une procédure de fermeture administrative de ligne et de déclassement à Poissy, 3,7 ha.

Les mesures de compensation suivantes, numérotées par objectif écologique et type de mesure, sont mises en œuvre sur ces sites et suivies pendant cinquante ans :

- MC01 – Mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux, de type C3.2 – Evolution des pratiques de gestion: mise en œuvre dès de l'hiver 2024-2025 pour le site A « Île du Devant » et pour le site C « Bois des Alluets » et de l'automne 2026 pour le site D « Tronçon 1 de la section de Grande Ceinture ». Les mesures prennent les formes suivantes : îlots d'éclaircies, placettes de diversification, îlots de sénescence, diversification du boisement, développement des strates basses du sous-bois... .

Espèces cibles : oiseaux des milieux boisés, chiroptères, Hérisson ;

- MC02 – Réensemencement de milieux dégradés, replantation (en particulier site A Île du Devant), restauration de haies existantes mais dégradées, création ou restauration de lisières fonctionnelles pluri-stratifiées. Mise en œuvre dès l'hiver 2024-2025 sur l'ensemble des sites de compensation.

Espèces cibles : oiseaux des milieux boisés, ouverts et semi-ouverts, Hérisson.

- MC03 – Amélioration de la qualité des milieux ouverts et semi-ouverts: mise en œuvre dès l'hiver 2024-2025 pour Île du Devant et Bois des Alluets (sites A et C), et en automne 2026 pour le site D « Tronçon 1 de la section de Grande Ceinture ». Les mesures prennent les formes suivantes : modifications des modalités de fauche, pâturage, gestion des niveaux d'eau. À l'issue de l'ouverture, dessouchage, et débardage des arbres, un semis agricole d'espèces adaptées au sol en place sera réalisé (par exemple, espèces de prairies rustiques).

Espèces cibles : oiseaux des milieux boisés, ouverts et semi-ouverts, Hérisson.

En complément, un nichoir pour les rapaces nocturnes et pour les faucons crécerelle est intégré à la mise en œuvre des mesures compensatoires sur les sites de l'Île de Devant et du Bois des Alluets.

Ces trois types de mesure de compensation sont mises en œuvre avant le début des impacts

occasionnés par le projet Tram T13 phase 2 ou au plus tard simultanément.

Une convention de sécurisation foncière entre Île-de-France Mobilités, la commune de Conflans-Saint-Honorine et Voies Navigables de France pour le site « l'Île du Devant » (site A), une convention entre Île-de-France Mobilités, la commune d'Achères et l'Office national des forêts pour le site « Lisière Saint-Jean » (site B), une convention entre Île-de-France Mobilités et CDC Biodiversité pour le site « Bois des Alluets » (site C), un plan de gestion par site de compensation, et les résultats des inventaires complets réalisés sur le tronçon 1 de la section Grande Ceinture (site D) sont transmis par Île-de-France Mobilités à la DRIEAT **avant le 31 décembre 2025**. Les actes de la cession à Île-de-France-Mobilités de la section de la Grande Ceinture faisant l'objet d'une procédure de fermeture administrative de ligne et de déclassement (tronçon 1 pour le site D) sont joints au rapport de suivi annuel à la date concernée.

Les cartes des grandes orientations de gestion écologique des mesures de compensation pour les espèces cibles des sites de l'Île du Devant (A), lisière Saint-Jean (B), Bois des Alluets (C) et tronçon 1 de la Grande Ceinture (D) sont jointes en annexe 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

La mesure compensatoire espèces protégées proposée par Île-de-France Mobilités au niveau de l'Île du Devant (site A) s'ajoute aux aménagements portés par la ville de Conflans qui consistent en l'ouverture au public de l'Île de devant. Les deux actions compensatoires doivent entrer en cohérence et être bien distinctes les unes des autres.

La mesure compensatoire espèces protégées proposée par Île-de-France Mobilités au niveau de la Lisière Saint-Jean (site B) s'ajoute à la compensation portée par SEQUANO maître d'ouvrage de premier niveau de la ZAC de la Petite Arche et bénéficiaire de l'arrêté n°2012/DRIEE/15 du 7 mars 2012. Pour l'essentiel, ces nichoirs compensatoires de la lisière Saint-Jean déjà en place sont pris en compte lors de l'élaboration du plan de gestion du site B Lisière Saint-Jean à Achères (MC02 Création de lisière progressive fonctionnelle). Les deux actions compensatoires doivent entrer en cohérence.

Des îlots de senescence atteignant la surface cumulée de 15 ha sont mis en œuvre par l'Office national des forêts sur financement d'Île-de-France Mobilités en forêt domaniale de Saint-Germain. L'îlot de senescence désigne ici un peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres et la reprise du cycle sylvogénétique. Le financement, d'un montant estimatif d'environ un million d'euros hors taxe, couvre notamment les frais d'immobilisation du foncier, la perte de valeur économique, la sécurisation annuelle du périmètre, la communication auprès du public, les autres frais divers - nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la mesure par l'Office national des forêts, sur une durée de cinq ans. Le suivi intègre un suivi écologique de ces îlots, comportant un repérage des arbres habitant tous les cinq ans, un suivi du bois mort, des chiroptères par des écoutes, et des coléoptères saproxyliques.

Géolocalisation des mesures compensatoires

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, Île-de-France Mobilités transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Suivi des mesures de compensation : les compensations font l'objet de mesure de suivis, par Île-de-France Mobilités, visant à s'assurer tant de la réussite des actions mises en œuvre sur les milieux (les moyens) que des résultats. Ce suivi est précisé ci-après.

• **Mesures de suivi (espèces protégées) MS01**

Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, Île-de-France Mobilités adresse un mail d'information avec le planning des travaux à especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr. Les documents de suivi (autres) sont à transmettre annuellement via la démarche simplifiée <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

Après réalisation des travaux (N), chaque mesure fait l'objet d'un suivi selon les conditions suivantes reprises et, le cas échéant, adaptées et complétées de la mesure MS01 présentée au chapitre 7C de la pièce E du dossier de demande d'autorisation environnementale :

Mesures de suivi	Rappel des mesures concernées par le suivi	Modalités de suivi
Suivi de l'efficacité des deux passages grande faune pour les mammifères terrestres	MR09 Assurer la transparence écologique des ouvrages de l'aménagement – Rétablissement de la transparence écologique (ouvrage d'art mixte de la Mare aux bœufs et des Volières)	<p>Pièges photographiques sur deux périodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pose fin avril, relevé début juin • Pose début juillet, relevé début septembre <p>Un piège à traces de 3 m de large sera placé au centre de l'ouvrage sur toute sa longueur.</p> <p>Suivis les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20</p> <p>Suivi des « écuroducs ».</p>
Accompagnement par un spécialiste chiroptères lors du déboisement	<p>Chaque phase de déboisement est conçue puis exécutée en étroite collaboration avec un chiroptérologue, qui est une compétence spécifique.</p> <p>Il inspecte au préalable des arbres favorables, vérifie l'occupation des cavités potentielles, accompagne et conduit la mise en œuvre des méthodes d'abattage doux, le positionnement des grumes et tronçons à terre, formule des préconisations en cas de problèmes.</p>	Suivi écologique du chantier
Suivi de l'état des infrastructures et de l'efficacité des passages et zones refuge pour la petite faune	<p>R13 – Mise en place de passages à faune (moyenne et petite faune)</p> <p>R14 – Mise en place des clôtures pour limiter les risques de collision avec la faune terrestre en phase d'exploitation</p> <p>R17 – Création de zones refuges pour la petite faune</p>	<p>Passage d'un écologue au niveau des passages à faune (hors grande faune), et sur des points d'échantillonnage de la clôture : 2 passages les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20.</p> <p>L'écologue recherchera les indices de présence (traces, etc) au niveau des passages à faune (moyenne et petite faune) et réalisera des observations à vue au niveau des aménagements spécifiques à la faune mis en place dans le cadre de la mesure d'accompagnement (hibernaculum, etc).</p> <p>Pose de piège photographiques aux entrées</p>

		ou sorties d'au moins un dalot, sur deux semaines en avril-juin et deux semaines en septembre-octobre chaque année de suivi.
Suivi de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune	<p>R15 – Mise en place d'aménagements paysagers en faveur de la faune et dispositifs complémentaires au droit des passages faune afin de favoriser leur fonctionnalité</p> <p>R16 – Mise en place des ouvrages de gestion des eaux favorables à la faune</p> <p>R19 – Gestion écologique des éléments conservés et des espaces végétalisés du projet</p>	<p>Passage d'un écologue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - botaniste pour les habitats naturels et la flore : 2 passages par année de suivi, en printemps/été. - pour les insectes (observation à vue, filet et écoute) : 2 passages en été dont un en septembre. - pour les amphibiens : 1 passage nocturne sur les zones en eau de l'emprise projet (en mars/avril). - pour les reptiles et les mammifères terrestres (observation ou repérage de traces) : 2 passages mutualisés au printemps/été. - ornithologue pour les oiseaux : 2 passages en période de reproduction (IPA - printemps/été). <p>Expertise nocturne des chiroptères par points d'écoute sur 2 passages par année de suivi, entre mai et septembre/octobre (soit un passage pour chaque période de transit vers le site estival et hivernal).</p> <p>Les années de suivi sont les suivantes, sur l'emprise projet : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20.</p>
Suivi des nichoirs à oiseaux	MR14 Installation d'abris ou de gîtes	<p>Observation de l'utilisation des nichoirs (présence/absence d'indices de présence, indication éventuelle sur l'espèce utilisatrice).</p> <p>1 passage en période de nidification de l'avifaune les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20</p>
Suivi des stations d'espèces végétales déplacées	MR07 Déplacement stations flores et balisages liés (trigonelle de Montpellier, drave des murailles)	<p>Passage d'un botaniste sur la zone réceptacle (de terre/banque de graines et semences) pour estimer les populations présentes (surface des stations et/ou nombre d'individus) : 1 passage en été les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20.</p>
Suivi des mesures en faveur de la	ME01 de type E1.1a – Évitements	Suivi écologique du chantier (cahier des charges environnemental, visites régulières

<p>biodiversité</p>	<p>MR01 Limitation/adaptation des emprises de chantier, balisages et mise en défens</p> <p>MR02 Adaptation des périodes des travaux sur l'année</p> <p>MR03 Réduire risques pollution phase travaux</p> <p>MR04, Abattage doux des arbres gîtes</p> <p>MR05 Protection des arbres en phase travaux</p> <p>MR06 Remise en état des emprises travaux après le chantier – recolonisation</p> <p>MR10 Dispositifs limitant le risque de collision pour la grande faune terrestre</p> <p>MR11 Limiter la pollution lumineuse envers la faune</p> <p>MR12 Gestion écologique des habitats dans l'emprise projet</p> <p>MR13 Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p> <p>MR15 Remise en état des emprises travaux</p> <p>MR16 Protection des galeries en phase travaux et amélioration de l'attractivité des carrières comme gîtes hivernaux et estivaux pour les chiroptères, pose de grilles</p>	<p>de chantier, compte-rendu à chaque visite et rapport de bilan de fin de chantier).</p>
<p>Suivi des mesures de compensation</p>	<p>MC1, MC2, MC3, MC4</p>	<p>Pendant les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.</p> <p>Détails des indicateurs pages 587 et suivantes du dossier, indicateurs variables selon MC et selon les sites abrités en elles ; pouvant éventuellement être redéfini/rationalisé à la marge au chapitre technique de suivis écologique dans le temps du ou des plans de</p>

		<p>gestion, sous réserve de la validation de ces plans de gestion par la DRIEAT. Les méthodes, transects, stations d'observations et les protocoles et indicateurs doivent ne pas changer au cours du temps, y compris en cas de changement d'intervenant dans le suivi. Les indicateurs portent sur des structures écologiques (moyens de mise en œuvre) et sur les résultats (groupes faune ou la flore).</p>
--	--	--

Un rendu cartographique à l'échelle adaptée aux objets représentés illustre certains suivis au minimum :

- les emprises chantier effectives et les mises en défens ;
- le suivi ou le bilan des arbres conservés/supprimés/replantés ;
- les abris et gîtes recréés ;
- les difficultés ou non-conformités constatées dans la mise en œuvre des mesures.

Les suivis sont aussi illustrés par des photographies prises sur site durant ces suivis.

Des plannings font état des dates des phases d'aménagements importantes localisées rendant compte du calendrier de la mise en œuvre effective des chantiers, des visites de chantiers d'écologues et des journées terrain de suivi écologiques.

Les bénéficiaires missionnent un écologue pour réaliser le bilan des mesures d'évitement de réduction ainsi que les suivis écologiques associés précités à des fréquences et selon des protocoles/indicateurs adaptés aux stations et aux objectifs des stations suivies : suivi d'une station provisoire pour le chantier, ou suivi qui perdure lors du suivi en phase exploitation.

Île-de-France Mobilités, en tant que maître d'ouvrage coordonnateur portant la démarche de compensation pour l'ensemble des impacts du projet Tram T13 phase 2, missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures compensatoires ainsi que les suivis écologiques associés précités.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par les bénéficiaires et Île-de-France Mobilités en informe la DRIEAT. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Île-de-France Mobilités transmet à la DRIEAT, **avant le 31 mars** de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre par les bénéficiaires, des résultats des suivis écologiques via la démarche simplifiée /déposer-un-rapport-de-suivis-écologiques (cf. supra).

Le synoptique des mesures E et R (supra) peut servir de récapitulatif ou le tableau présenté au chapitre 7C de la pièce E du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L. 411-1A du code de l'Environnement, Île-de-France Mobilités transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 21 : AUTORISATION

Les bénéficiaires sont autorisés à installer et exploiter les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sous réserve de mise en œuvre des prescriptions objet des articles 22 à 26 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'eau pluvial des espaces publics sera rétabli. Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration et/ou de stockage et régulation. Un rejet au réseau n'est réalisé que dans les cas où la configuration du projet ne permet pas l'infiltration.

En milieu urbain, le réseau d'eaux pluviales est mis en œuvre par des caniveaux connectés au réseau de collecte de la plateforme, des tranchées drainantes utilisées comme bassin de rétention et d'infiltration, ainsi que des bassins de rétention/infiltration.

Sur la base maintenance-travaux de l'Infrapôle de SNCF Réseau à Poissy qui sera restructurée, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle et dirigées vers une tranchée drainante pour infiltration. La gestion des eaux pluviales de ce site est dimensionnée en intégrant l'objectif de neutralité hydraulique pour la pluie trentennale.

Pour ce qui concerne le centre de maintenance urbain, une structure réservoir de la voirie est prévue afin de collecter et infiltrer les eaux pluviales provenant des toitures de bâtiment, après rétention d'une partie des eaux par les toitures végétalisées, et de la voirie via des bouches d'injection.

En zone forestière, l'assainissement est assuré par des tranchées et des caniveaux drainants en béton, mis en place dans une grave drainante, afin de recueillir et infiltrer les eaux pluviales.

ARTICLE 23 : DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le tableau de synthèse figurant en fin de notice loi sur l'eau (pièce B1) du dossier de demande d'autorisation environnementale restitue les caractéristiques de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 24 : PHASE CHANTIER

I. Suivi environnemental

Une notice « environnement » est à annexer au cahier des prescriptions spéciales de chaque marché travaux. Elle détaille l'ensemble des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement, dont celles rédigées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Les entreprises ont donc obligation de les respecter

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est formalisé par les entreprises et soumis à l'acceptation du maître d'œuvre avant le démarrage des travaux. Il détaille toutes les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (dont les procédures d'exécution et de contrôle),

Le maître d'œuvre et les responsables d'entreprises sont tenus de sensibiliser le personnel du chantier sur les risques que peuvent occasionner les travaux de terrassement, ainsi que les risques d'accident possibles en matière de pollution des eaux (superficielles et souterraines). Des visites annuelles de chantier, dans l'objectif de contrôler le respect par les entreprises de travaux de leur cahier des charges, sont réalisées.

II. Suivi et entretien des ouvrages provisoires de gestion des eaux

Tous les ouvrages hydrauliques et d'assainissement provisoires font l'objet de visites régulières, tous les quinze jours, pour effectuer leur entretien et leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement en condition normale. Ces opérations d'entretien sont consignées dans un carnet de bord.

L'entretien est réalisé sur les modalités suivantes :

- un entretien préventif : le bon état de fonctionnement des tranchées de gestion des eaux pluviales est vérifié périodiquement et au minimum tous les quinze jours via un examen visuel. Une vérification est également effectuée après chaque pluie importante ;
- un entretien curatif : le curage, le nettoyage et la vidange des fossés et/ou des filtres à paille, permettant la décantation des fines, est réalisé régulièrement et au minimum une fois par trimestre afin d'assurer la pérennité du fonctionnement du réseau de tranchées. Cet entretien est systématiquement réalisé après chaque épisode pluvieux important ou à la suite d'un incident ;
- chaque incident fait l'objet d'un traitement immédiat pour limiter son impact et est tracé dans les événements environnementaux du chantier.

La fréquence de curage est au minimum trimestrielle sur les dix premiers centimètres de sol. Le critère déclencheur est le niveau de boues ou de déchets retenus. Les terres et boues sont évacuées en centre agréé.

L'entretien et la réparation des engins de chantier dans la mesure du possible ne doit pas se faire sur l'aire des travaux (ou à minimum sur une aire étanche) afin d'éviter toute fuite d'huiles. Le lavage des engins nécessaires aux travaux s'effectue sur des aires étanches et aménagées. Les fosses qui peuvent recueillir les laitances de béton sont régulièrement curées afin d'éviter tout débordement. Les laitances de béton durcies seront envoyées en centre de traitement spécialisé.

En milieu urbain, les ouvrages d'assainissement existants dans lesquels le réseau de collecte provisoire se rejette sont régulièrement entretenus en lien avec les gestionnaires compétents (entretien par curage).

La qualité des eaux rejetées dans les réseaux d'assainissement et au milieu naturel fait l'objet d'un suivi mensuel (analyses en matières en suspension et en hydrocarbures totaux et aromatiques polycycliques aux exutoires des dispositifs d'assainissement des plateformes de chantier) pendant les travaux. Les résultats sont à transmettre à la DDT des Yvelines (police de l'eau) lors des bilans annuels.

III. Dispositions prévues en fin de travaux

Avant réception des travaux, l'ensemble des emprises travaux sont nettoyées et remises en état conformément aux engagements pris. Une visite de contrôle final, en présence des bénéficiaires, des différents ouvrages et dispositifs mis en place est organisée. Les bénéficiaires informent la DDT des Yvelines (police de l'eau) de la fin des travaux. Les bénéficiaires fournissent les plans de récolement des ouvrages et réseaux réalisés, ainsi que tous les éléments nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement à la demande de la DDT des Yvelines (police de l'eau).

IV. Gestion de crise : procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle

Des mesures sont prises par les bénéficiaires pour prévenir ce type de danger :

- information du personnel sur le risque associé à tout déversement de produits polluants (respect des consignes de manipulation) ;
- respect des consignes de circulation à l'intérieur du site et sur les voies de circulation externe au site ;
- respect des consignes de chargement des camions routiers ;
- chaque base vie et zone de stockage est équipée de kits absorbants et anti-pollution ainsi que de pelles. De même, les conducteurs d'engins de chantier disposent de kits antipollution facilement accessibles depuis leur poste de conduite.

Pendant la réalisation des travaux, les entreprises s'informent des forts événements pluvieux et avis de tempête disponibles auprès du centre Météo France le plus proche, afin de stopper ou différer les interventions en cas de conditions météorologiques défavorables.

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle est mis en place par les bénéficiaires en phase chantier. Il précise l'organisation et les procédures retenues afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre. Ce plan est élaboré par les entreprises chargées des travaux, en phase préalable à la réalisation du chantier.

Ce plan comprend plusieurs opérations à réaliser successivement à savoir :

- alerter selon le plan d'alerte et de secours mis en place en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- identifier la source et l'origine de la pollution ;
- neutraliser la pollution : disposer de produits (absorbant...) et matériels spécifiques (kit de dépollution dans les véhicules des chefs d'équipe et barrages terrestres et flottants disponibles sur les installations générales de chantier), permettant une intervention rapide ;
- traiter la pollution : extraire les terres polluées et les stocker sur une aire étanche sous polyane (film d'étanchéité ou de protection) ;
- évacuer les terres polluées vers un centre de traitement spécifique et adapté.

Le numéro de téléphone du responsable des installations de chaque bénéficiaire est transmis à la DDT des Yvelines (police de l'eau), aux services des forces de l'ordre, aux services de secours et aux gestionnaires spécialisés des ouvrages d'assainissement. Chaque responsable des installations est joignable en permanence afin de pouvoir gérer tout type d'incident inhérent au projet Tram T13 phase 2 pouvant impacter la ressource en eau.

En milieu urbain, selon les enjeux identifiés, l'assainissement provisoire est associé à des ouvrages de confinement qui peuvent retenir une pollution accidentelle avant qu'elle n'atteigne le réseau. En cas de déversement accidentel ou tout autre événement entraînant le non-respect des normes de rejet, les bénéficiaires en informent la DDT des Yvelines (police de l'eau).

V. Cas du champ captant d'Achères

Les entreprises effectuant les travaux au sein du Périmètre de Protection Rapproché (PPR) du champ captant d'Achères doivent strictement respecter les engagements pris :

- la délimitation des aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier (impérativement localisées hors du PPR d'Achères) ;
- l'entretien et la réparation des engins de chantier, qui ne doit pas se faire sur l'aire des travaux, afin d'éviter toute fuite d'huiles ;
- l'approvisionnement et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées à cet effet et localisées hors du PPR d'Achères ;
- la mise en place de réservoirs d'hydrocarbures et de tout produit susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou des sols, sur des bacs de rétention spécialement aménagés, à l'abri des intempéries, localisées hors du PPR d'Achères. Les

substances polluantes récupérées sont collectées par des entreprises spécialisées qui assurent le transfert, le traitement et l'élimination, sans traverser le PPR d'Achères ;

- la mise à disposition de kits anti-pollution sur les emprises chantier ;
- la mise en place d'une procédure de collecte et d'évacuation des déchets de chantier ;
- en cas d'approvisionnement du chantier par des toupies de béton, un bac spécifique est installé pour en permettre le nettoyage. Ce bac se situe hors du PPR d'Achères. L'entretien général des engins de livraison est assuré en dehors du chantier par le fournisseur.

En outre, lors des travaux, aucun réservoir de produit potentiellement polluant (carburant, huile, solvant, peinture, etc.) pour les eaux souterraines ne doit être stocké sur les emprises, hormis pour une utilisation journalière.

Pendant l'interruption des travaux, le stationnement d'engin de chantier est prohibé sur ce PPR. Les entreprises doivent mettre en place, pour les réservoirs à contenu susceptible de polluer les eaux et/ou les sols, des bacs de rétention spécialement aménagés, à l'abri des intempéries, ou faire en sorte qu'ils soient à double paroi.

Au niveau du périmètre de captage AEP, deux piézomètres, en plus celui déjà présent à l'extrémité sud du PPR, sont installés avant le démarrage des travaux et conservés en phase exploitation pendant au moins trois ans. Ils sont réalisés sous la norme NFX10-999 et sont conformes aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé du 12 mai 2021. Un suivi régulier (une fois par trimestre) de la nappe (niveau d'eau et qualité physico-chimique) est réalisé à la fin des travaux du Tram T13. Les résultats sont à transmettre à la DDT des Yvelines (police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France. Les paramètres mesurés sont les suivants :

- mesures qualitatives : le pH, les MES, la conductivité à 25°C, DCO, DBO5, la teneur en plomb, en cuivre, en zinc, en mercure, en cadmium, la teneur en hydrocarbures totaux, les teneurs des HAP et des phénols ;
- mesures quantitatives :
 - avant chaque prélèvement des eaux souterraines : mesure du niveau d'eau en régime statique (avant pompage) par rapport à un repère rattaché au nivellement NGF et mesure de la profondeur du fond de l'ouvrage par rapport à ce même repère ;
 - après chaque prélèvement des eaux souterraines, a minima seront mesurés : le niveau d'eau en régime dynamique (à la fin du pompage avec le temps de pompage) par rapport à un repère rattaché au nivellement NGF et le débit moyen prélevé pendant le prélèvement d'eau.

Un compte rendu de la création de ces piézomètres est à transmettre par Île-de-France Mobilités à l'ARS d'Île-de-France et DDT des Yvelines (police de l'eau). Ce compte rendu devra comprendre : la localisation exacte des piézomètres, leur coupe géologique, leur coupe technique (méthode de foration, caractéristiques techniques précises) et leur niveau d'eau en régime statique. Un « état zéro » sera effectué avant le début des travaux.

En outre, une procédure d'alerte renforcée est à mettre en œuvre pour les travaux ayant lieu dans le PPR. Les entreprises ont un devoir d'alerte envers Île-de-France Mobilités et la maîtrise d'œuvre s'agissant des risques que leurs travaux peuvent générer : tout déversement accidentel dans le PPR fait impérativement l'objet d'une alerte sans délai auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, de la DDT des Yvelines (police de l'eau) et du gestionnaire du champ captant d'Achères.

ARTICLE 25 : SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

I. Suivi et entretien courant des ouvrages en ligne

Entretien courant des dispositifs en section forestière sud :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont entretenus par SNCF Réseau ou par le futur mainteneur du tram-train en cours de désignation dont le nom est à transmettre à la DDT des Yvelines

(police de l'eau) dès sa nomination. Un Dossier d'Intervention Ulérieur sur les Ouvrages (DIUO) est joint au Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) établi par l'entreprise de travaux et remis au mainteneur, après la réception des travaux.

La maintenance du dispositif permet de conserver ou de rétablir la qualité d'infiltration des caniveaux. L'entretien du dispositif consiste à évacuer les dépôts en fond de caniveaux pouvant réduire le volume utile, colmater le fond infiltrant et diminuer la perméabilité fond. Il est à réaliser au moins deux (2) fois par an. Il est proposé un curage manuel et unique dédié au dispositif installé. Pour le faciliter, il est disposé en fond de caniveaux deux géosynthétiques de filtration qui pourront s'enlever facilement :

- une nappe de grillage de maille 2 cm ;
- une géogrille de maille de quelques millimètres.

Les bassins d'infiltration sont installés aux entrées des PASO 10.4 et 10.5 et leur matériau drainant carrossable est régulièrement débarrassé des déchets végétaux et autres produits qui colmatent l'ensemble. Une purge peut s'avérer être nécessaire. Tous les éléments défectueux identifiés lors des visites de contrôle ou d'entretien sur l'ensemble du réseau de gestion des eaux pluviales sont remplacés.

Entretien courant des dispositifs en milieu urbain et en section forestière nord :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales situés sous voirie à Poissy et à Achères sont remis, après réception des travaux, en propriété à la collectivité compétente, à savoir la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O). Le Dossier d'Intervention Ulérieur sur les Ouvrages (DIUO) est joint au Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) établi par l'entreprise de travaux et remis à la Communauté urbaine GPS&O après réception des travaux. La Communauté urbaine GPS&O confiera l'exploitation et l'entretien au gestionnaire en charge de la gestion du service d'assainissement collectif sur le territoire concerné. Les prescriptions techniques d'exploitation sont tenues à la disposition de la DDT des Yvelines (police de l'eau).

Les autres ouvrages prévus en partie urbaine et en traversée forestière nord, exclusivement liés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales du Tram T13 Phase 2, sont entretenus par le futur mainteneur du tram-train en cours de désignation. Le DIUO joint au DOE est établi par l'entreprise de travaux et remis au mainteneur, après la réception des travaux.

Les ouvrages prévus sont entretenus pour maintenir la pérennité de leur fonction. Les moyens de surveillance sont ceux actuellement mis en œuvre sur l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la plupart des communes du département : entretien régulier (tous les ans) des bassins, fossés et du réseau souterrain, surveillance périodique et intervention rapide suite à un incident.

Tous les éléments défectueux identifiés lors des visites de contrôle ou d'entretien sur l'ensemble du réseau de gestion des eaux pluviales sont remplacés.

- Travaux périodiques annuels :
 - assainissement longitudinal : L'entretien général régulier consiste au :
 - nettoyage des ouvrages d'engouffrement du réseau pluvial (grilles, avaloirs, ...) (entretien préventif ou curatif au besoin (lavage haute pression)). **Ces travaux d'entretien sont à réaliser annuellement, en cherchant à privilégier la période automnale, après les plus importantes chutes de feuilles :**
 - contrôle du niveau des boues accumulées dans les fossés et cunettes. **Ces travaux d'entretien sont réalisés annuellement, en cherchant à privilégier la fin de l'été, avant les pluies d'automne.** Les opérations précédentes sont complétées d'actions spécifiques à réaliser sur les ouvrages de génie civil et présentées dans le tableau suivant.

Entretien courant (annuel sauf indication contraire)	Désordres observés	Interventions
Nettoyage des avaloirs, grilles et gargouilles	Obturation des dispositifs d'évacuation des eaux	Nettoyage périodique
Débouchage des collectes et évacuation des eaux pluviales	Stagnation des eaux sur le béton ou les maçonneries avec éventuellement détérioration des	Vérifier le bon fonctionnement du système d'évacuation, par exemple lors du contrôle annuel, en déversant de l'eau

	appareils d'appui	et en vérifiant que son évacuation s'effectue correctement. Sinon, procéder au débouchage, puis à la vérification évoquée ci-dessus.
Nettoyage des corniches caniveaux	Écoulement de l'eau sur la chaussée ou sur l'ouvrage due à la stagnation de matière solides gênant ou empêchant la corniche de jouer son rôle de corniche caniveau	Nettoyage par haute pression
Curage des saignées aux abords des ouvrages	Colmatage des saignées, par défaut d'entretien. Concentration des eaux sur l'ouvrage et infiltration éventuellement dans le joint de dilatation	Curage et nettoyage des saignées aux extrémités de l'ouvrage
Débouchage des barbacanes sur ouvrages de soutènement	Accumulation d'eau derrière le mur dû au dépôt de matériaux solides dans les orifices d'évacuation	Nettoyage périodique de ces orifices en s'assurant de leur bon fonctionnement

- système de collecte de la plateforme : les éléments à entretenir impérativement sont les trous disposés dans les gorges des rails permettant de capter l'eau y transitant.
- bassins d'infiltration, pour ces ouvrages, il s'agit :
 - d'entretenir la végétation du fond du bassin de rétention à ciel ouvert pour conserver sa pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire, un débroussaillage sur la totalité du bassin ainsi qu'un entretien des dispositifs d'obturation et de dégrillage (nettoyage) sont effectués au minimum chaque année. **Ces travaux d'entretien sont réalisés annuellement, préférentiellement à la fin de l'été, avant les pluies d'automne ;**
 - de nettoyer les ouvrages d'entrée et de contrôler le niveau des boues accumulées dans les fossés et le bassin de rétention à ciel ouvert, pour conserver leur pleine capacité d'écoulement, de stockage et d'infiltration. **Ces travaux d'entretien sont réalisés annuellement, préférentiellement à la fin de l'été, avant les pluies d'automne.** Ces opérations de maintenance comprennent également l'entretien de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement et à la maintenance des bassins.
- noues : Les noues sont des espaces verts ayant une fonction hydraulique. Elles doivent donc être entretenues comme tels par le service chargé de l'entretien des espaces verts.
 - l'entretien de la strate herbacée des noues nécessite une à deux fauches par an. Cette fauche est réalisée à pied, à l'avancement au rotofil. Les produits de fauche sont évacués.
 - La taille de la strate arbustive (grands arbustes ou petits arbres) est à réaliser avec un passage tous les cinq ans visant à conserver la volumétrie générale des végétaux.
 - concernant la végétation, un entretien préventif est effectué avec régularité et consiste à : faucher la strate herbacée (une à deux fois par an), ramasser les feuilles, les détritux et arroser le gazon et la végétation pendant les périodes sèches.
- bassins de rétention enterrés : un entretien des dispositifs d'obturation et de dégrillage (nettoyage) est effectué au minimum chaque année préférentiellement à la fin de l'été, avant les pluies d'automne. Cet entretien consiste au nettoyage des ouvrages d'entrée et au contrôle du niveau des boues accumulées dans les bassins de rétention enterrés. Une vérification mensuelle du bon écoulement des eaux en entrée et en sortie des bassins est effectuée en complément. Les boues et les sables accumulés sont éliminés conformément à la législation en vigueur en fonction de leur teneur en hydrocarbures et en métaux lourds. Le surnageant éventuel est collecté et confié à des organismes agréés à des fins de recyclage ou d'élimination. Ces travaux d'entretien sont également réalisés annuellement, en cherchant à privilégier la fin de l'été, avant les pluies d'automne. Ces opérations de maintenance comprennent également l'entretien de tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement et à la maintenance des bassins.
- interventions ponctuelles : après chaque événement pluvieux important, un contrôle est effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages pluviaux sont dégagés.

- une opération d'entretien curatif des ouvrages d'infiltration est effectuée dès lors que le fonctionnement hydraulique n'est plus assuré et que des débordements fréquents sont observés.

II. Suivi et entretien courant des ouvrages du Centre de Maintenance Urbain

Les dispositifs de collecte et de gestion des eaux pluviales du CdMU du Tram T13 Phase 2 sont entretenus par le futur mainteneur du tram-train. Des visites à intervalle régulier et à des périodes précises de l'ensemble du dispositif d'assainissement pour rechercher des risques de dysfonctionnement sont effectuées. Les voiries sont balayées régulièrement pour limiter l'entraînement des fines dans les réseaux.

La particularité du CdMU tient à la réalisation de la chaussée réservoir avec un revêtement classique nécessitant d'injecter l'eau recueillie par les caniveaux dans la structure. Cela est rendu possible par l'implantation de bouches d'injection. La bouche d'injection et son filtre permettent un pré-traitement des eaux et évitent le colmatage de la structure réservoir. Leur maintenance est réalisée de la manière suivante :

- le curage de la partie décantation est effectué une fois par semestre minimum ;
- le filtre est sorti pour être nettoyé régulièrement par un simple jet d'eau ;
- le filtre est changé tous les ans.

Seule la station de lavage est autorisée à être équipée en sortie d'un séparateur à hydrocarbure pour prétraiter les eaux avant rejet. L'entretien du séparateur à hydrocarbure est de la responsabilité du mainteneur du tram-train. Le dispositif est constitué de deux compartiments possédant chacun ses spécificités d'entretien :

- Le compartiment débourbeur dessableur :
 - une visite régulière est effectuée pour l'enlèvement des déchets ;
 - la vidange des boues est effectuée a minima deux fois par an. Dans le cas où le volume des boues dépasserait 70 % de la hauteur de la chambre à boues, une vidange est effectuée.
- Le compartiment séparateur à hydrocarbures :
 - une vidange annuelle est effectuée ;
 - trois opérations de maintenance sont nécessaires dans ce compartiment :
 - pompage des hydrocarbures lorsque leur couche atteint 10 cm d'épaisseur ;
 - nettoyage du flotteur. Le joint de l'obturateur est contrôlé et remplacé si besoin ;
 - appareil avec filtre : démontage et nettoyage du filtre à la basse pression (eau froide) ou remplacement du filtre en cas de colmatage. Après chaque vidange, le dispositif est remis en eau et le bon fonctionnement du flotteur est vérifié. Enfin, aucun racloir n'est utilisé pendant l'entretien pour ne pas abîmer les parois du dispositif.

III. Suivi et entretien courant des ouvrages de la base Maintenance et Travaux de l'Infrapôle Paris-Saint-Lazare

Les deux principaux constituants du système d'assainissement de la base « Maintenance et Travaux » sont : la tranchée drainante et le collecteur béton : caniveau béton connecté à la tranchée drainante par une canalisation de diamètre 300 mm. Le suivi et l'entretien de ces dispositifs seront assurés par l'Infrapôle Paris-Saint-Lazare de SNCF Réseau.

La maintenance de la tranchée drainante nécessite :

- d'entretenir régulièrement le regard à décantation en amont au moins deux fois par an (et autant de fois que nécessaire au moment de la chute des feuilles) en retirant tout ce qui pourrait colmater la tranchée ;
- d'enlever les feuilles mortes ou détritiques éventuels, désherbage ;
- d'entretenir le système de limitation du débit par hydrocurage.

La maintenance générale régulière du collecteur béton nécessite :

- de nettoyer les ouvrages d'engouffrement du réseau pluvial (entretien préventif ou curatif au besoin (lavage haute pression)) ;
- de contrôler le niveau des boues, feuilles mortes, dépôts accumulés dans le caniveau ;

- de déboucher des canalisations d'écoulement des eaux pluviales.

Les voiries de la base « Maintenance et Travaux » sont balayées régulièrement pour limiter l'entraînement des fines dans les réseaux (fréquence à définir). La fosse destinée à la collecte des eaux de traitement des engins de service de la base, implantée sur la base « Maintenance et Travaux », est vidangée à une fréquence régulière, tous les six (6) mois à un an.

IV. Surveillance, suivi et adaptation des interventions

Les réseaux de recueil des eaux pluviales sont entretenus par les gestionnaires concernés. Les opérations de suivi et d'entretien des ouvrages précédemment décrits sont assortis de comptes rendus permettant d'apprécier l'état des ouvrages et un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins et réseaux) sera tenu, par chaque gestionnaire, à la disposition de la DDT des Yvelines (police de l'eau). En fonction de ces résultats, des mesures complémentaires pourront être demandées par les spécialistes en charge de leur application si les mesures ne permettent pas d'atteindre les objectifs initiaux.

Les fréquences d'interventions sont également à adapter en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance réalisées par les gestionnaires, notamment lors de la première année de fonctionnement. Le calendrier des interventions d'entretien, de suivi de réparations et de surveillance est fixé et adapté pour les différentes opérations. Une surveillance régulière est mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

V. Cas du champ captant d'Achères

Conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue, après les travaux, les prélèvements et les analyses associées, se poursuivent deux fois par an pendant une période minimale de trois ans à leur issue. Ces résultats sont examinés par la DDT des Yvelines (police de l'eau) et par l'ARS d'Île-de-France afin de statuer sur le maintien, l'allégement ou l'arrêt du dispositif. Si aucune anomalie significative n'est mesurée, ces piézomètres sont à combler dans les règles de l'art. Sur le trajet ferroviaire traversant le PPR du champ captant, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

VI. Procédure en cas de déversement accidentel

Comme prévu en fin de chapitre 2 de la partie 6 de la pièce B1 « Notice loi sur l'eau » du dossier de demande d'autorisation (mai 2024), en cas de déversement accidentel faisant suite à un accident de la circulation impliquant le déversement de matières polluantes, la protection des réseaux et du milieu naturel est assurée par la mise en œuvre de moyens classiques (barrages dans les fossés, pompage par confinement sur la chaussée ou les plateformes et épandage de produits absorbants, décapage des matériaux contaminés).

La pollution accidentelle est retenue en majorité en surface avant migration dans les sols. Il s'agira alors d'intervenir rapidement pour :

- récupérer par pompage et évacuer la pollution encore visible en surface ;
- extraire les premières dizaines de centimètres de sol dans lesquels la pollution aurait pu commencer à migrer ;
- reconstituer le fond de l'ouvrage.

Deux cas se présentent lors des pollutions accidentelles :

- le polluant est miscible : l'alerte doit être suffisamment rapide pour empêcher son déversement dans le bassin de finition et de stockage en obturant les deux vannes d'accès prévues à cet effet dans la conception des ouvrages ;
- le polluant est non miscible :
 - s'il est plus dense que l'eau : il est piégé dans l'ouvrage de décantation ;
 - s'il est moins dense que l'eau : il est également confiné dans l'ouvrage de décantation ; ce dernier est équipé de voile siphonide et d'un obturateur mécanique actionné par un flotteur moins dense que l'eau mais plus dense que le polluant de référence (hydrocarbure).

Au niveau des bassins de rétention, des vannes manuelles de confinement permettent d'isoler la pollution dans le réseau étanche avant pompage manuel.

Une procédure d'intervention spécifique et adaptée est établie par les bénéficiaires pour les ouvrages de rétention/infiltration et les ouvrages de rétention avant rejet au réseau. Les modalités des plans de secours établis en liaison avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) sont appliquées et les acteurs concernés immédiatement prévenus le cas échéant. Les services compétents sont par conséquent consultés afin de prévoir un protocole d'intervention, de manière à circonscrire le plus rapidement possible tout éventuel accident.

En cas de pollution accidentelle sur le site du CdMU, en l'absence de séparateur d'hydrocarbures, il conviendra d'obturer la canalisation en amont de l'infiltration de manière à retenir les polluants dans le réseau. Un pompage ponctuel permettra de retirer les effluents pollués avant de les transférer vers une filière de traitement adaptée.

ARTICLE 26 : PRINCIPES DE GESTION DU RISQUE INONDATION

Le boisement compensateur de 13,4 ha prévu sur la parcelle cadastrée AY n°01 sise sur l'Île-d'en-Haut à Conflans-Sainte-Honorine, situé en zone inondable, est réalisé conformément aux prescriptions du règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Seine et de l'Oise. Les bénéficiaires doivent mettre en œuvre les mesures correctives ou compensatoires nécessaires afin de garantir la préservation du volume du champ d'expansion des crues, de conserver la libre circulation des eaux de surfaces (évacuation, infiltration, écoulement) et de maîtriser le ruissellement.

Afin d'assurer l'absence d'impact de ce boisement sur son environnement immédiat (aucune hausse de la ligne d'eau en cas de crue, limitation du phénomène d'embâcles), la plantation est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

Conformément à l'article 1.2 du chapitre I du Titre 3 du règlement du PPRi, tout volume pris à la crue pour la partie comprise entre la cote du terrain naturel existant et la cote des plus hautes eaux connues (partie inférieure des troncs d'arbres plantés) doit être intégralement compensé par un déblai équivalent en volume.

La cote des plus hautes eaux connues sur cette parcelle est 24.99mNGF (PR68 du zonage réglementaire du PPRi).

Le volume pris à la crue et devant être compensé par un volume équivalent en déblai, est calculé selon les hypothèses d'un scénario post-plantation à soixante ans, à savoir une densité restante de 400 tiges/ha, avec un diamètre moyen de 50 cm. Le volume à compenser est de 2400 m³. Le volume en déblai est gagné sur la parcelle par des travaux de terrassements avant plantation, sur une épaisseur moyenne d'environ 50 cm.

Si les plantations doivent être protégées de la faune, des systèmes à grillages sont privilégiés afin de limiter les impacts sur le libre écoulement des eaux de crue. En aucun cas des protections pleines ne seront mises en place (non conformes au règlement du PPRi).

L'ensemble de ces règles s'applique également aux aménagements paysagers créés sur le site des abords de l'aire d'accueil des gens du voyage sur les parcelles cadastrées BD n°4 et BD n°81 sises commune de Saint-Germain-en-Laye (travaux détaillés à l'article 20-V du présent arrêté).

Titre VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE TRAVAUX EN ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES ET DE COUPE D'ARBRES D'ALIGNEMENT

ARTICLE 27 : AU TITRE DE L'ABATTAGE D'ARBRES D'ALIGNEMENT

Les bénéficiaires sont autorisés à procéder à l'abattage de 217 arbres d'alignement (212 à Poissy, 5 à Achères) sous réserve de procéder à une replantation compensatoire de 523 arbres selon la répartition suivante :

- 64 arbres abattus et 64 arbres replantés *in situ*, sur le principe d'un arbre abattu pour un arbre replanté *in situ*,
- 153 arbres abattus pour 459 arbres replantés sur le principe d'un arbre abattu pour 3 arbres replantés à proximité du lieu d'abattage.

Le décompte précis, par secteur, précisé en annexe 11, doit être respecté par les bénéficiaires.

La localisation exacte, les essences et les conditions de replantation des arbres replantés en compensation par secteur sont également précisées dans cette même annexe, en complément du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

Les arbres replantés ont une force minimum de 18/20 et des modalités de replantation suffisantes pour assurer leur bonne reprise sont mises en œuvre.

Les travaux d'abattage d'arbres d'alignement sont à réaliser hors période de nidification.

ARTICLE 28 : AU TITRE DE TRAVAUX EN ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Les travaux menés sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau en traversée forestière sud, en zone de transition et au droit de l'ouvrage franchissant l'avenue Fernand Lefèbvre à Poissy (Pont-Rail Lefèbvre) sont situés aux abords des trois monuments historiques suivants :

- **Croix Pucelle**, dans la forêt de Saint-Germain-en-Laye : inscription totale par arrêté du 7 août 1926 ;
- **Hôtel de ville de Poissy** : façades et toitures ; hall d'accueil et son escalier ; salle des mariages et salle du conseil (cad. AT 510), inscription par arrêté du 20 août 1996 ;
- **Pavillon d'octroi**, sis à Poissy près de la forêt de Saint-Germain : inscription totale par arrêté du 23 juillet 1937 ;

Afin de limiter l'atteinte de l'aménagement du Tram T13 phase 2 à la conservation ou à la mise en valeur des trois monuments historiques susvisés ou de leurs abords, SNCF Réseau est autorisé à réaliser le projet, sous réserve de mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- Les clôtures grillagées au droit du golf sont de teinte verte afin de se fondre dans le paysage forestier ;
- Les teintes exactes sont présentées à l'ABF par SNCF Réseau pour validation en début de chantier

TITRE VII : AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ET MODALITÉS DE SUIVI AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 29 : AUTRES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Sans préjudice des dispositions des précédents articles du présent arrêté, les bénéficiaires mettent en œuvre, en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, telles qu'elles sont présentées et détaillées dans la partie 4 « analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, et mesures associées » de l'étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale en dates du 25 avril 2024. Ils veillent, en outre, à respecter les prescriptions définies aux alinéas I à III du présent article.

I. Mesures forestières

Les prescriptions complémentaires définies à l'article 18 du présent arrêté constituent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation au titre de l'évaluation environnementale.

II. Risque de mouvements de terrain (présence de carrières souterraines)

Les travaux de comblement des anciennes galeries appartenant à la carrière de Schotsmans prévus sur deux zones identifiées doivent être conformes aux prescriptions édictées par l'Inspection Générale des Carrières des Yvelines.

La première zone située à Saint-Germain-en-Laye est comblée via les galeries. La deuxième zone située à Poissy est, quant à elle, comblée par injection depuis la surface.

III. Information auprès des tiers

Une communication publique visant à précéder et à accompagner le démarrage des travaux de création de l'infrastructure Tram 13 phase 2, et notamment à préciser son objet, ses impacts et les mesures compensatoires et d'accompagnement mises en œuvre, au titre du présent arrêté, est réalisée par les bénéficiaires. Concernant les usagers de la forêt domaniale de Saint-Germain, les maîtres d'ouvrage établissent un plan de communication spécifique en concertation avec l'ONF et la Ville de Saint-Germain-en-Laye et prennent en charge le coût de sa mise en œuvre.

ARTICLE 30 : MODALITÉS DE SUIVI

Les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'un suivi tout au long de la réalisation du projet Tram T13 phase 2, selon les modalités définies dans la partie 4 de la Pièce C – Étude d'impact sur l'environnement du dossier de demande d'autorisation environnementale.

S'agissant des impacts sur l'eau, trois piézomètres de suivi sont à mettre en œuvre par Île-de-France Mobilités :

- Deux nouveaux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines situés à l'extrémité sud du PPR, conformément à l'article 24 du présent arrêté ;
- Un piézomètre venant remplacer un piézomètre déjà existant ne répondant pas aux exigences détaillées ci-après, situé au nord du PPR d'Achères

Les prélèvements et mesures à effectuer suivront les caractéristiques suivantes :

- Les prélèvements d'eau se feront par pompage selon la norme en vigueur une fois par trimestre (dont une mesure en Hautes Eaux par exemple au mois de mars et une en Basses Eaux par exemple au mois de septembre) ;
- Les analyses en laboratoire porteront a minima sur les indicateurs suivants : le pH, les MES, la conductivité à 25°C, DCO, DBO5, la teneur en plomb, en cuivre, en zinc, en mercure, en cadmium, la teneur en hydrocarbures totaux, les teneurs des HAP et des phénols ;

Avant chaque prélèvement des eaux souterraines, le prestataire désigné par Île-de-France Mobilités mesure :

- Le niveau d'eau en régime statique (avant pompage) par rapport à un repère rattaché au nivellement NGF ;
- La profondeur du fond de l'ouvrage par rapport à ce même repère.

À la fin des prélèvements d'eau, le prestataire mesure a minima :

- Le niveau d'eau en régime dynamique (à la fin du pompage avec le temps de pompage) par rapport à un repère rattaché au nivellement NGF ;
- Le débit moyen prélevé pendant le prélèvement d'eau

Une fois les forages terminés et équipés, un compte rendu de création est transmis l'Agence Régionale de Santé des Yvelines et au service environnement de la direction départementale des territoires Yvelines (DDT 78). Les résultats des prélèvements d'eau sont transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT 78), ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé des Yvelines. Ces piézomètres de suivis sont déclarés par les géotechniciens en charge de leur réalisation.

De même, les mesures proposées au titre de la compensation des effets négatifs notables du projet sur les espèces protégées, sont assorties d'indicateurs de résultat permettant d'assurer le suivi de l'effectivité de la compensation et en cas de besoin d'adopter des mesures correctives. Un suivi des espèces invasives et des milieux renaturés à l'issue du chantier est également réalisé. Les modalités de ces suivis sont spécifiées à l'article 20 du présent arrêté.

S'agissant des espèces invasives, un suivi pluriannuel des espèces dont la dynamique est potentiellement invasive est assuré. De plus, lors de la livraison de nouveaux milieux paysagers, un suivi est assuré, dans l'année suivant leur livraison, pour détecter toute apparition éventuelle de ces espèces et évaluer leur dynamique.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 32 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 33 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Achères, Méry-sur-Oise et Bessancourt ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Achères, Méry-sur-Oise et Bessancourt. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur les sites Internet de la préfecture des Yvelines et de la préfecture du Val d'Oise qui ont délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera transmis, pour information, aux membres du CODERST du département du Val d'Oise.

ARTICLE 34 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours aux préfets des Yvelines et du Val d'Oise ainsi qu'aux bénéficiaires de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus informés d'un tel recours par l'auteur du recours administratif.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 35 : EXÉCUTION

Le préfet des Yvelines, le préfet du Val d'Oise, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le directeur de l'Agence Île-de-France Ouest de l'Office national des forêts, les maires des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Achères, Méry-sur-Oise et Bessancourt, le chef de service interdépartemental de l'office français de la biodiversité des Yvelines et du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet de la préfecture des Yvelines et de la préfecture du Val d'Oise.

27 NOV. 2024

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


VICTOR DEVOUGE

55/100

Le préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI

ANNEXES A L'ARRÊTÉ N° 2024-000099

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PARCELLES FORESTIÈRES À DÉFRICHER

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	CONTENANCE (m ²)	SUPERFICIE A DEFRICHER (m ²)	Correspondance avec le n° de parcelle du projet (bénéficiaire)
ACHERES	Section BA (non numéroté)	-	1 009	P70 (IDFM)
POISSY	BE n°229	7 450	4 754	P1 (SNCF R)
	BE n°229	7 450	130	T1 (SNCF R)
	BE n° 251	46	6	P2 (SNCF R)
	BE n° 392	17209	730	P3 et P4 (SNCF R)
	BE n° 392	17209	413	T3 et T4 (SNCF R)
	AY n°633	7247	8	P71 (IDFM)
	AY n° 443	1450	3	P72 (IDFM)
	AY n° 443	1450	6	T94 (IDFM)
SAINT GERMAIN EN LAYE	A n° 1344	68 579	38 772	P5 (SNCF R)
	A n° 1344	68 579	9	T5 (SNCF R)
	A n°1343	1 302	46	P6 (SNCF R)
	A n° 924	73550	5 066	P7 (SNCF R)
	A n° 924	73550	15	T8 (SNCF R)
	A n° 920	3 288	5	P14 (SNCF R)
	A n° 920	3 288	17	T14 (SNCF R)
	A n° 921	93 494	1 353	P11 (SNCF R)
	A n° 921	93 494	915	T9 (SNCF R)
	A n° 914	312 569	1 125	P15, 16, 17, 18 et 18a (SNCF R)
	A n° 914	312 569	1 424	T16, 17 et 18 (SNCF R)
	A n° 930	376 021	497	P19 à P23 (SNCF R)
	A n° 930	376 021	1 500	T19, 21 et 22 (SNCF R)
	A n° 932	2 172	36	P24 (SNCF R)















SAINT GERMAIN EN LAYE	A n° 932	2 172	187	T23 (SNCF R)
	A n° 937	60 947	77	P25 (SNCF R)
	A n° 937	60 947	486	T24 (SNCF R)
	A n° 911	23 595	67	P26 et 27 (SNCF R)
	A n° 911	23 595	353	T25 (SNCF R)
	A n°940	21 941	75	P29 (SNCF R)
	A n°664	4 850	2 222	T34 (SNCF R)
	A n°664	4 850	506	P42 (IDFM)
	A n°664	4 850	41	T35 (IDFM)
	A n° 680	18 075	7 842	P38 (IDFM)
	A n° 680	18 075	1 940	T28 et 29 (IDFM)
	A n° 681	23 800	366	P37 (IDFM)
	A n° 681	23 800	3	T27 (IDFM)
	A n° 682	102 863	702	P36 (IDFM)
	A n° 682	102 863	15	T26 (IDFM)
	A n°1258	64 331	4 361	P39 et 41 (IDFM)
	A n°1258	64 331	645	T30, 32, 36 et 37 (IDFM)
	A n°1258	64 331	8 488	T31 et 33 (SNCF R)
	A n°1007	29 385	1 795	P45 (IDFM)
	A n°1007	29 385	408	T41 et 43 (IDFM)
	A n° 1466	11 480	7 518	P46 (IDFM)
	A n° 1466	11 480	2 338	T40, 45,47, 48, 49 et 50 (IDFM)
	A n°1467	137 045	452	P 47 à 49 (IDFM)
	A n°1467	137 045	1157	T42, 44 et 46 (IDFM)
	A n°1468	692	279	P44 (IDFM)
	A n°1468	692	191	T39 (IDFM)
	A n° 305	28 947	1 212	P59, 60 et 63 (IDFM)
	A n° 305	28 947	855	T76, 78, 79, 86 et 90 (IDFM)
A n°1459	3 902	2 228	P51 (IDFM)	

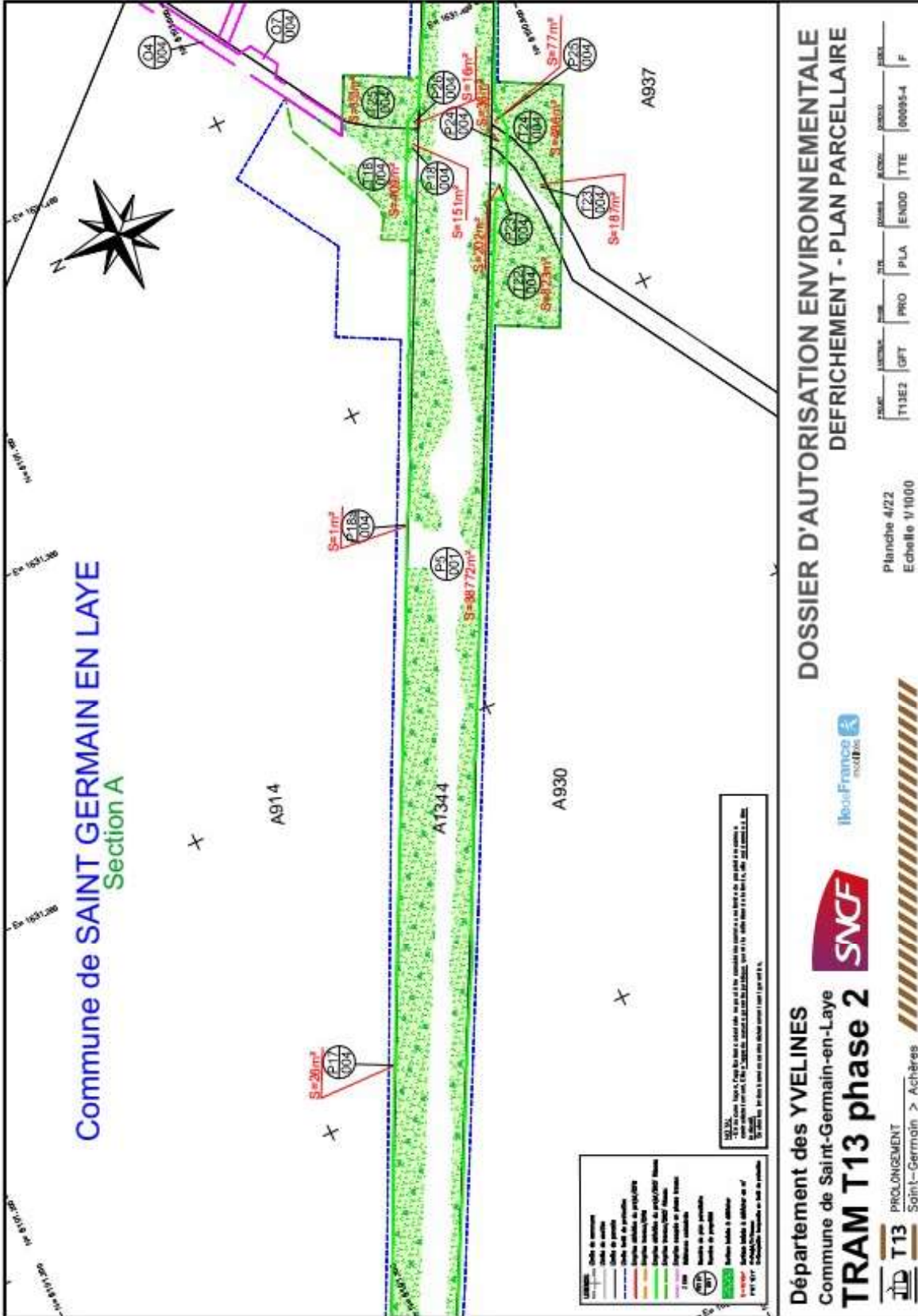
	A n°1459	3 902	525	T54 et 55 (IDFM)
	A n°1460	18 598	25	T56 (IDFM)
	A n°1461	4 871	3 089	P50 (IDFM)
	A n°1461	4 871	666	T51 et 52 (IDFM)
	A n°1642	16 004	729	T53 (IDFM)
	A n°1457	4 089	2 975	P52 (IDFM)
	A n°1457	4 089	1 028	T58 et 60 (IDFM)
	A n°1458	20 392	729	T57 (IDFM)
	A n°1453	1 329	876	P56 (IDFM)
	A n°1453	1 329	348	T69 (IDFM)
	A n°1454	56 687	568	T66 (IDFM)
	A n° 1455	4 463	3 956	P54 (IDFM)
	A n° 1455	4 463	404	T62 et 63 (IDFM)
	A n° 1456	8 828	118	T65 (IDFM)
	A n°1449	191	100	P61 (IDFM)
	A n°1449	191	34	T82 (IDFM)
	A n°1451	9 697	7 712	P58 (IDFM)
	A n°1451	9 697	1 344	T77, 80 et 81 (IDFM)
	A n°1130	452	88	P69 (IDFM)
	A n°1445	3 065	2 542	P66 (IDFM)
	A n°1445	3 065	513	T88 (IDFM)
	A n°1446	9 310	29	P65 (IDFM)
	A n°1446	9 310	213	T87 et 89 (IDFM)
	A n° 1447	5 489	4 888	P62 (IDFM)
	A n° 1447	5 489	269	T83, 84 et 85 (IDFM)
	A n° 1448	34 402	63	P64 (IDFM)
	A n°1463	3 142	2 617	P67 (IDFM)
	A n°1463	3 142	454	T91 et 92 (IDFM)
	A n°1464	6 764	79	P68 (IDFM)
	A n°1464	6 764	116	T93 (IDFM)

	A n°1428	628 712	797	P53 et 55 (IDFM)
	A n°1428	628 712	153	T59, 61, 64, 67 et 68 (IDFM)
	Section A non numéroté (route du clocher d'Achères)	-	85	T73 (IDFM)
	Section A non numéroté (route du clocher d'Achères)	-	46	T74 (IDFM)
	Section A non numéroté (route du clocher d'Achères)	-	292	P57 (IDFM)
	Section A non numéroté (route du clocher d'Achères)	-	49	T38 et 75 (IDFM)
	Section A non numéroté (route du clocher d'Achères)	-	48	P43 (IDFM)
SUPERFICIE TOTALE A DEFRICHER (m²)			143215	

ANNEXE 2 : PLANCHES CADASTRALES FAISANT FIGURER LES SUPERFICIES À DÉFRICHER

LEGENDE:

-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de parcelle
-  Limite forêt de protection
-  Emprise définitive du projet/IDFM
-  Emprise travaux/IDFM
-  Emprise définitive du projet/SNCF Réseau
-  Emprise travaux/SNCF Réseau
-  Emprise occupée en phase travaux
-  Référence cadastrale
-  Numéro de plan parcellaire
Numéro de propriété
-  Surface boisée à défricher
-  Surface boisée à défricher en m²
-  P=Projet/T=Travaux
O=Occupation temporaire en forêt de protection



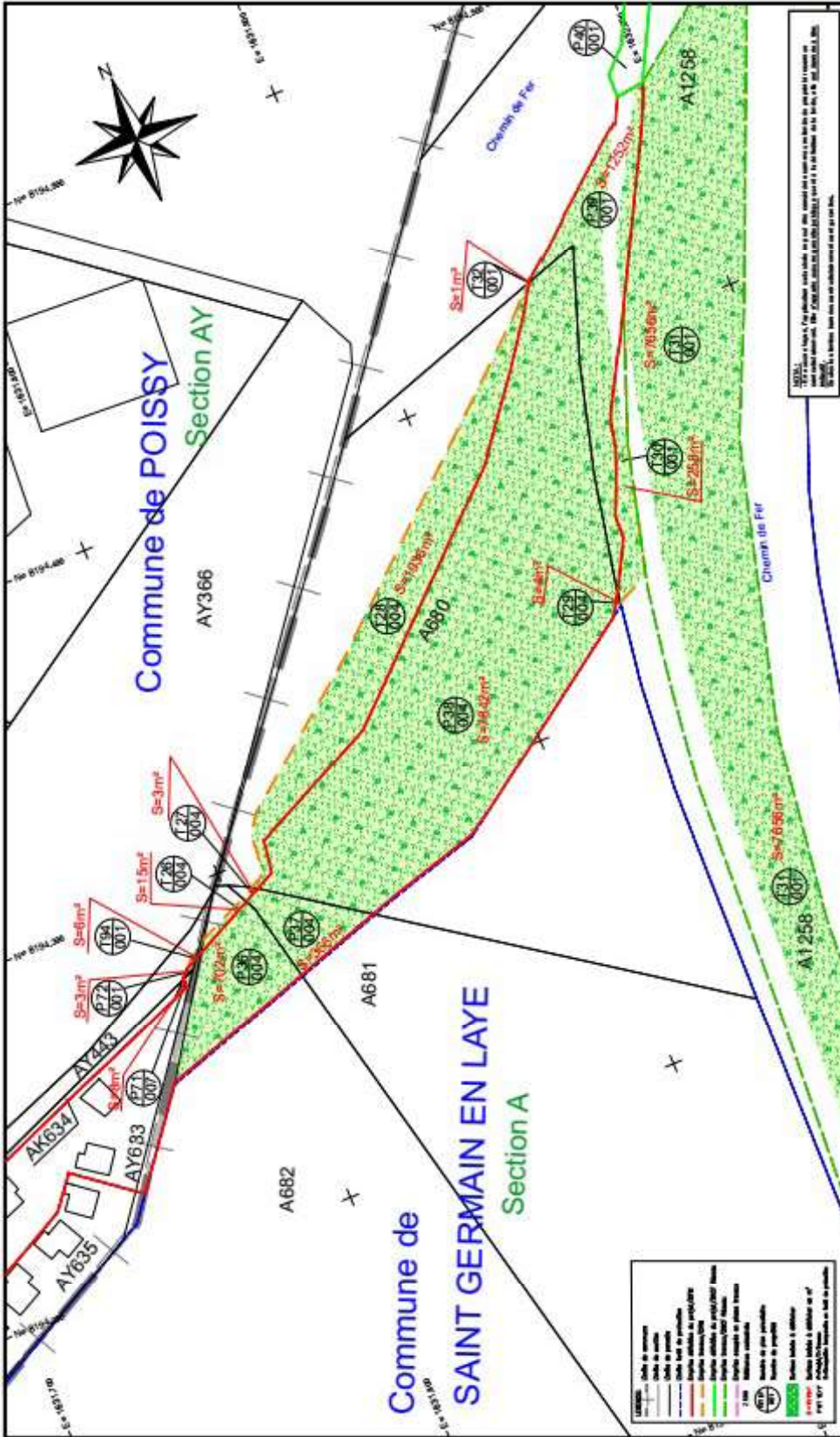


Département des YVELINES
 Commune de Saint-Germain-en-Laye
TRAM T13 phase 2
 PROLONGEMENT
 Saint-Germain > Achères

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DEFRICHEMENT - PLAN PARCELLAIRE

Planche 13/22
 Echelle 1/1000

T13E2 | GFT | PRO | PLA | ENDD | TTE | 00095-13 | F



**DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DEFRICHEMENT - PLAN PARCELLAIRE**



Département des YVELINES
Communes de Saint-Germain-en-Laye
et de Poissy
TRAM T13 phase 2

PROLONGEMENT
Saint-Germain > Achères

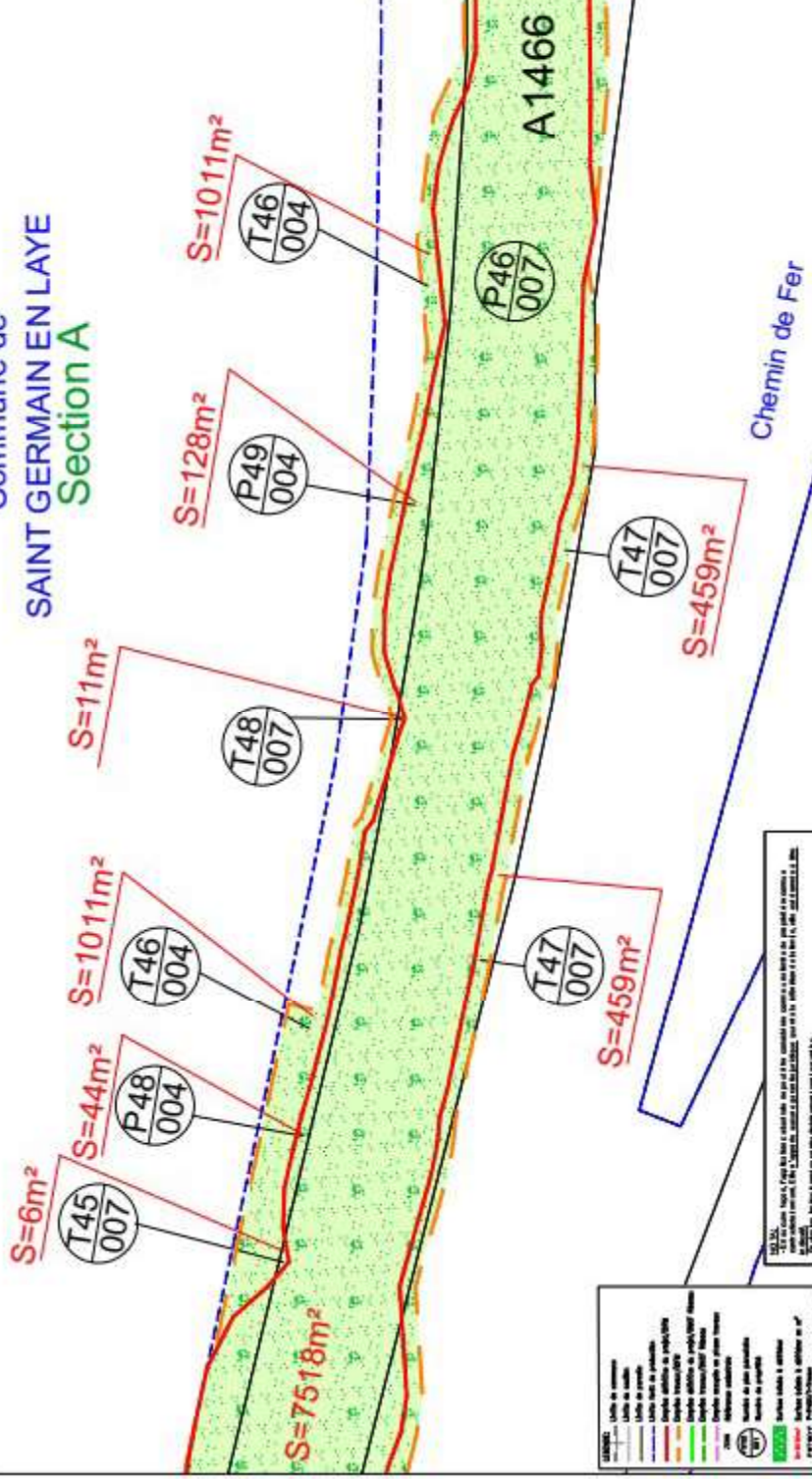
Planche 14/22
Echelle 1/1000

PROJET : T13E2 | GPT | PRO | PLA | ENDD | TTE | PERIOD : 00095-14 | F



A1467

Commune de
SAINT GERMAIN EN LAYE
Section A



- LEGÈRE :**
- Unité de mesure
 - Unité de surface
 - Unité de longueur
 - Unité de volume
 - Unité de poids
 - Unité de température
 - Unité de pression
 - Unité de force
 - Unité de puissance
 - Unité de fréquence
 - Unité de densité
 - Unité de viscosité
 - Unité de conductivité
 - Unité de perméabilité
 - Unité de résistance
 - Unité de conductivité thermique
 - Unité de capacité thermique
 - Unité de chaleur spécifique
 - Unité de chaleur latente
 - Unité de chaleur sensible
 - Unité de chaleur totale
 - Unité de chaleur de combustion
 - Unité de chaleur de réaction
 - Unité de chaleur de formation
 - Unité de chaleur de dissolution
 - Unité de chaleur de fusion
 - Unité de chaleur de vaporisation
 - Unité de chaleur de condensation
 - Unité de chaleur de solidification
 - Unité de chaleur de sublimation
 - Unité de chaleur de précipitation
 - Unité de chaleur de précipitation inverse
 - Unité de chaleur de précipitation double
 - Unité de chaleur de précipitation triple
 - Unité de chaleur de précipitation quadruple
 - Unité de chaleur de précipitation quintuple
 - Unité de chaleur de précipitation sextuple
 - Unité de chaleur de précipitation septuple
 - Unité de chaleur de précipitation octuple
 - Unité de chaleur de précipitation nonuple
 - Unité de chaleur de précipitation décuple
 - Unité de chaleur de précipitation undécuple
 - Unité de chaleur de précipitation dodécuple
 - Unité de chaleur de précipitation tridécuple
 - Unité de chaleur de précipitation tétradécuple
 - Unité de chaleur de précipitation quindécuple
 - Unité de chaleur de précipitation sexadécuple
 - Unité de chaleur de précipitation heptadécuple
 - Unité de chaleur de précipitation octadécuple
 - Unité de chaleur de précipitation nonadécuple
 - Unité de chaleur de précipitation vigintidécuple
 - Unité de chaleur de précipitation trigintidécuple
 - Unité de chaleur de précipitation quadragintidécuple
 - Unité de chaleur de précipitation quinquagintidécuple
 - Unité de chaleur de précipitation sexagintidécuple
 - Unité de chaleur de précipitation septuagintidécuple
 - Unité de chaleur de précipitation octogintidécuple
 - Unité de chaleur de précipitation nonogintidécuple
 - Unité de chaleur de précipitation centidécuple

NOTA: Tutti i dati sono stati verificati e sono corretti. In caso di errore, il cliente è responsabile. Il presente documento è riservato ai soli destinatari autorizzati. È vietata espressamente la ristampa o l'uso non autorizzato senza permesso scritto dalla SNCF. Le informazioni contenute in questo documento sono fornite "come sono" e non sono garantite. Il cliente è responsabile dell'uso del presente documento.

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DEFRICHEMENT - PLAN PARCELLAIRE

Planché 17b/22
Echelle 1/500



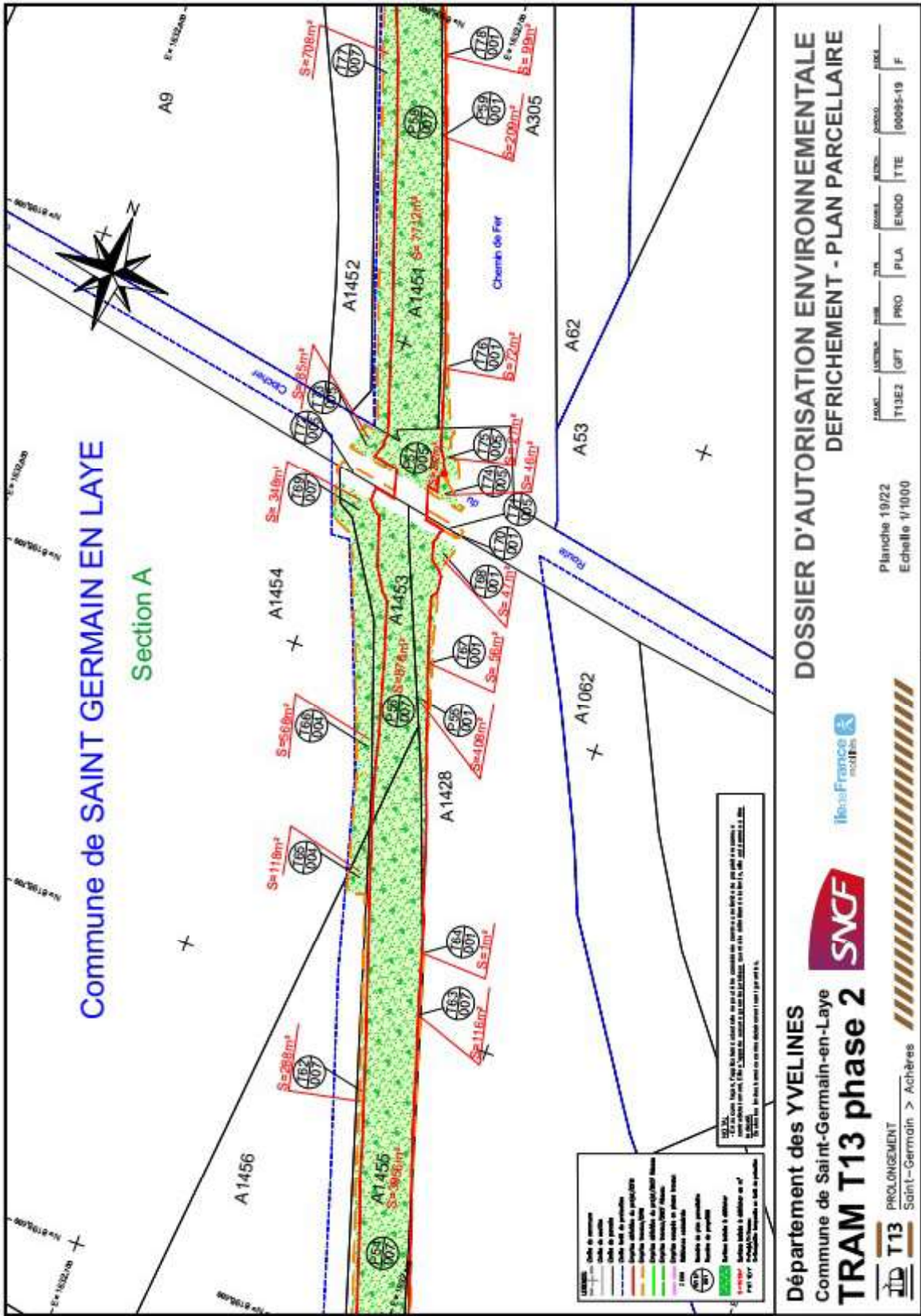
Département des YVELINES
Commune de Saint-Germain-en-Laye
TRAM T13 phase 2

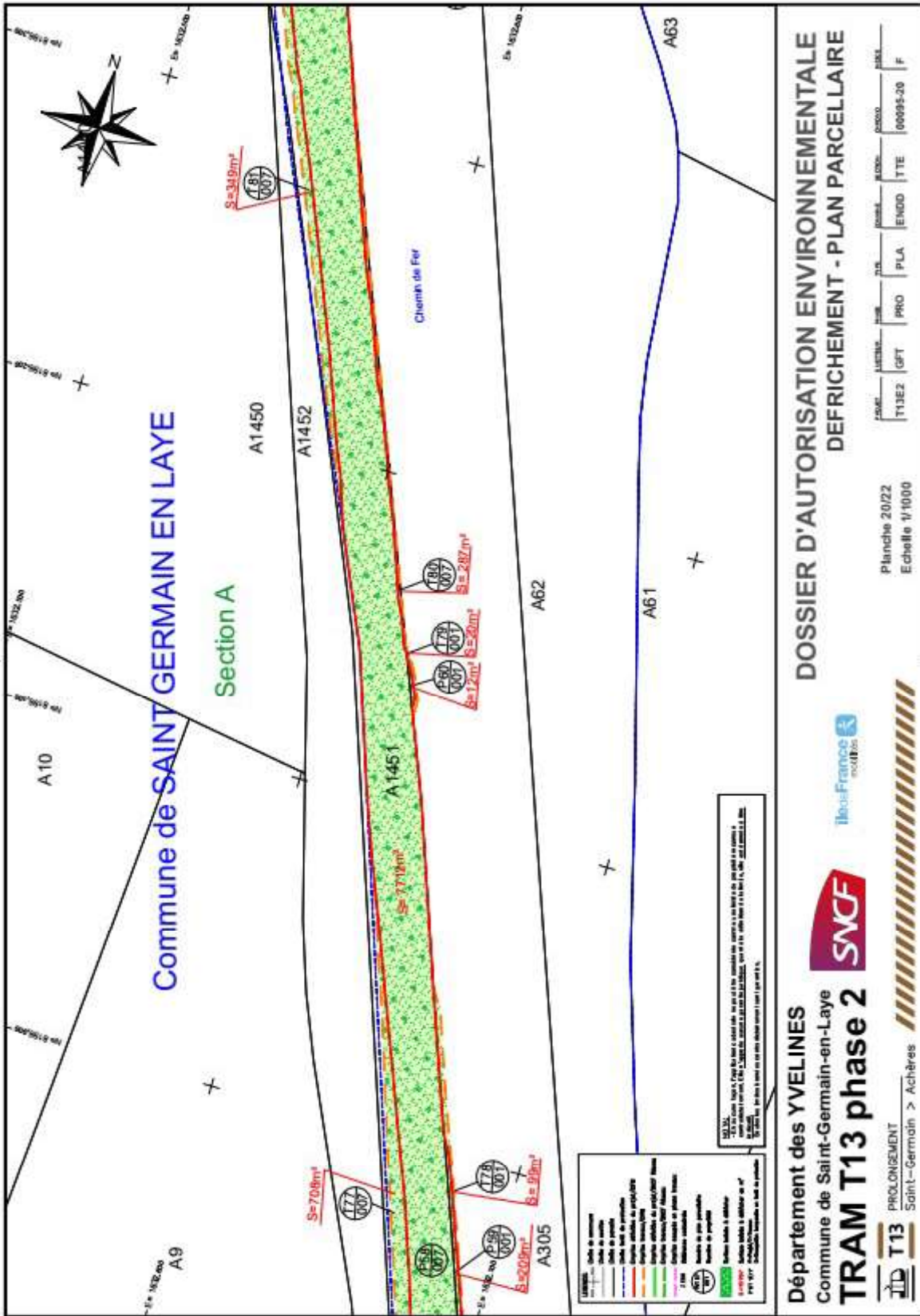


PROLONGEMENT
Saint-Germain > Achères



PROJET | TITRE | DATE | ÉLÉMENT | ÉCHELLE | FUSION | INDEX
T13E2 | GFT | PRO | PLA | ENDD | TTE | 00095-17b | F





DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
 DEFICHÈREMENT - PLAN PARCELLAIRE

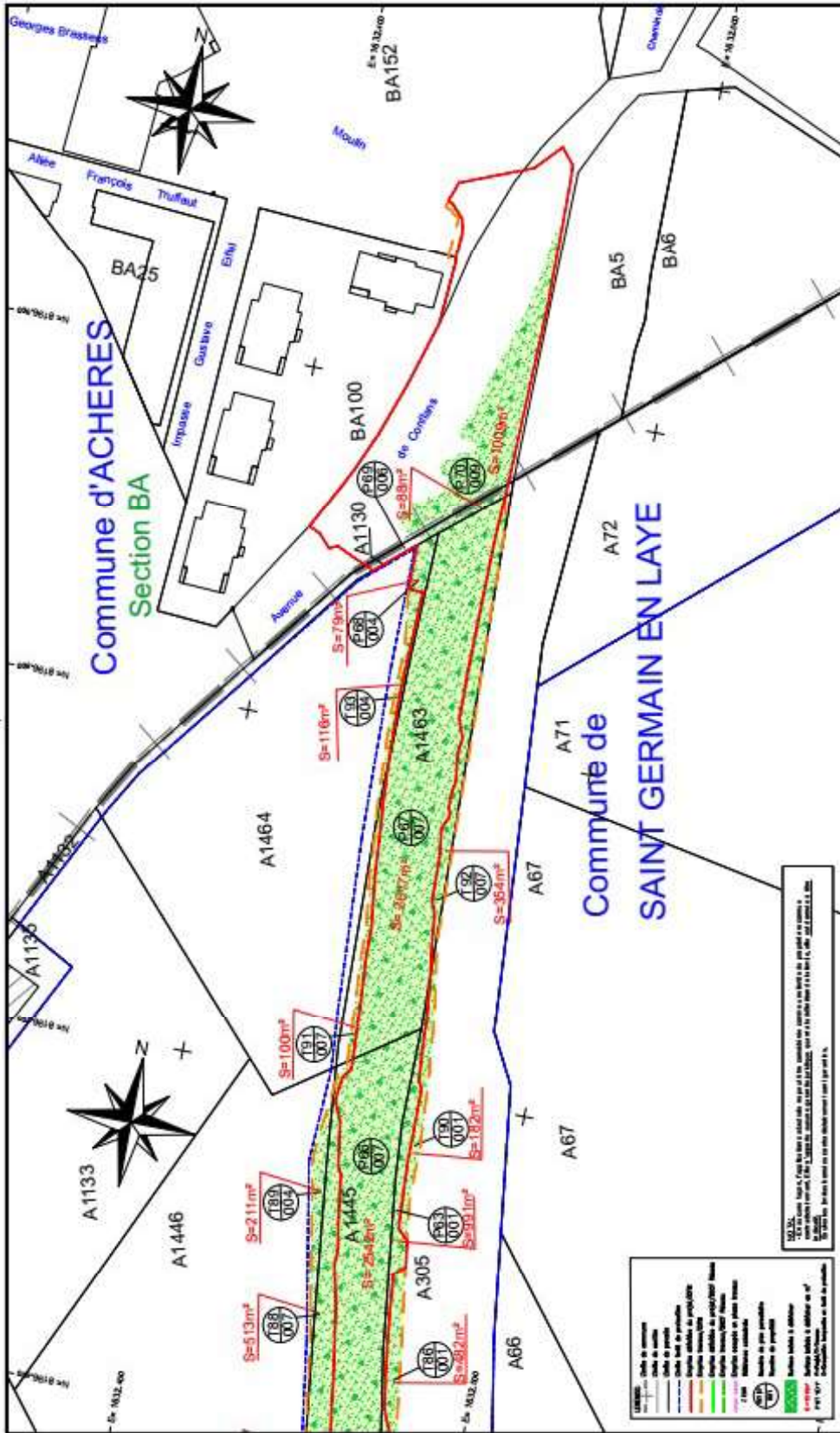
Département des YVELINES
 Commune de Saint-Germain-en-Laye
TRAM T13 phase 2



Planche 20/22
 Echelle 1/1000

T13 PROLONGEMENT
 Saint-Germain > Achères

PROJET : T13E2 | GFT | PRO | PLA | ENDO | TTE | F | F



**DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DEFRICHEMENT - PLAN PARCELLAIRE**

Planche 22/22
Echelle 1/1000



TRAM T13 phase 2

Département des YVELINES
Communes de Saint-Germain-en-Laye
et d'Achères

PROLONGEMENT
Saint-Germain > Achères



PROLONGEMENT
Saint-Germain > Achères

PROLONGEMENT
Saint-Germain > Achères

ANNEXE 3 : JUSTIFICATION DU COEFFICIENT COMPENSATEUR RETENU AU TITRE DU DÉFRICHEMENT ET LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT PAR PLANTATION FORESTIÈRE

Justification du coefficient compensateur retenu au titre du défrichement

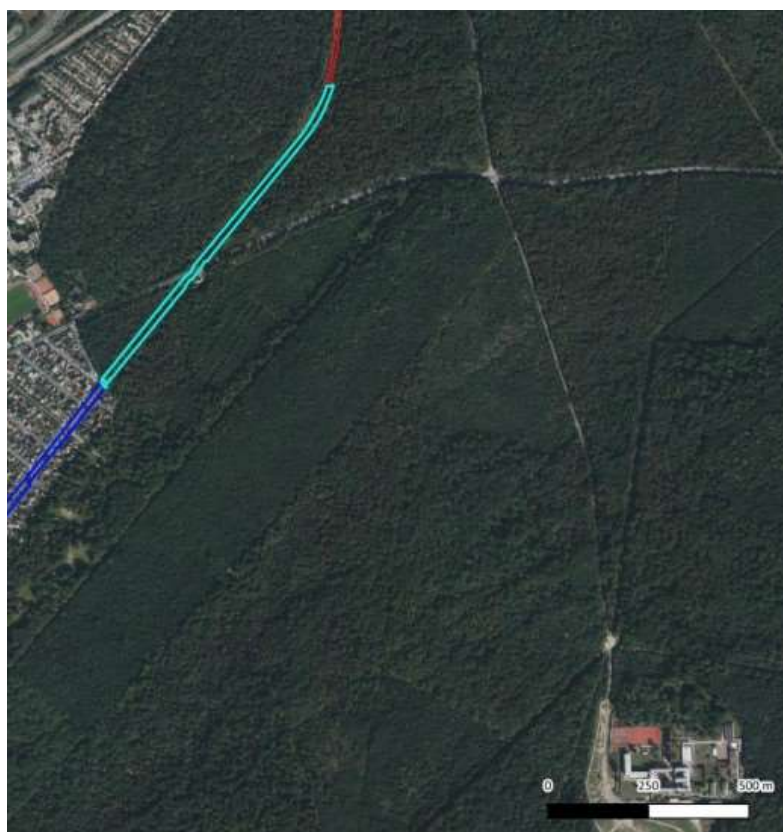
Tableau de référence	FAIBLE	MOYEN	FORT
NOTE de 1 à 5	1 ou 2	3	4 ou 5
ENJEU ECONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ENJEU ECOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N 2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune < 20 %
ENJEU SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune < 20 %

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ÉCONOMIQUE	Fort Importante surface défrichée (supérieure à 14 ha) le long des voies, associée à la création d'une lisière forestière étagée, rendue obligatoire par le projet ; forêt domaniale relevant du régime forestier et bénéficiant d'un document de gestion durable (aménagement forestier)	4/5
ÉCOLOGIQUE	Fort Site en ZNIEFF (inventaire naturaliste) et dont la fonction écologique a été relevée dans le classement en forêt de protection du massif de Saint-Germain	5/5
SOCIAL	Fort Très forte fréquentation du public, projet localisé dans l'agglomération centrale d'Ile-de-France, importance de la fonction d'accueil du public attestée par le classement en forêt de protection du massif de Saint-Germain	5/5
Coefficient compensateur retenu		4,6

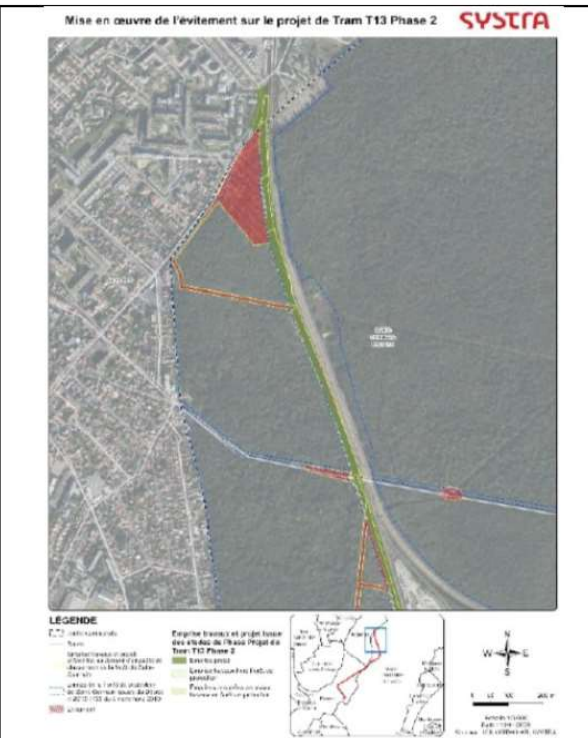
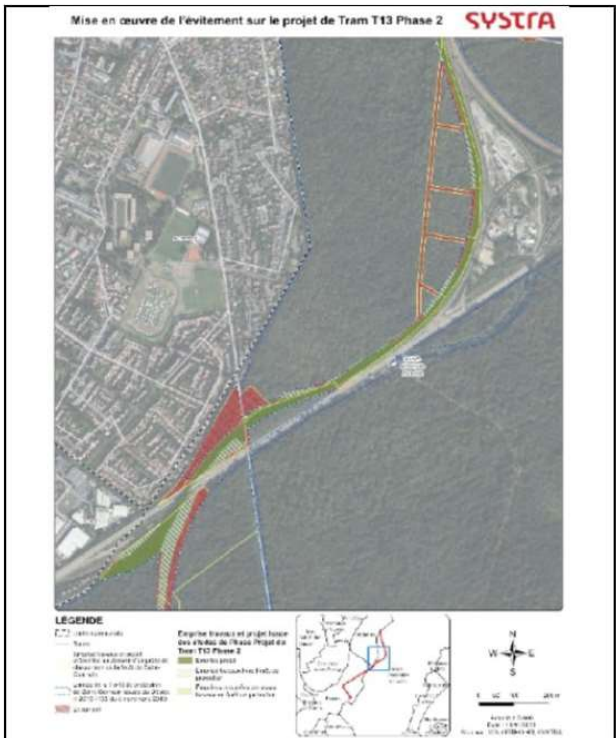
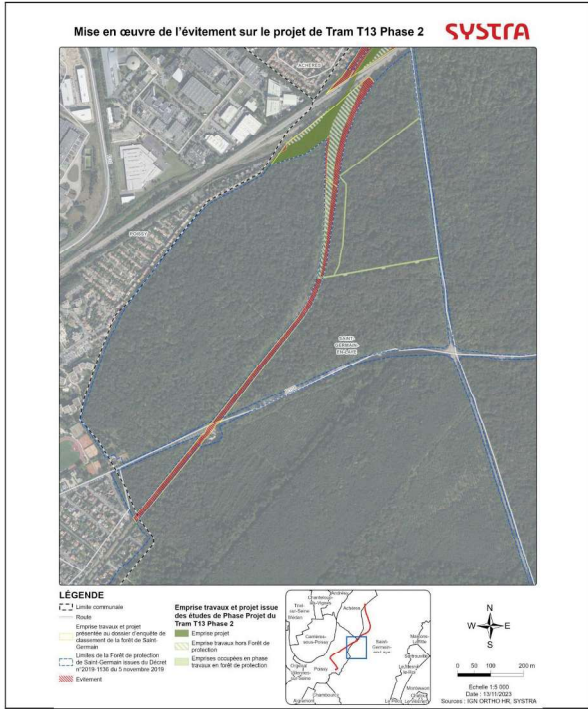
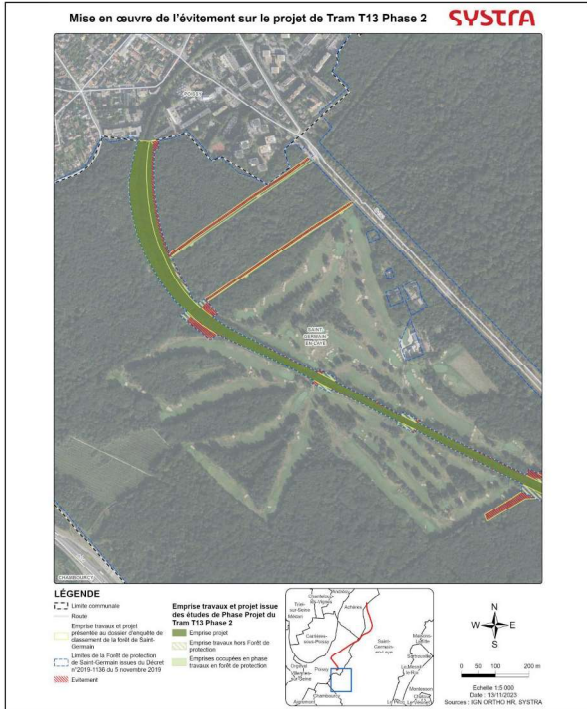
ANNEXE 4: LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRIQUEMENT PAR PLANTATION FORESTIERE



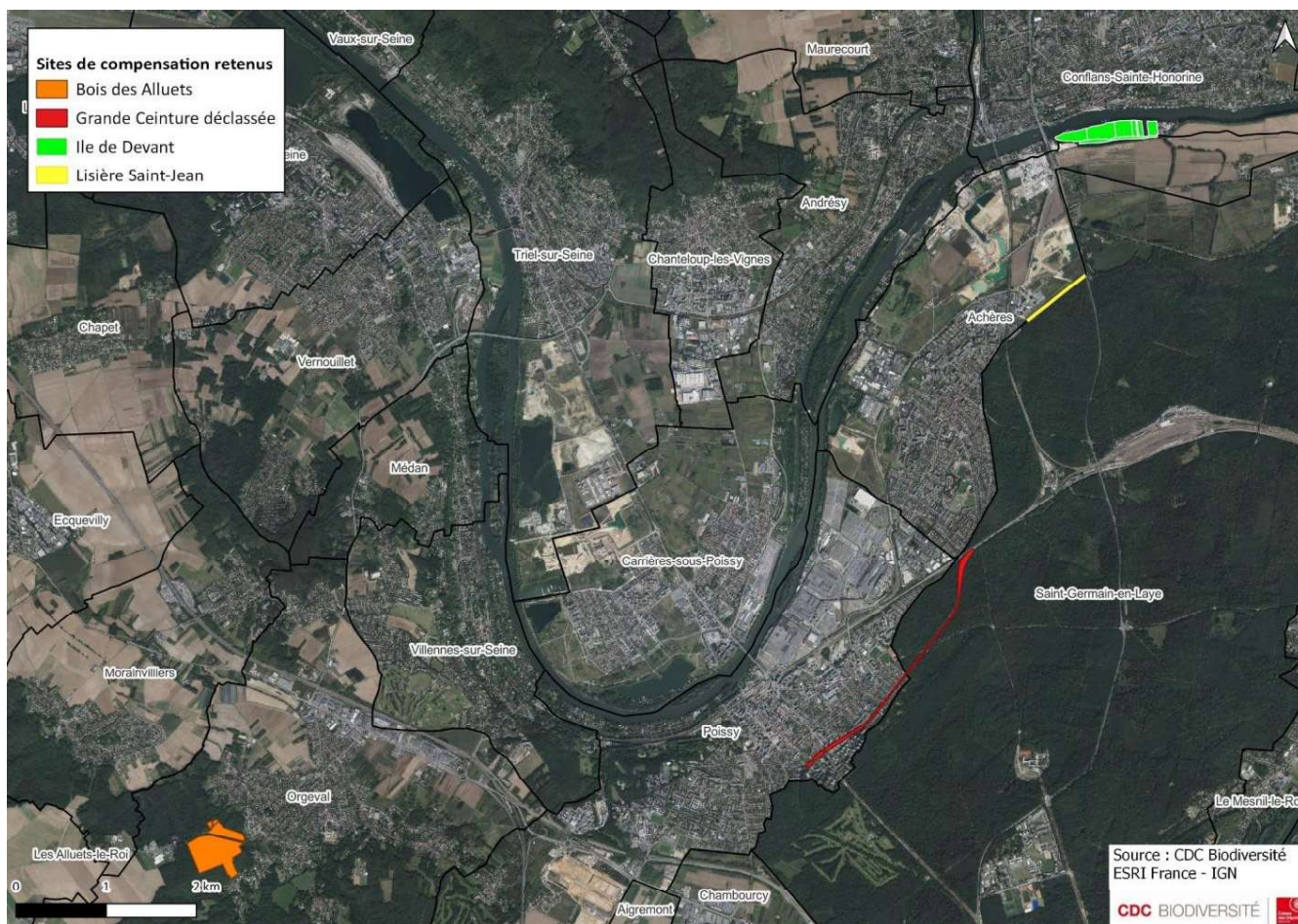
Localisation de l'Ile-d'en-haut sur la parcelle cadastrée AY n°1 sise Conflans-Saint-Honorine



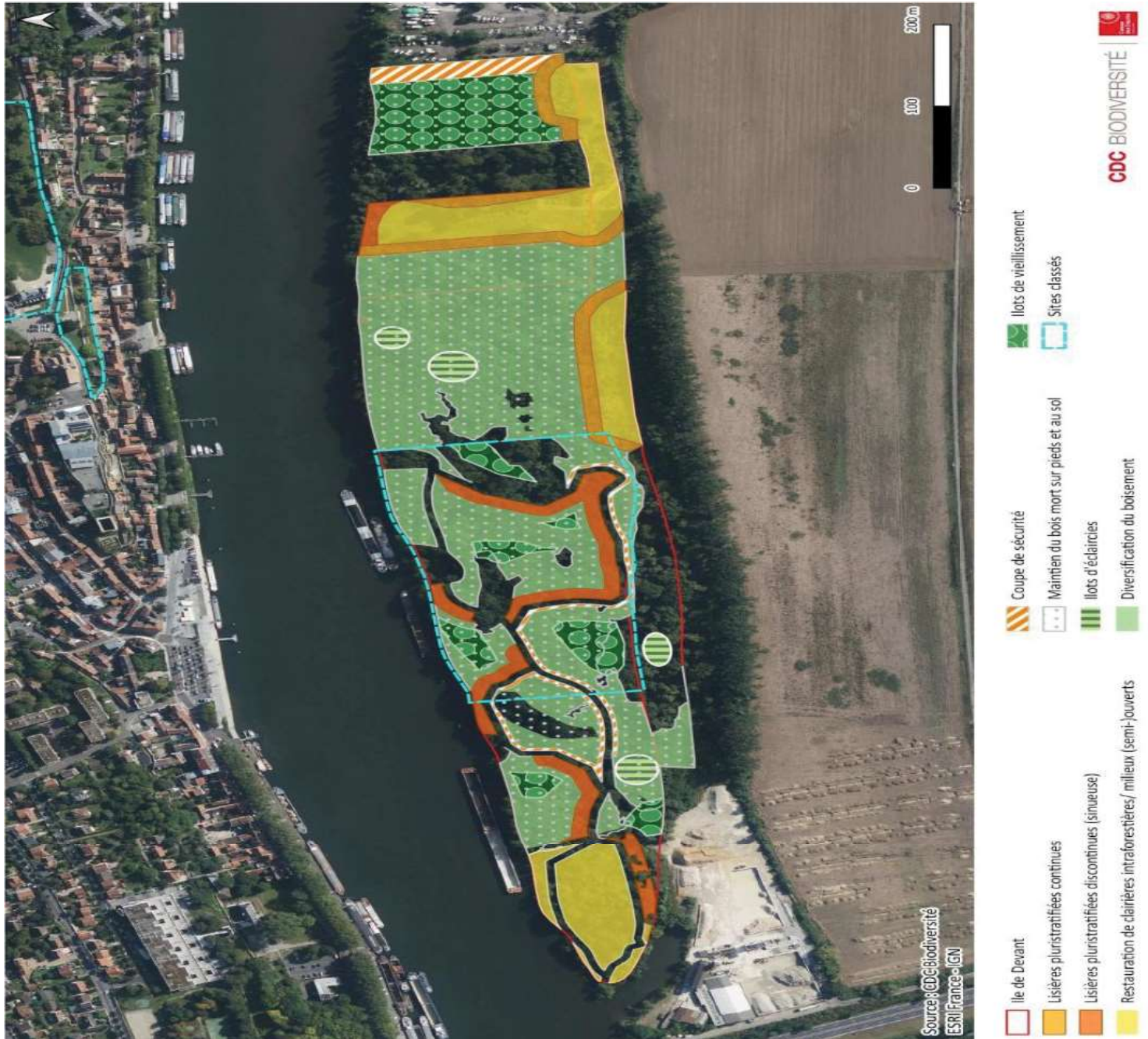
Localisation du tronçon n° 2 sur la parcelle cadastrée A n°1258, sise Saint-Germain-en-Laye



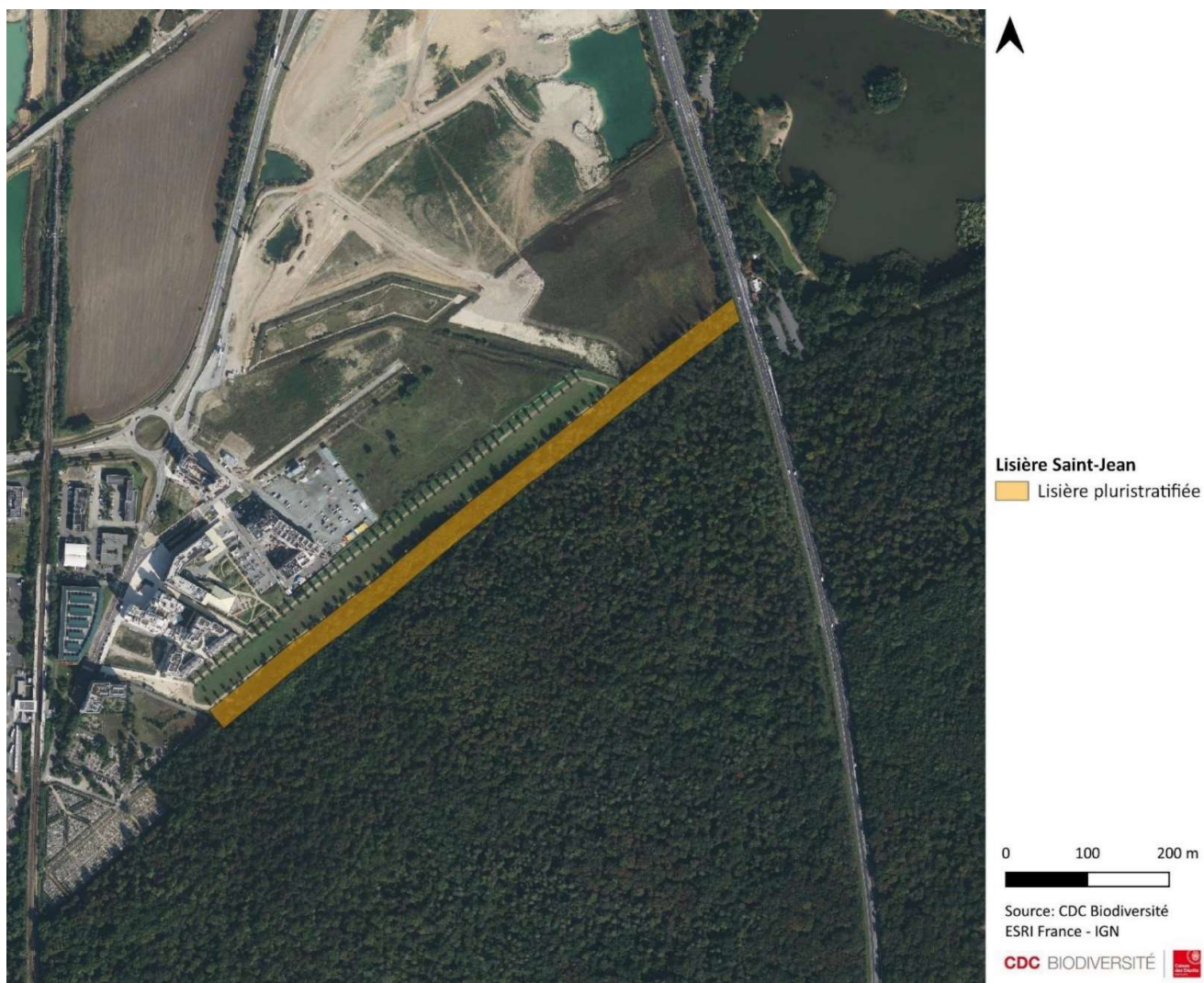
ANNEXE 6 : LOCALISATION DES SITES COMPENSATOIRES (ESPÈCES PROTÉGÉES)



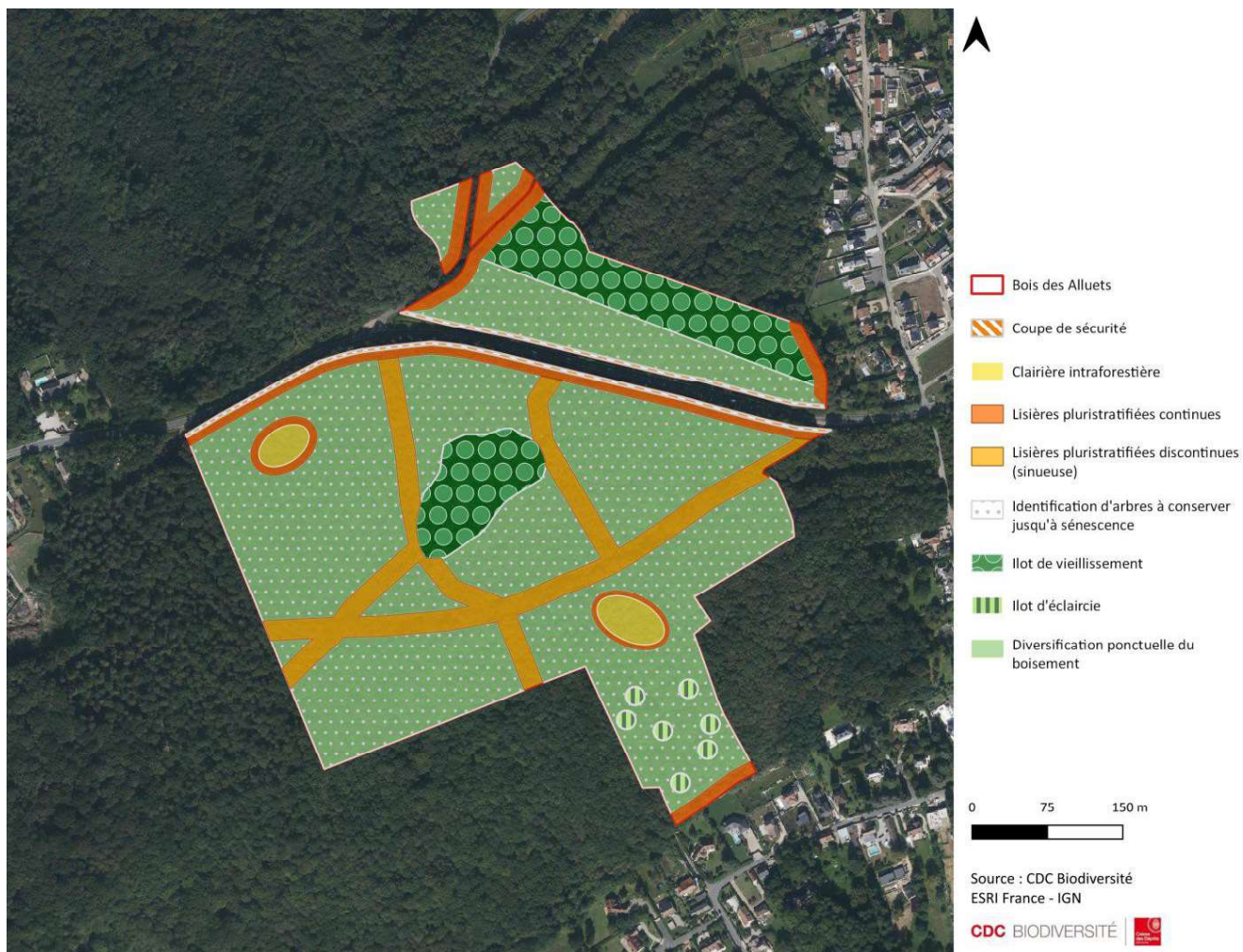
ANNEXE 7 : MESURES COMPENSATOIRES – ÎLE DU DEVANT (espèces protégées)



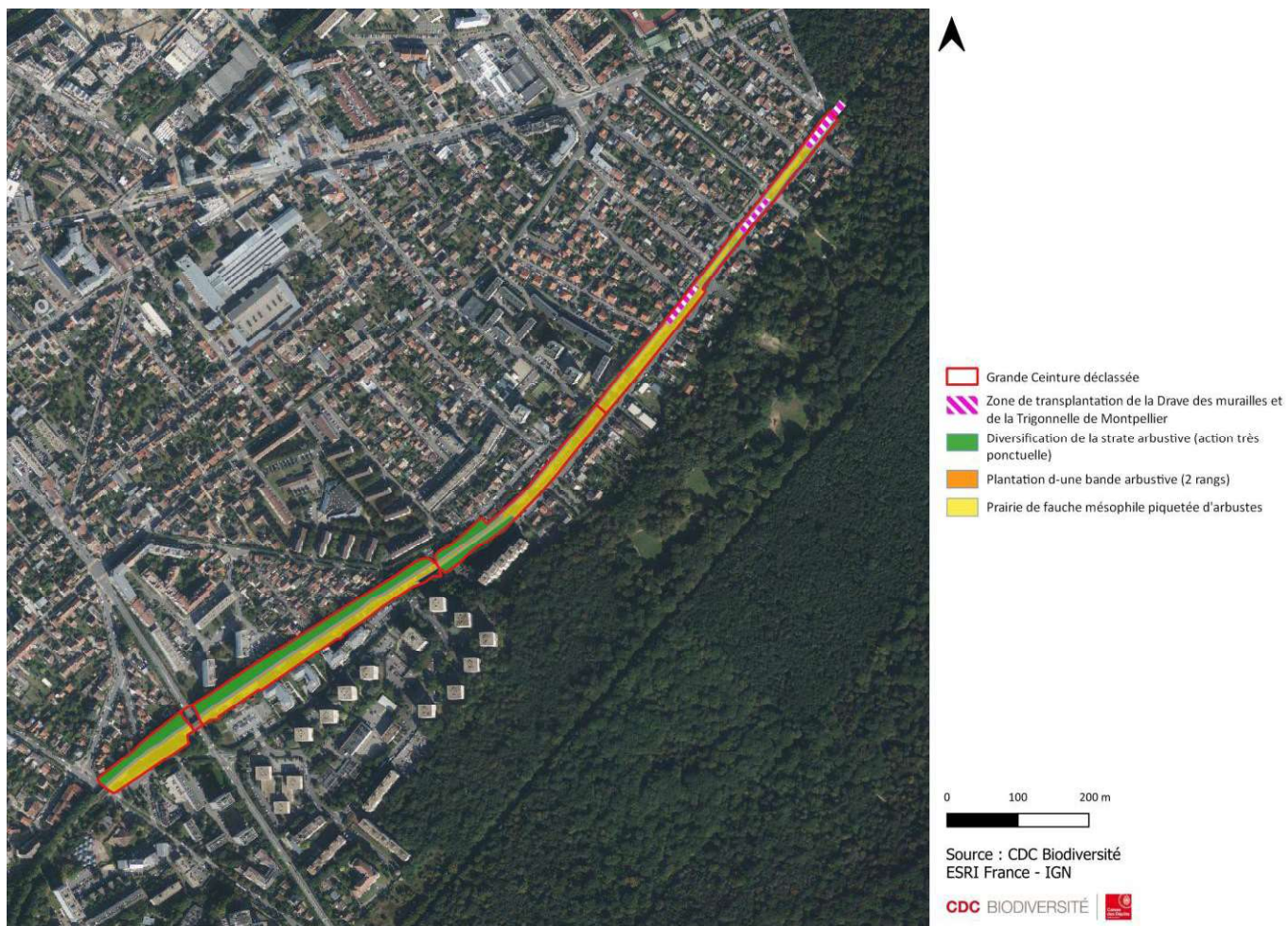
ANNEXE 8 : MESURES COMPENSATOIRES – LISIÈRE SAINT-JEAN (espèces protégées)



ANNEXE 9 : MESURES COMPENSATOIRES – BOIS DES ALLUETS (ESPÈCES PROTÉGÉES)



ANNEXE 10 : MESURES COMPENSATOIRES – GRANDE CEINTURE DÉCLASSÉE



ANNEXE 11 : IMPACT DU PROJET SUR LES ARBRES D'ALIGNEMENT SITUÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET MESURES COMPENSATOIRES À METTRE EN ŒUVRE

Source : Pièce G du dossier de demande d'autorisation environnemental (mai 2024)

Arbres sur le domaine public														
Arbres conservés	Arbres existants supprimés (hors arbres d'alignement) (A)			Arbres existants d'alignement supprimés (B)			Arbres d'alignement compensés in situ (C)	Besoin compensatoire complémentaire D = (B-C)x3 si > 0	Autres arbres projetés à proximité (E)	Proposition de plantations complémentaires (F)	Total arbres projetés (G = C+E+F)	Bilan global H = G - (A+B)	Besoin compensatoire arbres d'alignement I = C+D	
	IDFM	SNCF Réseau	Total	IDFM	SNCF Réseau	Total								IDFM
Poissy : section rue de la Bruyère - carrefour de l'Europe	93	45	0	45	168	0	168	57	333	158	6	221	8	390
Rue de la Bruyère	11	19	0	19	7	0	7	1	18	39	6	46	20	19
Avenue de Versailles (entre rue de la Bruyère et av Foch)	14	17	0	17	68	0	68	25	129	88	0	113	28	154
Gambetta sud (entre av Foch et bd Devaux)	15	4	0	4	0	0	0	0	0	8	0	8	4	0
Gambetta (entre Bd Devaux et Bd Poix)	14	0	0	0	20	0	20	16	12	0	0	16	-4	28
Gambetta (entre Bd Poix et station pôle gare)	1	5	0	5	5	0	5	5	0	23	0	28	18	5
Boulevard de la paix	38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Stallants bd de l'Europe (entre carrefour de l'Europe et la rue des Prés)	0	0	0	0	68	0	68	10	174	0	0	10	-68	184
Poissy : section ZAC Rouget-de-Lièze - Clos Saint-Germain	13	64	78	142	44	0	44	2	126	243	14	259	73	128
ZAC Rouget de Lièze (entre la rue des Prés et la RD30)	0	26	0	26	0	0	0	0	0	142	14	156	130	0
Rue Saint-Sébastien	3	12	0	12	34	0	34	0	102	49	0	49	3	102
Pavillons rue A. Bolland	0	9	71	80	9	0	9	1	24	15	0	16	-73	26
Voie privée Clos Saint-Germain	10	17	7	24	1	0	1	1	0	37	0	38	13	1
Saint-Germain-en-Laye	17	18	0	18	0	0	0	0	0	117	0	117	99	0
Voie unique (entre la rampe d'accès à l'ancienne GC et la route des Loges)	17	18	0	18	0	0	0	0	0	117	0	117	99	0
Route du Maine (entre route des loges et route du Clocher d'Achères)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Germain / Filles de Feuillus (entre route du clocher d'Achères et Achères)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Achères	14	49	0	49	5	0	5	5	0	26	0	31	-23	5
Achères	14	49	0	49	5	0	5	5	0	26	0	31	-23	5
TOTAL PROJET	137	176	78	254	217	0	217	64	459	544	20	628	157	523

Figure 9 : Nouvelle version du Bilan arbre d'alignement global du projet présenté dans la Pièce G - Dossier de demande d'autorisation de coupes d'arbres d'alignement au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement

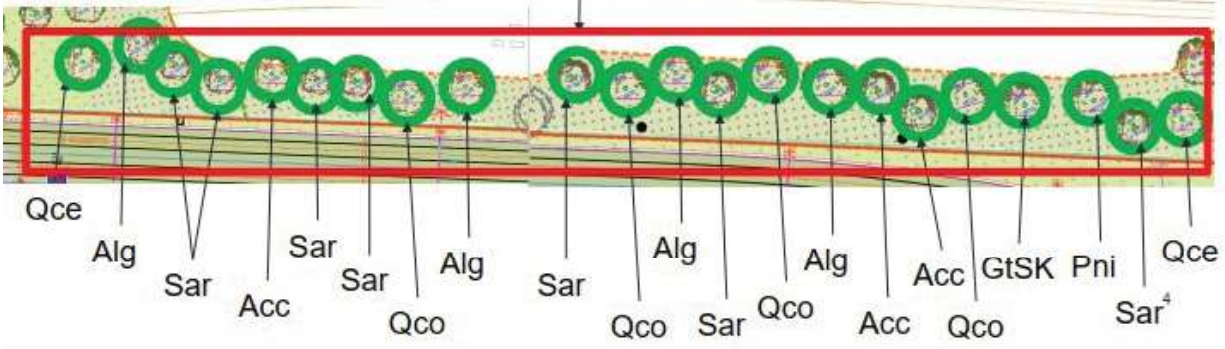
COMPLÉMENTS ET ADAPTATIONS DE CERTAINS ARBRES D'ALIGNEMENT

MODIFICATION DES ESSENCES ET DENSIFICATION SUR LE TALUS RUE DE LA BRUYÈRE

- Demande de la DDT78 de prévoir un alignement continu sur le talus rue de la Bruyère :



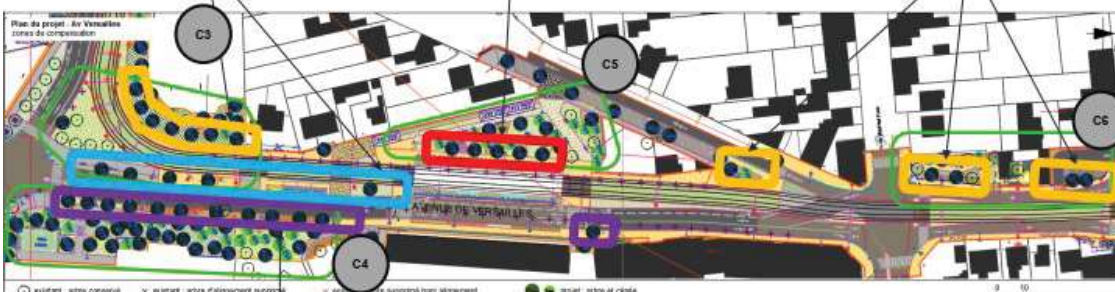
- Zoom permettant de visualiser les essences plantées :



AVENUE DE VERSAILLES

MODIFICATION DES ESSENCES AVENUE DE VERSAILLES

Alignement Qce – Quercus cerris Alignement For – Fraxinus Ornus Alignement Qce – Quercus cerris



Alignement Tco – Tilia cordata

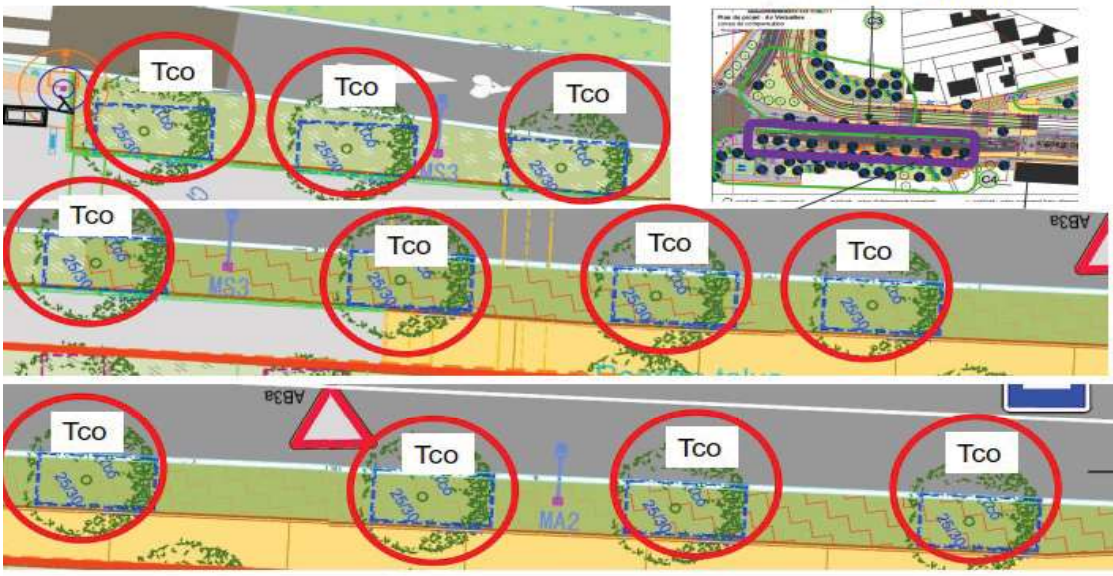
AVENUE DE VERSAILLES – ZOOM ZONE C3

• Alignement de Quercus.



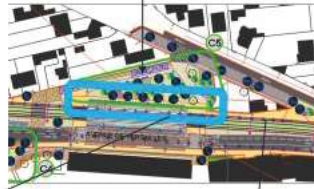
AVENUE DE VERSAILLES – ZOOM ZONE C4

Alignement Tco – Tilia cordata



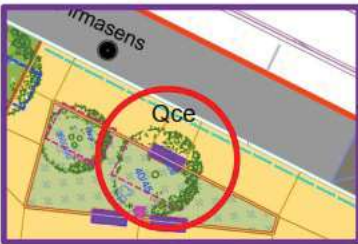
AVENUE DE VERSAILLES – ZOOM ZONE C5

Alignement For – Fraxinus Ornus



AVENUE DE VERSAILLES – ZOOM ZONE C6

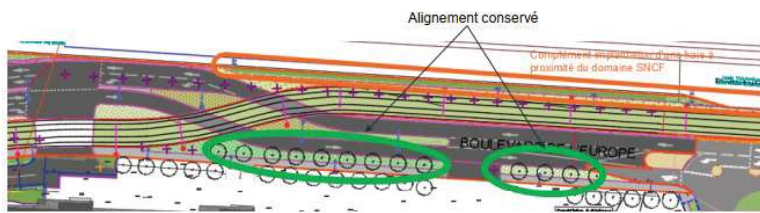
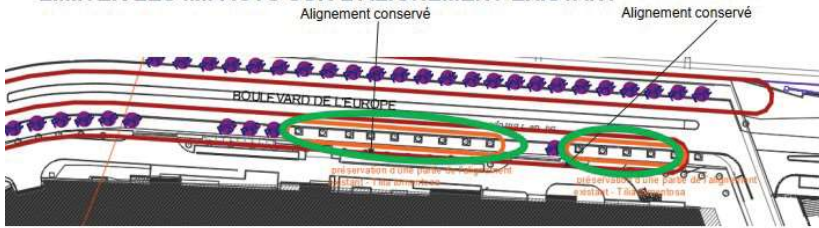
Alignement Qce – Quercus cerris



BOULEVARD DE L'EUROPE :

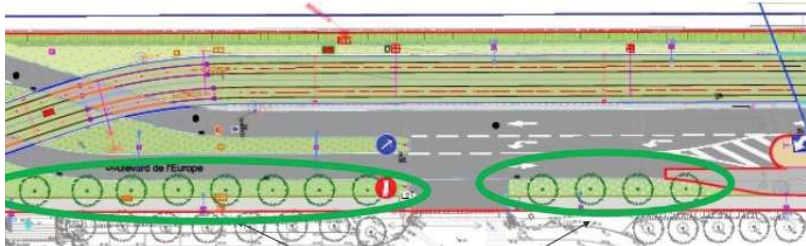
T13 PROLONGEMENT
Saint-Germain > Achères

REPRISE DE LA GÉOMÉTRIE DU BOULEVARD DE L'EUROPE POUR LIMITER LES IMPACTS SUR L'ALIGNEMENT EXISTANT



T13 PROLONGEMENT
Saint-Germain > Achères

CONSERVATION DES ARBRES EXISTANTS BOULEVARD DE L'EUROPE



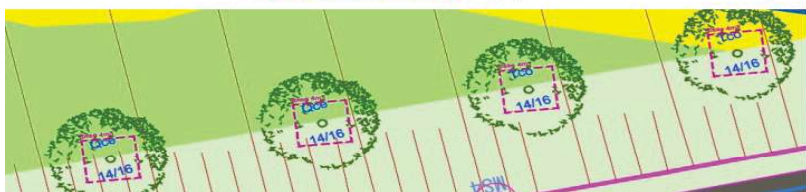
Alignement conservé

TALUS GRANDE CEINTURE :

T13 PROLONGEMENT
Saint-Germain > Achères

TALUS GRANDE CEINTURE – ALIGNEMENT DE QUERCUS ET TILIA CORDATA

Prise en compte de la proposition de DDT78 de planter à cet emplacement.



Document publié sur le [site de la ville](#) le 04/12/2024